

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Text in English and French. Texte en anglais et en français.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

ORDINANCES

MADE AND PASSED

BY THE

GOVERNOR

AND

LEGISLATIVE COUNCIL

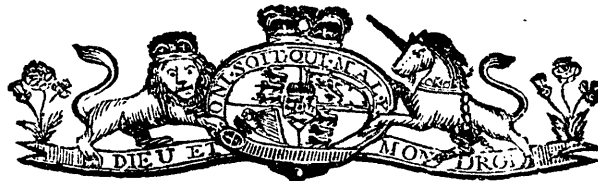
OF THE PROVINCE

OF

QUEBEC,

AND NOW IN FORCE IN THE PROVINCE OF

LOWER-CANADA.



QUEBEC:

PRINTED BY AUTHORITY; AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,
BY P. E. DESBARATS, LAW-PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

1825.

ORDONNANCES

FAITES ET PASSÉES

PAR LE

GOUVERNEUR

ET LE

CONSEIL LÉGISLATIF

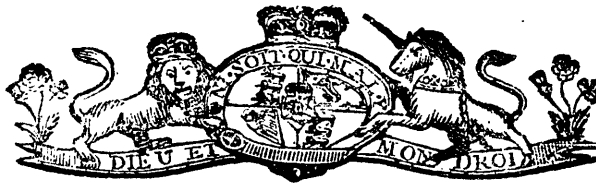
DE LA PROVINCE

DE

QUÉBEC,

ACTUELLEMENT EN FORCE DANS LA PROVINCE DU

BAS-CANADA.



QUÉBEC :

IMPRIMÉES PAR AUTORITÉ, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,
PAR P. E. DESBARATS, IMPRIMEUR DES LOIX DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DU ROI.

1825.

ORDINANCES

MADE AND PASSED BY THE

GOVERNOR AND LEGISLATIVE COUNCIL

OF THE PROVINCE OF

QUEBEC,

AND NOW IN FORCE IN THE PROVINCE OF

LOWER-CANADA.

ORDONNANCES

FAITES ET PASSÉES PAR LE

GOUVERNEUR ET LE CONSEIL LÉGISLATIF

DE LA PROVINCE DE

QUÉBEC,

ACTUELLEMENT EN FORCE DANS LA PROVINCE DU

BAS-CANADA.

ANNO DECIMO SEPTIMO
G E O R G I I I I I . R E G I S .

C A P. I.

AN ORDINANCE for establishing Courts of Civil Judicature in the Province of Quebec.

[Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. Cap. 6th, Sec. 38.]

C A P. II.

AN ORDINANCE to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature in the Province of Quebec.

[Expired.]

C A P. III.

Vide Prov. Stat. 34, Geo. III. c. 2d.

AN ORDINANCE for ascertaining damages on protested Bills of Exchange, and fixing the rate of interest in the Province of Quebec.

Bills drawn on Europe or the West Indies returning protested.

Subject to 10 per cent damages and interest.

IT is Enacted and Ordained by His Excellency the Captain-General and Governor in Chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the same, that all Bills of Exchange drawn by persons residing within this Province, upon persons in Europe, or the West-Indies, that may, after the publication hereof, return under protest; and all Bills of Exchange hereafter to be drawn, by persons residing here, on persons in Europe, or the West-Indies, and returning protested; shall be subject to ten per cent damages, and six per cent per annum interest, upon the principal sum furnished here, from the day of the date of the protest, to the time of payment; which said principal sum shall be reimbursed to the holder of the Bill at the par of Exchange, that is to say, at the rate of one hundred and eleven pounds and one ninth currency, for every one hundred pounds sterling.

Bills drawn on any colony on the continent returning protested.

Subject to 4 per cent damages and interest.

II. All Bills of Exchange drawn by persons residing within this Province, on persons in any of the Colonies on the Continent of America, that shall, after the publication hereof, return under protest; and all Bills of Exchange hereafter to be drawn here, on persons residing in the said Colonies, and returning protested; shall be subject to four per cent damages, and six per cent per annum interest, upon the principal sum furnished here, from the day of the date of the protest, to the time of payment.

III.

ANNO DECIMO SEPTIMO
G E O R G I I I I I . R E G I S .

C A P . I .

ORDONNANCE qui établit les Cours civiles de Judicature en la Province de Québec.

[Rappelé par le Stat. Prov. 34me. Geo. III. Cap. 6, Sec. 38.]

C A P . II .

ORDONNANCE qui règle les formes de procéder dans les Cours civiles de Judicature établies dans la Province de Québec :

[Expiré.]

C A P . III .

ORDONNANCE qui fixe les Dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des Intérêts dans la Province de Québec,

Vide Stat.
 Prov. 34. Geo.
 III. C. 2d.

IL est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que toutes lettres de change tirées par des particuliers demeurans en cette Province, sur d'autres particuliers en Europe ou dans les Indes Occidentales qui, après la publication de cette Ordonnance, reviendront protestées, ainsi que celles tirées à l'avenir par des particuliers demeurans ici sur d'autres en Europe ou dans les Indes Occidentales qui reviendront protestées, seront sujettes à dix pour cent de dommages, et six pour cent d'intérêt par an, sur la somme totale qui aura été comptée ici, du jour de la date du protêt, jusqu'au jour du payement ; laquelle dite somme sera remboursée au porteur de la lettre avec le change, sur le pied de cent onze livres un neuvième courant de cette Province, pour chaque cent livres sterling.

Lettres de change tirées sur l'Europe ou les Indes Occidentales revenantes à protêt.

Sujettes à 10 pour cent de dommages et intérêt.

II. Toutes Lettres de change tirées par des particuliers demeurans en cette Province, sur d'autres particuliers dans toutes les Colonies du Continent en Amérique qui, après la publication de cette Ordonnance reviendront protestées, ainsi que celles tirées ici à l'avenir, sur des particuliers des dites Colonies qui reviendront protestées, seront sujettes à quatre pour cent de dommages, et à six pour cent d'intérêt par an, sur la somme totale qui aura été comptée ici, du jour de la date du protêt, jusqu'au jour du payement.

Lettres de change tirées sur toutes Colonies du Continent revenantes à protêt.

Sujettes à 4 pour cent de dommages et intérêt.

III.

Bills, orders, notes, &c. protested within the Province.

Subject to 6 per cent interest till paid.

If drawn on distant parts of the Province.

Subject to 4 per cent damages besides interest.

III. All Bills, Orders, or Mandates drawn, after the publication hereof, by persons residing in this Province, on persons living in the same, and notes of hand given in the Province; if protested for non-payment, shall be subject to six per cent per annum, interest, from the date of the protest to the time of payment; excepting only that such Bills, Orders or Mandates, when drawn in or upon any place beyond the Long Sault on the Ottawa River, or beyond Oswegatché, in the upper parts of the Province, or in or upon any place below Cape Cat on the south side, and the seven Islands on the north side of the River Saint Lawrence, shall be subject, when protested, to four per cent damages, besides the said interest of six per cent per annum.

Expence of noting, &c. to be allowed.

IV. In all the said cases of protest, the expence of noting and protesting the Bill, and the postages thereby incurred, shall be allowed and paid to the holder, over and above the said interest and damages.

Rate of interest fixed at 6 per cent.

V. From and after the publication of this ordinance it shall not be lawful, upon any contract, to take, directly or indirectly, for loan of any monies, wares, merchandize, or other commodities whatsoever, above the value of six pounds, for the forbearance of one hundred pounds for a year, and so, after that rate, for a greater or lesser sum or value, or for a longer or shorter time; and the said rate of interest shall be allowed and recovered, in all cases where it is the agreement of the parties that interest shall be paid; and all bonds, contracts and assurances whatsoever, whereupon or whereby a greater interest shall be reserved and taken, shall be utterly void; and every person who shall either directly or indirectly, take, accept, and receive a higher rate of interest, shall forfeit and lose, for every such offence, treble the value of the monies, wares, merchandize and other things lent or bargained for; to be recovered by action of debt in any of the Courts of Common Pleas in this Province; a moiety of which forfeiture shall be to His Majesty, and the other moiety to him or them that will sue for the same.

Penalty on persons taking a greater interest.

GUY CARLETON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the fourth day of March, in the seventeenth year of the Reign of Our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God, of Great-Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of Our Lord one thousand seven hundred and seventy-seven.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

III. Toutes Lettres de change, billets ou mandats à ordre, tirés après la publication de cette Ordonnance, par des particuliers demeurans en cette Province sur d'autres particuliers qui y résident, et billets ou promesses quelconques qui seront donnés dans la Province, s'ils sont protestés faute de paiement, seront sujets à Six pour cent d'intérêt par an, du jour de la date du protêt jusqu'au jour du paiement, excepté seulement ceux tirés dans ou sur aucunes places plus loin que le Long Sault sur la Riviere des Outaouais, ou plus loin que Souegatsi dans le haut de la Province, ou dans ou sur aucunes places en bas du Cap-chat, du côté du sud du Fleuve St. Laurent et des Sept-Isles du côté du nord, qui seront sujets lorsqu'ils seront protestés, à quatre pour cent de dommages, outre les dits intérêts de six pour cent par an.

Lettres de change, billets à ordre, &c. protestés dans la Province.

Sujettes à 6 pour cent d'intérêt jusqu'au paiement.

Si elles sont tirées sur des parties éloignées de la Province.

Sujettes à 4 pour cent de dommages, outre l'intérêt.

IV. Dans tous les dits cas de protêt, les frais de notification, de protestation et de poste qu'auront occasionné les dits protêts, seront alloués et payés au porteur en outre et au dessus des dits dommages et intérêts.

Frais de notification, de protêt.

V. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, il sera permis de passer, directement ou indirectement, dans tous contrats pour emprunts d'argent, de marchandises ou autres effets quelconques, une demeure de six pour cent par an, sur cent livres au dessus de la valeur, et sur ce pied pour plus grande ou moindre somme ou valeur, et pour plus long ou plus court tems, la dite demeure sera accordée et perçue dans tous les cas où les parties conviendront d'en payer ; et tous contrats, obligations ou conventions quelconques, sur lesquels ou par lesquels, une plus forte demeure serait convenue ou prélevée, seront totalement nuls. Et tous particuliers qui prendront directement ou indirectement, acceptent ou recevront une plus forte demeure, encourront pour chaque contravention une amende du triple de la somme d'argent, de la valeur des marchandises ou autres effets quelconques, qui sera poursuivie par action de dettes dans aucunes des Cours des Plaidoyers communs en cette Province. La moitié de telle amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui en fera la poursuite.

Demeure fixée à 6 pour cent.

Amende contre ceux qui exigent une plus forte Demeure.

(Signé) GUY GARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St Louis en la ville de Québec, le quatrième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur, mil sept cent soixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par ordre de Son Excellence
F. J. CUGNET, S. F.

C A P. IV.

AN ORDINANCE for regulating the Markets of the towns of Quebec and Montreal.

All provisions and provender to be carried to the market places.

Penalty on hucksters, &c. buying on the road to market.

Penalty on any other person.

Penalty for preventing any person to bring provisions to market, &c.

No huckster, &c. to buy to sell again, before 10 o'clock in summer and 12 in winter.

Penalty.

Provisions and provender brought in sloops, &c. may be sold on board, giving notice.

Penalty on persons purchasing before such notice.

Penalty on hucksters, &c. purchasing within 3 hours after such notice.

Provisions coming in canoes, to be carried

IT is ordained and enacted by His Excellency the Captain General and Governor-in-Chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the same, that from and after the publication of this Ordinance, all kinds of live stock (horned cattle excepted) and all kinds of provision and provender whatsoever, which shall be brought to the towns of Quebec and Montreal for sale, shall be carried to the public Market places of these towns, and there exposed; and if any butcher, huckster or other person, buying to sell again, shall buy or contract for, or cause to be bought or contracted for, any kind of provision or provender in the road, or in the street, coming to market; such butcher, huckster, or other person, buying to sell again, shall for every such offence, forfeit the sum of five pounds; and any person who does not buy to sell again, shall, if guilty of the said offence, forfeit the sum of twenty shillings. And if any person whatsoever shall dissuade or deter any person from bringing any kind of provision or provender to market, or from selling the same when brought to market, or shall persuade any person to enhance the price of such provision or provender; such person, so offending therein, shall forfeit the sum of five pounds.

II. No butcher, huckster, or other person buying to sell again, shall, on any pretence, purchase or contract for, or cause to be purchased or contracted for, any kind of provision or provender brought to the market of either of the said towns, before the hour of ten in the forenoon, from the first day of May to the thirtieth day of September, nor before the hour of twelve at noon, from the first day of October to the thirtieth day of April; under a penalty on such butcher, huckster, or other person buying to sell again, before the said hours, of five pounds for every such offence.

III. Any person bringing live stock, or any other kind of provision or provender, to either of the said towns, in Schooners, Sloops, or other such like craft, shall be at liberty to sell the same on board, an hour after notice shall have been given to the Inhabitants of the Town, by the Bellman; any person purchasing any of the above articles, on board, before the said notice shall have been given, shall forfeit the sum of twenty shillings; and no butcher, huckster or other person buying to sell again, shall purchase any such provision or provender, until three hours after such notice, under a penalty of five pounds for every such offence.

IV. All provisions coming to either of the said Towns in canoes, shall be carried to the market place, and there exposed to sale; and any person purchasing such

C A P IV.

ORDONNANCE portant Règlement pour les marchés dans les villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec.

IL est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que du jour et après la publication de cette Ordonnance toutes espèces d'animaux vivans (excepté les bêtes à cornes) et toutes les espèces, de denrées et fourrages quelconques qui seront apportées pour vendre dans les villes de Québec et de Montréal, seront transportées sur les places de marché public des dites villes et y seront exposées. Et si quelques Bouchers, Regratiers ou tous autres qui achètent, pour revendre, achètent ou retiennent, ou font acheter ou retenir aucunes espèces de denrées ou fourrages dans les chemins ou dans les rues venant au marché, tels Bouchers, Regratiers ou tous autres qui achèteront pour revendre, encourront pour chaque contravention l'amende d'une somme de cinq livres ; et tous autres qui n'achèteront point pour revendre, s'ils sont coupables de telles contraventions encourront l'amende de vingt schelings. Et si qui que ce soit détourne ou empêche quelqu'un d'apporter toutes espèces de denrées ou de fourrages au Marché, ou de les vendre étant dans les Marchés, ou qui engagera à surfaire le prix de telles denrées ou de tels fourrages, tel contrevenant encourra l'amende d'une somme de cinq livres.

II. Aucuns Bouchers, Regratiers ou autres qui achètent pour vendre, n'achèteront sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir aucunes sortes de denrées et de fourrages apportées sur les marchés d'aucunes des dites villes, ni avant dix heures du matin, depuis le premier Mai jusqu'au trente Septembre, ni avant midi depuis le premier Octobre jusqu'au trente Avril, à peine contre tels Bouchers, Regratiers, ou autres qui achèteront pour revendre avant les dites heures, de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

III. Tout particulier qui apportera dans l'une ou l'autre des dites villes des animaux vivans ou toutes autres espèces de denrées ou fourrages, dans des goëlettes, bateaux ou autres chaloupes, aura la liberté de les vendre à bord une heure après que l'huissier crieur en aura, au son de la cloche, averti les habitans de la ville. Tout particulier qui achètera quelqu'un des articles ci-dessus à bord, avant le dit avertissement, encourra l'amende d'une somme de vingt schelins ; et tout Boucher, Regratier ou autre qui achète pour revendre n'achètera aucunes telles denrées ou fourrages que trois heures après tel avertissement, à peine de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

IV. Toutes provisions qui viendront dans l'une ou l'autre des dites villes en canots, seront portées sur les places de Marché et y seront exposées pour y être

Toutes denrées et fourrages seront portés dans les Marchés.

Amende contre les regratiers, &c. qui achèteront sur les chemins.

Amende contre tous autres. Amende pour empêcher quelqu'un d'apporter les denrées aux marchés.

Aucuns regratiers, &c. n'achèteront avant dix heures en été et midi en hiver.

Amende.

Denrées et fourrages apportés en bateaux, &c. pourront être vendus à bord ; après avertissement.

Peines contre ceux qui achèteront avant tel avertissement.

Peine contre les Regratiers qui achèteront devant trois heures après tel avertissement.

Denrées ap-

ried to the
market place.

such provision, before the same shall be brought to the market place, shall forfeit twenty shillings.

All bad meat,
or fish or other
provision to be
forfeited.

V. All blown meat, and meat fraudulently or deceitfully set off, all veal under three weeks old, and all tainted meat, fish, or other provisions whatever, shall be forfeited; to be disposed of, in such manner as the commissioner of the peace, to whom complaint shall be made, may direct.

Penalty on
persons taking
any commodity
by force.

VI. Any person who shall take, or attempt to take, forcibly, and at an arbitrary price, any commodity brought to market, shall forfeit the sum of Ten shillings.

Manner of re-
covering the
penalties and
forfeitures in-
flicted by this
ordinance.

VII. All penalties and forfeitures incurred by offences against this ordinance, shall be recovered by information before any one commissioner of the peace, who shall hear and determine the same in a summary manner, upon the oath of one credible witness (being some other than the informer) and shall cause the sum forfeited, together with the costs of suing for the same, to be levied by a warrant under his hand, to seize and sell the goods of the offender; one half of such forfeitures (except in the case of the fifth article) shall belong to His Majesty the King, and the other half to the informer. And it shall be lawful for any Commissioner of the Peace, to convict any person, guilty of any offence against this Ordinance, on his own view of such offence; in which case, the whole forfeiture (except in the case mentioned in the fifth article) shall belong to his said Majesty.

Conviction
may be on
view, by a
commissioner
of the peace.

Prosecutions
to commence
within fifteen
days.

All prosecutions for offences against this ordinance, shall be begun within fifteen days from the commission of the offence.

GUY CARLETON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the fourth day of March, in the seventeenth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and seventy-seven.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

vendues, et tout particulier qui achetera telles provisions avant qu'elles aient été apportées aux marchés, encourra l'amende de vingt schelins.

portées en canots seront portées aux marchés.

V. Toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée, tout veau au dessous de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poisson ou autres provisions que ce soient, gatés, seront confisqués pour en être disposé de la manière que le Commissaire de la paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera.

Toutes les viandes, poissons ou autres denrées gatés, seront confisqués.

VI. Qui que ce soit qui prendra, ou essaiera à prendre avec violence, ou forcément au prix qu'il voudra aucunes provisions apportées sur les Marchés, encourra l'amende d'une somme de dix schelins.

Amende contre ceux qui prendront de force aucunes denrées.

VII. Toutes les peines et amendes qui auront été encourues pour contraventions commises contre cette Ordonnance, seront prélevées, sur information devant quelqu'un des Commissaires de la paix, qui l'entendra et jugera sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui ordonnera que l'amende, ainsi que les frais de poursuite, seront levés par un ordre signé de lui, de saisie et de vente des meubles du contrevenant ; la moitié des dites amendes (excepté dans le cas mentionné au cinquième article) appartiendra à Sa Majesté, et l'autre au dénonciateur. Et il sera loisible à tout Commissaire de la paix de convaincre tout particulier coupable de toutes contraventions contre cette Ordonnance, sur la vue de telle contravention, dans lesquels cas (excepté dans celui mentionné au cinquième article) toute l'amende appartiendra à Sa Majesté.

Manière de lever les peines et amendes indigées par cette Ordonnance.

Toutes poursuites pour contraventions commises contre cette Ordonnance, commenceront dans quinze jours du tems qu'elles auront été commises.

Les poursuites seront dans quinze jours.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le quatrième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Troisième, par la Grâce de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

C A P. V.

AN ORDINANCE for establishing Courts of Criminal Jurisdiction in the Province of Quebec.

[Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. Cap. 6th, Sec. 38.]

C A P. VI.

Vide Prov.
Stat. 34. Geo.
III. c. 1st.

AN ORDINANCE declaring what shall be deemed a due Publication of the Ordinances of the Province.

[Expired.]

C A P. VII.

Explained and
amended by
Ordinance
31st Geo. III.
Cap. 1st.

AN ORDINANCE to prevent the selling of strong Liquors to the Indians in the Province of Quebec, as also to deter persons from buying their Arms or Cloathing, and for other purposes relative to the Trade and Intercourse with the said Indians.

Preamble.

WHEREAS many mischiefs may be occasioned by the practice of selling Rum and other Strong Liquors to the Indians, and of buying their Cloaths and Arms, and also by Trading with the said Indians, or settling amongst them, without a Licence, it is ordained and enacted by His Excellency the Captain General and Governor-in-Chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the same, that from and after the publication of this Ordinance, no person or persons whatsoever shall sell, distribute, or otherwise dispose of, to any Indian or Indians within this Province, or to any other person or persons for their use, any Rum or other strong Liquors, of what kind or quality soever, or shall knowingly or willingly suffer the same, in any manner, to come to the hands of any Indian or Indians, without a special Licence in writing, for that purpose first had and obtained from the Governor, Lieutenant Governor, or Commander-in-Chief of this Province for the time being, or from His Majesty's Agents or Superintendants for Indian affairs, or from His Majesty's Commandants of the different Forts in this Province, or from such other person or persons as the Governor, Lieutenant Governor, or Commander-in-Chief of the Province for the time being, shall authorise for that purpose.

No strong li-
quors to be
sold or distri-
buted to In-
dians.

Under a pen-
alty of 5l. and
1 month's im-
prisonment for

Every person offending herein shall, for the first offence, forfeit the sum of Five pounds, and suffer an imprisonment for any time not exceeding one month, and for

C A P. V.

ORDONNANCE qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle en la Province de Québec.

[Rappellé par le Stat. Prov. 34me. GEO. III, Cap. 6, Sec. 38.]

C A P. VI.

ORDONNANCE qui déclare comment seront duement publiées les Ordonnances dans cette Province de Québec.

Vide Stat.
Prov. 34. Geo.
III. c. 1.

[Expiré.]

C A P. VII.

ORDONNANCE qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages.

Expliqué et
amendé par
l'Ord: 31. Geo.
III. cap. 1.

POUVANT arriver plusieurs malheurs de la pratique de vendre aux Sauvages de l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes, d'acheter leurs armes et leurs habillemens, comme aussi de commercer avec les dits Sauvages ou de s'établir avec eux sans une permission; il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit ne vendra, distribuera ou autrement disposera à tous Sauvages en cette Province, ou à tous autres particuliers, pour eux aucuns eaux-de-vie ou autres liqueurs fortes de quelques sorte ou qualité qu'elles soient, ou ne souffrira, en quelque manière que ce soit, sciemment et volontairement qu'il en parvienne aucunes entre les mains de tous Sauvages, sans en avoir premièrement obtenu une permission expresse et par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef de cette Province, ou des agens ou surintendans de Sa Majesté pour les affaires des Sauvages, ou des Commandans des différens forts de Sa Majesté en cette Province, ou d'autres que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Commandant en Chef de la Province autorisera à cet effet.

Préambule.

Il ne sera vendu aucunes liqueurs fortes aux Sauvages.

Tous ceux qui y contreviendront encourront pour la première fois l'amende d'une somme de cinq livres, et seront en outre emprisonnés pour un tems qui n'excedera

Sous peine
d'une amende
de £5. et d'un
mois de prison

the first offence and 10l. and 2 month's imprisonment for the second.

for the second, and every subsequent offence, shall forfeit Ten pounds, and suffer an imprisonment for any time not exceeding two months.

Besides forfeiture of the licence if a publican.

If the person so offending, be a Publican, Inkeeper, or Retailer of strong Liquors, he shall, over and above the said penalty and imprisonment, be rendered incapable, from the day of his conviction, of selling or retailing liquors to any person whatsoever, notwithstanding any licence that he may have for that purpose, which licence is hereby declared to be null and void from the day of his conviction.

No person to purchase the cloaths or arms of Indians under a penalty of £5 and 1 month's imprisonment, &c.

II. From and after the publication of this Ordinance, no person or persons whatsoever shall purchase, or receive in pledge, or in exchange, any cloaths, blankets, fire-arms or ammunition belonging to any Indian or Indians within this Province, under a penalty of Five pounds and imprisonment for any time not exceeding one month, for the first offence, and of Ten pounds and imprisonment for any time not exceeding two months for the second, and every other subsequent offence.

No person to settle in any Indian country or village without a licence. Under a penalty of £10 for the 1st offence and £20 for the 2d.

III. From and after the publication of this Ordinance, it shall not be lawful for any person to settle in any Indian village or in any Indian country within this Province, without a Licence in writing from the Governor, Lieutenant Governor, or Commander-in-Chief of the Province for the time being, under a penalty of Ten pounds for the first offence, and Twenty pounds for the second, and every other subsequent offence.

Manner of inflicting and levying the said penalties.

IV. It shall and may be lawful for any person or persons whatsoever, to sue for the penalties and forfeitures aforesaid, by information before one or more of the Commissioners of the Peace of the District in which any offence against any of the above articles of this Ordinance shall have been committed; who is, and are hereby authorized and required to hear and determine such information, in a summary manner, and upon the oath of one credible witness (being some other than the informer himself) and to inflict the said imprisonment, and to levy the said penalties or forfeitures, together with the costs of suing for the same, by a warrant to seize and sell the goods or lands of the offenders. Provided always that such informations shall be brought within six calendar months from the time that the offence shall have been committed, and not after.

Prosecution to be within 6 calendar months.

No goods to be carried for the purpose of trading above the foot of the Long fall or St. Regis without a licence or upon lands not granted by

V. From and after the publication of this Ordinance, no person shall, under any pretence whatever, send or carry any goods, wares, merchandize, or provisions, for the purpose of trading, above the foot of Long Fall on the River Outawais, or than St. Regis on the Iroquois River, or into any other parts of the Province upon lands not granted by His Majesty, without a pass or permit in writing for the same, to be signed by the Governor, Lieutenant Governor or Commander

n'excédera point celui d'un mois ; et en cas de recidive et de toute contravention subséquente ils encourront l'amende de dix livres et seront en outre emprisonnés pour un tems qui n'excédera point celui de deux mois.

pour la première fois, et en cas de récidive de £10. et de deux mois de prison.

Si tels contrevenans sont cabaretiers, hôteliers ou marchands détailliers de liqueurs fortes, ils seront en outre et par dessus les dite amende et dit emprisonnement, jugés incapables, du jour et après qu'ils en auront été convaincus, de vendre ou détailler des liqueurs fortes à qui que ce puisse être, nonobstant leurs permissions à cet égard, qui sont, par ces présentes. déclarées du jour de leur conviction nulles et sans effet.

En outre perte de leurs permissions, s'ils sont cabaretiers.

II. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit n'achetara, ne recevra en gages, ni n'échangera aucuns habillemens, couvertes, fusils ou munitions de tous Sauvages en cette Province, sous peine d'une amende de cinq livres, et d'être emprisonné pour un tems qui n'excédera point celui d'un mois pour la première contravention, et d'une amende de dix livres et d'être emprisonné pour un tems qui n'excédera point celui de deux mois en cas de recidive et de toute autre contravention subséquente.

Qui que ce soit n'achetara les armes, &c. des Sauvages sous peine d'une amende de £5. et d'un mois de prison, &c.

III. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, il ne sera permis à qui que ce soit de s'établir dans aucuns pays ou villages sauvages dans cette Province, sans une permission par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende de dix livres pour la première contravention, et de vingt livres en cas de récidive et de toute autre contravention subséquente.

Qui que ce soit ne s'établira dans aucun pays ou village Sauvage sans une permission.

Amende de £10, &c.

IV. Il sera et pourra être loisible à qui que ce soit de poursuivre les dites peines et amendes sur information devant un ou plusieurs Commissaires de la paix du District dans lequel toutes contraventions contre les articles ci-dessus de cette Ordonnance auront été commises, qui est et sont, par ces présentes, autorisés et requis d'entendre et décider telle information sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) d'infliger le dit emprisonnement, et de prélever les dites amendes, avec les frais de poursuite, par un ordre de saisie et de vente des biens, meubles et immeubles des contrevenans. Pourvû toujours, que de telles informations seront faites dans les six mois du tems auquel les dites contraventions auront été commises, et non après.

Forme d'infliger et prélever les dites amendes.

Les informations se font dans les six mois.

V. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit, sous quelque prétexte ce puisse être, n'envoiera ou portera aucuns effets, denrées, marchandises ou provisions, dans le dessein de faire la traite, au dessus du Long Sault sur la Rivière des Outaouois ou de St. Régis sur la Rivière des Iroquois, ou dans toute autre partie de la Province sur les terres non-concédées par Sa Majesté, sans un passeport ou une permission par écrit signé du Gouverneur, du Lieutenant-

Aucunes marchandises ne seront portées pour la traite au dessus du Long Sault, ou de St. Régis, sans permission, ou dans les terres non concédées par Sa Majesté.

gouverneur

his Majesty,
under a penal-
ty of £50.

Manner of re-
covering the
said penalty.

Goods carried
beyond the
said limits wi-
thout a licence
to be seized.

And if con-
demned and no
security given
to prosecute
an appeal.

Then to be
sold.

Goods so seiz-
ed to be deliv-
ered to the ow-
ner on giving
security for
their amount.

Commandants
of posts, not
being commis-
sioners of the
peace, shall
send all sei-
zures to the
nearest com-
missioners of
the peace to
be proceeded
against.

mander-in-Chief of the Province for the time being, under a penalty of Fifty pounds ; which shall and may be sued for, at any time within the space of twelve calendar months from the time of committing the offence, but not after, by information before any two or more Commissioners of the Peace, who are hereby authorized and required to hear and determine such information, in a summary manner, and upon the oath of one credible witness (being some other than the informer himself) and to levy the said penalty, and the costs of suing for the same, by a warrant to seize and sell the goods and lands of the offenders, and for want of goods or lands whereon to levy the same, to commit the offender or offenders to the common gaol, there to remain without bail or mainprize, until the said penalty and costs shall be paid and satisfied, or the party otherwise discharged by due course of law.

And further it shall and may be lawful for any person, having a warrant for that purpose under the hand and seal of any one Commissioner of the Peace, or of any of His Majesty's Commandants of the different posts or forts in this Province, at present established, or hereafter to established, who are hereby authorized and required to issue such warrant or warrants, to seize all such goods, wares, merchandize or provisions as may be carried beyond the said limits, contrary to the directions of this ordinance ; and all and every the boats, batteaux, canoes, or other carriages whatsoever made use of in the transporting or conveyance of such goods, wares, merchandize, or provisions ; together with the apparel and furniture of such boats, batteaux, or canoes, and the horses or cattle belonging to such carriages ; and to proceed against the same by information within the space of six months, in manner hereinbefore mentioned, before any two or more Commissioners of the peace, who are hereby authorized and required to determine the same in manner aforesaid ; and in case of condemnation, where no appeal shall be made from the same, or where no security shall be given for prosecuting any appeal in the manner hereinafter directed, or where, on such appeal, the said sentence of condemnation shall be confirmed, to cause the whole of the said seizure to be sold, and the moneys arising therefrom, after deducting all reasonable charges, to be divided as hereinafter directed.

If the owner or owners of any such goods, wares, merchandizes or provisions so seized, or the person or persons intrusted with the same, shall give good and sufficient security for producing the same or paying or accounting for the value of them, in case of condemnation, such owner or owners, person or persons intrusted as aforesaid, shall recover the possession of all such goods so seized.

All commandants of posts, not being Commissioners of the Peace, are hereby required to send such security, together with all informations and papers relative to such seizure, and for want of such security to send the goods, wares, merchandizes, provisions, boats, batteaux, canoes, or other carriages so seized, together with a certificate of the cause of seizure, to the Commissioners of the Peace residing nearest the place where such seizure shall be made, who shall proceed therein in manner hereinbefore mentioned.

gouverneur ou Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende de cinquante livres, qui sera et pourra être poursuivie, en tout tems, dans l'espace de douze mois du tems que la contravention aura été commise, mais non après, sur information pardevant deux ou plusieurs Commissaires de la paix qui sont, par ces présentes autorisés et requis d'entendre et décider telle information sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et de prélever la dite amende et les frais de poursuite par un ordre de saisie et de vente des biens meubles et immeubles d'iceux, d'envoyer tous tels contrevenans dans les prisons ordinaires, où ils seront détenus, sans répondans ou cautionnemens, jusqu'à ce que la dite amende soit prélevée, et perçue, ou que les parties soient légalement élargies.

Amende de £50.
Forme de la poursuite.

Et il sera en outre et pourra être loisible à tout et un chacun qui aura un ordre à cet égard sous le seing et sceau d'un des Commissaires de la paix, ou d'un des Commandans pour Sa Majesté des différens postes ou forts en cette Province, présentement établis ou qui le seront à l'avenir, qui sont par ces présentes autorisés et requis de délivrer de tels ordres de saisir tous effets, denrées, marchandises ou provisions qui pourront être portés au-delà des dites limites en désobéissance aux réglemens de cette Ordonnance, ainsi que tous et chacuns bateaux, chaloupes, canots ou autres voitures quelconques servant à transporter ou voiturier tels effets, denrées, marchandises ou provisions, ensemble les agrès et appareils de tels bateaux, chaloupes, canots ou autres, et aussi les chevaux et bêtes à corne appartenans à telles voitures, et de les poursuivre sur information dans l'espace de six mois, dans la manière ci-dessus prescrite, par devant deux ou plusieurs Commissaires de la paix qui sont, par ces présentes, autorisés et requis de les décider dans la forme ci-dessus, et dans le cas de condamnation, dont il ne sera point interjetté appel, ou qu'il n'aura point été donné de cautions de poursuivre l'appel, dans la forme ci-après ordonnée, ou que dans tel appel la dite sentence de condamnation aura été confirmée, d'ordonner la vente entière de toute la saisie, et d'en prélever l'argent après déduction faite de tous frais raisonnables, pour être partagé ainsi qu'il est ci-après ordonné.

Marchandises portées au delà des dites limites, sans permission, seront confiscées.

S'ils sont condamnés, et qu'il n'y ait point de cautions de poursuivre l'appel, ils seront vendus.

Si les Propriétaires de tels effets, denrées, marchandises et provisions ainsi saisis, ou tous autres qui en sont chargés, donnent bonnes et suffisantes cautions de les représenter ou d'en payer ou compter la valeur dans le cas de condamnation, tels Propriétaires ou tous autres recouvreront la possession de tous tels effets saisis.

Les effets ainsi saisis seront remis aux propriétaires en donnant caution pour le montant.

Tous Commandans des postes qui ne seront point Commissaires de la paix, sont requis par ces présentes, d'envoyer tels cautionnemens avec toutes les informations et papiers concernant tellés saisies, et au défaut de tels cautionnemens d'envoyer les effets, denrées, marchandises, provisions, bateaux, chaloupes, canots ou autres voitures ainsi saisis, avec un certificat des raisons de la saisie aux Commissaires de la paix résidens les plus voisins du lieu où telle saisie aura été faite qui en décideront dans la forme ci-dessus mentionnée.

Les commandans des forts n'étant point Commissaires de la paix enverront toutes les saisies aux plus voisins Commissaires de la paix pour en juger.

Appeal to the
governor and
council.

VI. If any person or persons shall think him or themselves aggrieved by the judgment or determination of the said Commissioners of the Peace, it shall and may be lawful for such person or persons to appeal therefrom, at any time within twelve months from the time of giving such judgment or determination, to the Governor and Council of this Province; any five or more of whom (the Commissioners of the Peace who shall have given such judgment or determination only excepted) with the Governor, Lieutenant Governor or Chief Justice, shall constitute a Court of appeals for that purpose; who are hereby authorised fully to examine into the grounds and nature of the appeal, and the judgment or determination of the said Commissioners of the Peace to reverse, or affirm, according to the opinion of the major part of the said Court of appeals:—and in case the same shall be reversed, the appellant shall be restored to all that he has lost by such seizure and condemnation, and be allowed such costs and charges as the said Court shall award and adjudge.

Upon giving
security.

But no person shall be entitled to such appeal, unless he shall have first given good and sufficient security for prosecuting the same, and paying all such condemnation money and costs, as shall be awarded by the Court of appeals, in case the judgment and determination of the Commissioners of the peace shall be affirmed.

Execution sus-
pended until
the determina-
tion of the ap-
peal.

Upon such security so given, the levying of the penalty, and the sale of the goods, wares, merchandizes, boats, batteaux, canoes or other carriages seized, shall be suspended, and be made to abide the final determination and judgment of the Court of appeals.

Distribution of
the forfeitures.

VII. All penalties and forfeitures recovered by virtue of this Ordinance, shall be divided and applied in the manner following, that is to say, after deducting the charges of prosecution from the gross produce thereof, one moiety of the net proceeds shall be paid into the hands of the Receiver-General of this Province, for the use of the King's Majesty, and the other moiety to the person or persons who shall seize, inform, and sue for the same.

GUY CARLETON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of the Reign of our Sovereign Lord, GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and seventy-seven.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C. S.
CAP. VIII.

VI. Si quelqu'uns se trouvent lésés par telle sentence ou décision de Commissaires de la paix, il leur sera et pourra être loisible d'en interjetter appel en tous tems dans l'espace d'une année du tems auquel telle sentence ou décision aura été donnée, au Gouverneur et Conseil de cette Province, dont cinq ou plus des Membres (excepté seulement les Commissaires de la paix qui auront prononcé telle sentence ou jugement) avec le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Juge en Chef, constitueront une Cour d'appel à cet effet qui sont, par ces présentes, autorisés d'examiner le fonds et la nature du dit appel, et d'infirmer ou confirmer la sentence ou décision des dits Commissaires de la paix, à la pluralité des voix de la dite Cour d'appel. Et dans le cas où elle sera infirmée, l'appellant sera restitué de tout ce qu'il aura perdu par telle saisie et condamnation, ainsi que des frais et dépens que la Cour lui allouera et adjugera.

Appel au Gouverneur et Conseil.

Mais qui que ce soit ne sera reçu à l'appel, à moins qu'il n'ait premièrement donné bonnes et suffisantes cautions de le poursuivre, de payer le montant de la condamnation, et les frais qui seront alloués par la Cour d'appel dans le cas où la sentence et décision des Commissaires de la paix fut confirmée.

En donnant cautions.

En conséquence de telles cautions, l'exécution des amendes et de la vente des effets, denrées, marchandises, provisions, bateaux, chaloupes et canots sera suspendue jusqu'à la décision définitive de la Cour d'appel.

Exécution suspendue jusqu'à la décision de l'appel.

VII. Toutes peines et amendes prélevées en vertu de cette Ordonnance seront partagées et appliquées dans la manière suivante ; savoir, après déduction faite des frais de poursuite sur le produit total, une moitié nette du produit sera payée entre les mains du Receveur-Général de cette Province au profit de Sa Majesté, et l'autre moitié au profit de tout et chacuns particuliers qui les auront saisis, dénoncés et poursuivis.

Application des amendes.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante et dix-sept.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

CAP. VIII.

C. 8—12. A. decimo septimo G. III. A. D. 1777:

C A P. VIII.

AN ORDINANCE for regulating the Militia of the Province of Quebec, and rendering it of more general utility, towards the preservation and security thereof.

[Repealed by Prov. Stat. 34. GEO. III. Cap. 4th. Sec. 31.]

C A P. IX.

AN ORDINANCE for regulating the Currency of the Province.

[Repealed by Prov. Stat. 48. GEO. III. Cap. 8th. Sec. 10.]

C A P. X.

AN ORDINANCE concerning Bakers of Bread in the Towns of Quebec and Montreal.

[Repealed by Prov. Stat. 55. GEO. III. Cap. 5th. Sec. 17.]

C A P. XI.

AN ORDINANCE for repairing and amending the Public Highways and Bridges in the Province of Quebec.

[Repealed by Prov. Stat. 36. GEO. III. Cap. 9th. Sec. 81.]

C A P. XII.

AN ORDINANCE empowering the Commissioners of the Peace to regulate the prices to be paid for the Carriage of Goods, and the Passage of Ferries in the Province of Quebec.

Preamble.

Commissioners of the Peace to make

TNO prevent the many impositions practised by Carters and Ferry-men within this Province, it is ordained and enacted by His Excellency the Captain General and Governor-in-Chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the same, that the Commissioners of the Peace, in their Quarter Sessions, shall be, and hereby are authorised and required

C A P. VIII.

ORDONNANCE qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle.

[Rappelé par le Stat. Prov. 34me. Geo. III, Cap. 4, Sec. 31.]

C A P. IX.

ORDONNANCE qui établit le cours de la monnoie en la Province de Québec.

[Rappelé par le Stat. Prov. 48me. Geo. III, Chap. 8, Sec. 10.]

C A P. X.

ORDONNANCE qui concerne les Boulangers dans les villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec.

[Rappelé par le Stat. Prov. 55me. Geo. III, Chap. 5, Sec. 17.]

C A P. XI.

ORDONNANCE pour réparer, réformer et entretenir les Grands Chemins publics et les Ponts dans la Province de Québec.

[Rappelé par le Stat. Prov. 36me. Geo. III, Chap. 9, Sec. 81.]

C A P. XII.

ORDONNANCE qui autorise les Commissaires de la paix à régler le prix des chariages des Marchandises, et du passage des Bacs en la Province de Québec.

A FIN de prévenir plusieurs abus que les Charretiers et les Passagers ont introduits dans cette Province ; il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que les Commissaires de la paix dans leur séance de quartier seront et sont, par ces présentes, autorisés et requis de

Preamble.

Les Commissaires de la paix régleront

regulations
concerning
carts and fer-
ries.

ed to fix and regulate, as often as they shall see occasion, in their respective Districts, the rate that shall be paid for the Carriage of any Goods on any cart, truck or sled, within the Towns of Quebec and Montreal, or the Suburbs thereof; and likewise the rate that shall be paid for the Passage at any Ferry, over any River, within their respective Districts; and likewise to make such other and further regulations, touching the premises, as shall to them appear necessary and expedient; and the said Commissioners shall cause such rates and regulations, so made, to be published in the Quebec Gazette, and to be affixed at such convenient places as they shall think proper.

Penalty for
disobeying
such regula-
tions.

How to be re-
covered.

II. Any Carter or Ferryman who shall, after the publication of any such Rate or Regulation as aforesaid, ask or receive a higher price than is thereby allowed, or shall refuse to work and be employed at the price specified in such Rate, or shall disobey any of the regulations to be made by the Commissioners as aforesaid, shall, for every offence, forfeit the sum of Twenty shillings; to be recovered, if sued for within fifteen days, by information before any one Commissioner of the Peace, who shall hear and determine such information in a summary manner, and upon the oath of one credible witness (being some other than the informer) and shall cause such penalty, together with the costs of suing for the same, to be levied by a warrant to seize and sell the goods of the offender, one half of every such penalty shall belong to the King's Majesty, and the other half to the person who shall sue for the same.

GUY CARLETON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our LORD one thousand seven hundred and seventy-seven.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. XIII.

AN ORDINANCE for preventing accidents by Fire.

Amended by
Ordinance
50th GEO. III.
c. 7th. and by
Prov. Stat.
59th GEO. III.
Cap. 8.

Preamble.

WHEREAS it is absolutely necessary for the preservation of the lives and properties of His Majesty's subjects, that every precaution should be taken

de fixer et régler, autant de fois qu'ils en trouveront l'occasion dans leurs différens districts, le prix que l'on payera pour les chariages de toutes marchandises, par chaque différente charette ou traîne dans les villes de Québec et de Montréal, et dans les fauxbourgs d'icelles; comme aussi de régler le prix que l'on payera pour le passage de tous bacs sur toutes Rivières quelconques dans leurs différens districts, et de faire tels et autres réglemens concernant les dits objets ainsi qu'il leur paraîtra nécessaire et convenable; et les dits Commissaires feront publier les dits réglemens dans la Gazette de Québec, et afficher dans les endroits nécessaires, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

les chariages
et les pas-
sages.

II. Tous Charretiers ou Passagers qui, après la publication des dits réglemens et taxes, demanderont ou recevront de plus hauts prix que ceux qui seront accordés, ou qui refuseront de travailler et de s'employer aux prix spécifiés aux dites taxes, ou qui désobéiront à quelqu'un des réglemens faits par les dits Commissaires, comme il est dit ci-dessus, encourront pour chaque contravention une amende de la somme de vingt schelins, qui sera prélevée, si elle est poursuivie dans l'espace de quinze jours, sur une information par devant un Commissaire de la paix, qui entendra et décidera telle information sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui ordonnera que l'amende, avec les frais de poursuite, seront prélevés par un ordre de saisie et de vente des biens meubles du contrevenant; la moitié de l'amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui aura poursuivi.

Amende pour
désobéissance
aux régle-
mens.

Manière de
prélever l'a-
mende-

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante et dix-sept.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

C A P. XIII.

ORDONNANCE pour prévenir les accidens du feu en la Province de Québec.

ETANT absolument nécessaire pour la conservation de la vie et des propriétés des sujets de sa Majesté, de prendre toutes les précautions possibles pour prévenir

Amendé par
l'Ord. 30 Geo.
III, c. 7, et
par le Stat.
Prov. 59 Geo.
III, c. 8.

Préambule.

taken to prevent the dreadful accidents that might happen by fire, in the Towns of this Province; It is ordained and enacted by His Excellency the Captain General and Governor-in-Chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the same, that for each of the Towns of Quebec, Montreal and Three Rivers, there shall be an overseer to prevent accidents by fire, to be appointed by His Excellency the Governor, the Lieutenant Governor or other the Commander-in-Chief of this Province, for the time being.

An overseer to prevent accidents by fire to be appointed for Quebec, Montreal and Three-Rivers.

Who shall cause the chimneys to be swept once a month.

Under a penalty of 5s. for every neglect, and 40s. if the chimney takes fire.

II. The said overseers shall cause every chimney made use of in the towns, and suburbs of the Towns, in which they are overseers, to be swept, and scraped as high as possible, once in every month, by able and skilful chimney sweepers; whom they shall employ for that purpose; and for every chimney which they shall so cause to be swept and scraped, they shall receive six-pence from the occupier of the house to which such chimney belongs: and the overseer shall forfeit the sum of Five shillings, for every chimney that shall be neglected to be swept and scraped, once in every month, by the persons employed by him, whether such chimney happens to take fire or not; and if the chimney so neglected to be swept and scraped shall take fire, the said overseer shall forfeit the sum of Forty shillings, to be recovered in the manner hereinafter directed.

Penalty of 5s. for refusing to allow any chimney to be swept, & 40s. if it takes fire.

III. If any occupier of any house, or of apartments therein, shall refuse to let his chimney or chimneys be swept as aforesaid, by the chimney sweepers employed for that purpose by the overseer of the town in which such chimney shall be situated; he shall for every such refusal forfeit the sum of Five shillings; and if the chimney which he shall refuse to allow to be swept shall take fire, he shall forfeit the sum of Forty shillings.

Every house-keeper to provide buckets, hatchets, fire-poles, and ladders.

IV. Every house-keeper in the said Towns and Suburbs, shall keep two buckets for carrying water when any house shall happen to be on fire; and these buckets shall be made either of Leather, or Seal skin, or of Canvas painted on the outside and covered with pitch on the inside, and shall hold at least two gallons of water each: the said buckets shall be marked with the christian and surname of the house-keeper to whose house they belong.

And every house-keeper in the said Towns and Suburbs, shall keep a hatchet in his house to assist in pulling down houses, in order, to prevent the spreading of the flames; and two fire-poles, of the length of ten feet, and five inches diameter, with cross bars made of wood stuck into them at a convenient distance one from the other, in order to knock off the roofs of houses that are on fire, or that are in immediate danger of becoming so.

And every house-keeper in the said Towns and Suburbs, shall keep as many ladders on each side of his house as there may be chimneys or stacks of chimneys,

prévenir les accidens affreux qui peuvent arriver par le feu dans les villes de cette Province : Il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, qu'il sera nommé par Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou autre Commandant en Chef de cette Province, un Inspecteur pour prévenir les accidens du feu, pour chacune des villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières.

Il sera nommé un Inspecteur pour prévenir les accidens du feu pour Québec, Montréal et Trois-Rivières.

II. Les dits Inspecteurs feront ramoner et grater, aussi haut qu'il leur sera possible, une fois chaque mois, toutes les cheminées dont on se sert dans les villes et faubourgs des villes où ils sont Inspecteurs, par des ramoneurs capables et expérimentés qu'ils emploieront à cet effet ; et ils recevront par chaque cheminée qu'ils feront ramoner et grater un *demi schelin* du locataire à qui telle cheminée appartiendra. L'Inspecteur encourra l'amende d'une somme de cinq schelins pour chaque cheminée qu'il négligera de faire ramoner et grater une fois dans chaque mois par les gens qu'il emploiera, soit que telle cheminée prenne en feu ou non ; et si telle cheminée qui n'aura point été ainsi ramonée et gratée prend en feu, le dit Inspecteur encourra l'amende d'une somme de quarante schelins qui sera prélevée de la manière ci-après ordonnée.

Qui fera ramoner les cheminées une fois chaque mois.

Sous peine d'une amende de 5 schelins pour chaque négligence, et de 40 schelins si la cheminée prend en feu.

III. Si quelque locataire de toutes maisons ou apartemens, refuse de laisser ramoner ainsi ses cheminées par des ramoneurs employés par l'Inspecteur de la ville où elles sont situées, il encourra pour chaque refus une amende d'une somme de cinq schelins ; et si la cheminée qu'il aura refusé de faire ramoner prend en feu, il encourra l'amende d'une somme de quarante schelins.

Amende de 5 schelins contre les refusans de faire ramoner leurs cheminées, et de 40 schelins si elles prennent en feu.

IV. Tous locataires des dites villes et faubourgs auront deux seaux pour charrier l'eau en cas que quelque maison prenne en feu, et ces seaux seront faits de cuir ou de peau, ou de grosse toile peinte en dehors, et enduits de goudron en dedans qui tiendront au moins deux galons d'eau chaque. Les dits seaux seront marqués des noms de baptême et de famille des propriétaires à qui appartiendront les maisons.

Tous locataires se pourvoieront de seaux, de haches, de béliers et d'échelles.

Tous locataires des maisons des dites villes et faubourgs, auront une hache chez eux pour aider à jeter bas les maisons afin d'empêcher la communication du feu, et deux béliers de bois de dix pieds de longueur et cinq pouces de diametre, avec des barres de bois en croix à une distance convenable les unes des autres, afin d'enlever les toits des maisons qui auront pris en feu, ou qui seront dans un danger éminent d'y prendre.

Tous locataires de maisons des dites villes et faubourgs, auront autant d'échelles à chaque côté de leurs maisons qu'il y aura de cheminées, ou rangs de

neys, to be properly and securely fixed with iron hooks or bolts on the roof, and from the roof to the tops of the chimneys, and so placed that easy access may be had to sweep the chimneys or carry up water to them in case of fire. And every proprietor of any buildings covered with wood in the said Towns and Suburbs, shall keep as many ladders on such buildings as the overseer shall think reasonable and necessary.

Penalty 5s. for every neglect, and 40s. if the house take fire.

And every house-keeper, for every neglect of having the said buckets, hatchet, fire-poles and ladders, or any of them, shall forfeit the sum of Five shillings; and in case of any house, or the chimney of any house, in or upon which any of the said articles shall be wanting, shall happen to take fire, the occupier of such house shall forfeit the sum of Forty shillings.

Proprietors to bear the expence of those articles.

The expence of the said buckets, hatchet, fire-poles and ladders, shall be borne by the proprietors of the houses; and if they neglect or refuse to furnish them, the occupiers shall procure them, and deduct the expence of them out of their rents.

No hay or straw, to be kept in a house or ashes on a wooden floor or vessel. Penalty 40s. & forfeiture of the hay and straw.

V. If any house-keeper shall, after the publication of this Ordinance, keep or permit any hay or straw in any part of the house in which he lives; or shall keep any ashes on a wooden floor, or in a wooden vessel, in the said house, or in any outhouse, he shall forfeit the sum of Forty shillings for every such offence, and likewise the hay or straw that shall be found in any part of the dwelling-house.

No more than 25 pounds of gunpowder to be kept in any house or outhouses.

Penalty £5 & forfeiture of the gunpowder.

VI. It shall be unlawful for any person, in either of the said Towns or Suburbs, to keep or have at any time more than Twenty-five pounds of gun-powder in his house, or lodging, or in any outhouse thereunto belonging; and the person in whose dwelling-house, lodging, stable or other outhouse, a larger quantity shall be found, shall forfeit the sum of Five pounds, together with the whole of the gun-powder.

No false chimneys or *Cheminées dévoyées* to be built hereafter.

Penalty of £10. on the owner, and 5s. per day till removed.

Penalty of £3. on the builder. False chimneys already built to be stopt within six months.

VII. It shall be unlawful for any person to build, or cause to be built, in either of the said Towns or Suburbs, any false chimneys, called in French *Cheminées dévoyées* or to make or cause to be made or constructed, any fire-place at a distance from the main chimney or chimneys of any house, and communicating therewith in a winding direction, for the purpose of discharging the smoke through the flue of such main chimney or chimneys; and any person offending therein, shall for every chimney or fire-place so built, made, or constructed, forfeit the sum of Ten pounds; and Five shillings per day, as long as such chimney or fire-place shall be suffered to stand and remain; and every mason, or other artificer, that shall be employed in building such chimney or fire-place, shall forfeit the sum of Three pounds. And all chimneys or fire-places of the above description, that are already built, shall be taken down and removed, or effectually stopt up, within six months after the publication of this Ordinance, under the

cheminées convenablement et surement attachées avec des crampons ou essieux de fer sur les toits, et des toits sur les sommets des cheminées, et elles seront placées de façon qu'il soit aisé d'en approcher tant pour les ramoner que pour y porter de l'eau en cas d'incendie. Et tous propriétaires de tous bâtimens couverts en bois dans les dites villes et faubourgs auront autant d'échelles sur tels bâtimens que l'Inspecteur jugera nécessaires.

Et tous locataires pour chaque négligence d'avoir des seaux, haches, béliers, échelles ou aucune de ces choses, encourront l'amende de la somme de cinq schelins ; et dans le cas où quelque maison ou la cheminée de quelque maison, dans laquelle ou sur laquelle quelqu'uns de ces ustencils manqueront, prene en feu, le locataire encourra l'amende d'une somme de quarante schelins.

Amende de 5 schelins pour chaque négligence, et de 40 schelins si la maison prend en feu.

Les dépenses des dits seaux, haches, béliers et échelles seront supportées par les propriétaires des maisons, et s'ils refusent ou négligent de les fournir, les locataires les fourniront, et en déduiront la dépense sur leurs loyers.

Les propriétaires supporteront les dépenses de ces articles.

V. Si quelque locataire de maison, après la publication de cette Ordonnance, garde ou permet de garder du foin ou de la paille dans aucune des parties de la maison qu'il occupe, ou garde des cendres sur des planchers de bois ou dans des vaisseaux de bois dans sa dite maison ou tout appenti, il encourra l'amende d'une somme de quarante schelins pour chaque contravention, et en outre la confiscation du foin et de la paille qui seront trouvés dans aucune partie de sa maison.

Il ne sera gardé dans aucune maison du foin et de la paille, ou des cendres sur des planchers de bois, &c.

Amende de 40 schelins et confiscation du foin et de la paille.

VI. Il ne sera permis à qui que ce soit, soit dans les dites villes ou dans les faubourgs, de garder ou d'avoir en aucun tems plus de vingt-cinq livres de poudre à tirer dans sa maison ou appartement, ou dans aucun appentis en dépendant ; et le particulier chez lequel il en sera trouvé dans ses maison, étable ou appenti une plus grande quantité, encourra l'amende d'une somme de cinq livres, et en outre la confiscation de toute la poudre qui s'y trouvera.

Il ne sera point gardé plus de 25 livres de poudre à tirer dans toute maison ou appenti.

Amende de £ 5. et confiscation de la poudre.

VII. Il ne sera point permis à qui que ce soit de bâtir ou faire bâtir, soit dans les dites villes ou faubourgs, des cheminées dévoïées, ni faire ou faire faire et construire des foiers à feu ou forges auprès des maitresses cheminées d'aucunes maisons, pour en faire passer la fumée dans les dites maitresses cheminées. Et tout particulier qui y contreviendra encourra par chaque cheminée ou foier à feu ou forge ainsi fait et construit, une amende de dix livres, et de cinq schelins par jour pendant le tems que de telles cheminées ou de tels foiers à feu ou forges subsisteront ; et tout maçon ou autre ouvrier qui sera employé à la construction de tels foiers à feu ou forges, ou de telles cheminées, encourront l'amende d'une somme de trois livres. Et toutes cheminées, et tous foiers à feu ou forges ci-dessus mentionnés qui sont déjà bâtis, seront jettés bas et changés ou sellés dans l'espace de six mois après la publication de cette Ordonnance, sous peine d'encourir l'amende d'un schelin par jour, jusqu'à ce qu'ils soient jettés bas, changés ou sellés après

Aucunes cheminées dévoïées ne seront bâties à l'avenir.

Amende de £ 10 contre le propriétaire et de 5 schelins par jour jusqu'à ce qu'elles soient changées.

Amende de £ 3 contre l'ouvrier. Cheminées dévoïées déjà bâties seront jettées bas.

Amende d'un schelin par jour jusqu'à ce

Penalty of 1s. per day for every day they are allowed to stand afterwards.

⚡ This clause is repealed by Prov. Stat. 59 Geo. III. cap. 8.

No wooden dwelling house to be built in town: Penalty £20. on the owner, £10, on the builder. No fire to be made in a wooden outhouse, penalty 40s. Manner of passing the pipe of a stove through a wooden partition or floor, under a penalty of 20 shillings.

Manner of building the gable ends of houses, for the future, Under a penalty of £10. on the owner, and £5. on the builder.

Overseer to visit every house once in 3 months under a penalty of 5s. for every house not visited.

Overseer to make his visits once a month if he thinks proper.

Penalty for refusing to admit him or to shew him the buckets, &c. 5s.

the penalty of One shilling for every day they shall remain unremoved, or not stopped up, after the expiration of the said six months; to be paid by the owner of the house to which such chimney or fire place shall belong.

VIII. No house or outhouse hereafter to be built or new covered, in either of the said towns or suburbs, shall be covered with shingles in any part, except over the garret windows, round the chimneys, at angles where two roofs may happen to join, and where the boards touch the end walls; under the penalty of Ten pounds, payable by the owner of such house, and a further penalty on the owner of Five shillings for every day that any such house or out-house shall continue covered with shingles.

IX. It shall not be lawful hereafter, to build in either of the said Towns, any wooden dwelling house, under the penalty of Twenty pounds on the proprietor, and Ten pounds on the undertaker or contractor, and a demolition of such dwelling house; nor to make any fire in any wooden outhouse, under the penalty of Forty shillings.

X. It shall not be lawful to pass the pipe of a stove through any partition of wood, or wood and lime, or through a wooden floor, without leaving six inches clear between the pipe and the partition or floor, the pipe to be surrounded with a sheet of iron which shall be nailed to such partition or floor; and the pipe of every stove shall pass into a chimney. Every person offending in the premises, shall forfeit Twenty shillings.

XI. All houses hereafter to be built, shall have their gable-ends raised three feet higher than the roof, and projecting out far enough at the eaves, to guard them from the fire of an adjoining house; for every neglect hereof, the owner of the house shall forfeit the sum of Ten pounds, and the builder shall forfeit the sum of Five pounds.


XII. For the better discovering offences against the Ordinance, the overseers shall visit all the houses in their respective Towns, once in every three months, under the penalty of Five shillings for every house they shall neglect to visit: and it shall be lawful for the said overseers, if they think fit, to visit every house once a month, at any time between the hours of eight in the morning, and six in the evening; and every person refusing to admit the overseer into his house, provided he has not visited the same within the space of one month then last past; or having admitted him, shall refuse to produce to him the buckets, hatchets and fire-poles, or shall refuse to shew him the ladders which every house-keeper is bound to provide; or shall prevent him from visiting any part of his dwelling house or outhouses, in order to enquire into and discover any offence that may be committed against this Ordinance; such person shall, for every such refusal, forfeit the sum of Five shillings.

And

l'expiration des dits six mois, qui sera païé par la propriétaire de la maison à qui telle cheminée, tel foier à feu ou forge appartiendra.

qu'elles soient jetées bas après le dit tems.

VIII. Toutes maisons ou tous apprentis qui seront bâtis à l'avenir, ou qui par la suite demanderont de nouvelles couvertures, soit dans les villes ou faubourgs, ne seront point couverts en bardeaux sur aucunes parties, excepté sur les noues et lucarnes, l'entourage des cheminées et pour joindre les renvers contre les murs, sous peine de dix livres d'amende, qui sera païée par le propriétaire de telles maisons et de tels apprentis, et en outre sous peine de Cinq schelins par jour, pendant tout le tems que telles maisons ou tels apprentis continueront à être couverts en bardeaux.

 Cette clause est rap- pelée par le Statut Provincial, 59 Geo. III. chap. 8.

IX. Il ne sera point permis de bâtir à l'avenir dans aucunes des dites villes aucunes maisons en bois, à peine de l'amende d'une somme de Vingt livres contre le propriétaire, et de celle de Dix livres contre l'entrepreneur ou ouvrier, et de démolition des dites maisons ; ni de faire du feu dans aucun apprentis de bois, sous peine de l'amende de Quarante schelins.

On ne bâ- tira aucunes maisons de bois dans les villes. Amende de £20. contre le propriétaire £10 contre l'ou- vrier, &c.

On ne fera point de feu dans des a- p- tentis de bois sous peine de 40s.

X. Il ne sera point permis de faire passer des tuiaux de poêles dans des cloisons de planches ou de latage, ou dans un plancher, sans laisser six pouces de porteur en taule entre les tuiaux, cloisons ou plancher. Les tuiaux de tous poêles passeront toujours dans les cheminées. Tout particulier qui y contreviendra encourra l'amende d'une somme de Vingt schelins.

Façon de passer des tuiaux de poê- les dans des cloisons ou planchers sous peine de 20 schelins d'a- mende.

XI. Dans toutes maisons qui seront bâties à l'avenir les pignons seront exhausés de trois pieds au dessus des toits, avec des consoles en saillie pour mettre les coyaux à l'abri du feu des maisons voisines. Pour chaque contravention le propriétaire encourra l'amende d'une somme de Dix livres et l'entrepreneur celle de la somme de Cinq livres.

Manière de bâtir les pig- nons des mai- sons à l'ave- nir sous peine, d'une amende de £10 contre le propriétaire et de £5 con- tre l'ouvrier.

XII. Pour découvrir plus facilement les contraventions contre cette Ordon- nance, les Inspecteurs visiteront toutes les maisons dans leurs différentes villes une fois tous les trois mois, sous peine de Cinq schelins d'amende pour chaque maison qu'ils négligeront de visiter. Il sera permis aux dits Inspecteurs, s'ils le jugent nécessaire, de visiter les maisons une fois par mois en tout tems depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir ; et tout particulier qui refusera l'en- trée de sa maison à l'Inspecteur, pourvû qu'il n'ait point fait la visite dans l'es- pace d'un mois, ou qui après l'y avoir admis, refusera de lui montrer les seaux, haches et béliers, ou qui refusera de lui montrer les échelles que tous proprié- taires sont obligés de fournir, ou qui l'empêchera de visiter aucunes parties de sa Maison ou apprentis, afin de s'informer et voir s'il n'y a point quelques contraven- tions commises contre cette Ordonnance, encourra pour chaque refus l'amende de la somme de Cinq schelins.

L'Inspecteur visitera les maisons une fois tous les trois mois sous peine d'une a- mende de 5 schelins pour chaque maison qu'il ne visi- tera point.

Il fera une visite chaque mois s'il le ju- ge nécessaire.

Amende contre les re- fusans de lais- ser entrer, ou de laisser voir les seaux, &c. 5 schelins.

Et

Overseer permitted to visit any house at any other time having a warrant for that purpose from a commissioner of the peace.

Penalty for refusing to admit the overseer in such case £5.

Overseers empowered to take one person with them in their visits. Penalty on persons refusing admittance to such person.

Manner of recovering the penalties against the overseers.

Manner of recovering the penalties against other persons.

Penalties to be sued for in 10 days.

Appeal to the Quarter Sessions.

And besides the said quarterly visits which the overseers are obliged to make, and the said monthly visits which they are permitted to make, when they think proper, it shall be lawful for them to visit the houses and outhouses in their respective Towns and Suburbs, at any other time, provided that some person shall have first made oath before a Commissioner of the Peace, that some particular offence, which he shall specify, is committed against this Ordinance, in or about the house or houses which the overseers propose to visit at these extraordinary times; and the said Commissioner of the Peace shall thereupon give the overseer so applying, a licence or warrant to visit any house, lodgings, stables, or other outhouses, so informed against; and a refusal to admit the overseer when so authorised, shall subject the occupier of such house, lodgings, stables, or other outhouses, to a penalty of Five pounds for every refusal.

XIII. In all cases where the overseers are directed or permitted to make their visits as aforesaid, it shall be lawful for them to take along with them one person as a companion or assistant, and a refusal to admit such companion or assistant, shall in every case subject the person refusing to the same penalty as a refusal to admit the overseers themselves.

XIV. All penalties and forfeitures incurred by any overseer, for any offence against this Ordinance, shall be recovered by information before any one commissioner of the peace of the District, in which the Town, to which such overseer belongs, shall be situated; who shall hear and determine such information in a summary manner, and upon the oath of one credible witness (being some other than the informer) and shall cause such penalty or forfeiture, together with the costs of suing for the same, to be levied by warrant to seize and sell the goods of the offender; one half of every such penalty or forfeiture shall belong to the King's Majesty, and the other half to the informer.

XV. All penalties and forfeitures incurred by any other person than the said overseers, for offences against this Ordinance, shall be sued for and recovered by the overseer for the Town in which the offence shall be committed, by information before any one Commissioner of the Peace of the District in which such Town shall be situated; who shall hear and determine such information in a summary manner, and upon the oath of one credible witness (being some other than the overseer himself) and shall cause such penalty or forfeiture, together with the costs of suing for the same, to be levied by warrant to seize and sell the goods of the offender; one half of every such penalty or forfeiture shall belong to the King's Majesty, and the other half to the overseer who shall sue for the same.

XVI. The penalties and forfeitures appointed by this Ordinance, shall be sued for within ten days after the offence for which they shall be incurred.

XVII. If any person convicted before one Commissioner of the Peace, of any of the neglects or offences before mentioned, shall think himself aggrieved by such

Et outre les dites visites de quartier que les Inspecteurs sont obligés de faire, et les dites visites de mois qui leur sont permises de faire lorsqu'ils les trouveront nécessaires, il leur sera loisible de visiter les maisons et appentis dans leurs différentes villes en tout autre tems, pourvû que quelqu'un ait fait premièrement serment devant un commissaire de la paix, que quelques contraventions qu'ils spécifiera, sont commises contre cette Ordonnance dans, ou environ les maisons que les Inspecteurs se proposeront de visiter dans les tems extraordinaires. Et le dit Commissaire de la paix donnera en conséquence à l'Inspecteur qui s'adressera à lui une permission ou un ordre de visiter toutes maisons, tous appartemens, étables ou autres appentis ainsi dénoncés ; et le locataire de telles maisons, de tels appartemens, étables ou autres appentis, qui en refusera l'entrée à l'Inspecteur, sera sujet à encourir une amende de la somme de Cinq livres pour chaque refus.

XIII. Dans tous les cas où il est ordonné ou permis aux Inspecteurs de faire leurs visites, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il leur sera loisible de mener avec eux une personne comme compagnon ou record, et celui qui refusera de laisser entrer tel compagnon ou record, sera dans chaque cas sujet à payer la même amende que celle imposée pour le refus de laisser entrer les Inspecteurs eux-mêmes.

XIV. Toutes les peines ou amendes qui seront encourues par quelque Inspecteur pour quelque contravention contre cette Ordonnance, seront prélevées sur informations devant un des Commissaires de la paix du district dans lequel la ville où tel Inspecteur demeurera sera située, qui entendra et jugera sur telle information sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui condamnera aux peines ou amendes, ensemble aux frais de poursuite, qui seront prélevés par un ordre de saisie et de vente des biens meubles du contrevenant. La moitié de telles peines ou amendes appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur.

XV. Toutes les peines ou amendes qui seront encourues par tous autres particuliers que les dits Inspecteurs pour contraventions contre cette Ordonnance, seront poursuivies et prélevées par l'Inspecteur de la ville où la contravention aura été commise, sur une information devant un Commissaire de la paix du district dans lequel la ville sera située, qui entendra et décidera telle information sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui prononcera telles peines ou amendes, ensemble les frais de poursuite, être prélevés par un ordre de saisie et de vente des meubles du contrevenant. La moitié de telle peine ou amende appartiendra au Roi et l'autre moitié à l'Inspecteur qui aura poursuivi.

XVI. Les peines ou amendes ordonnées par cette Ordonnance seront poursuivies dans dix jours après la contravention pour laquelle elles seront encourues.

XVII. Si quelqu'un qui aura été convaincu devant un Commissaire de la paix de quelque négligence ou contravention ci-dessus mentionnée, se trouve lezé par

Il est permis à l'Inspecteur de visiter aucunes maisons en tout autre tems, avec un ordre à cet effet d'un Commissaire de la paix.

Amende de £5 contre ceux qui refuseront de laisser entrer l'Inspecteur en tel cas.

Les Inspecteurs autorisés de prendre avec eux une personne pour leurs visites.

Amende contre ceux qui refuseront de laisser entrer telles personnes.

Forme de recouvrer les amendes sur l'Inspecteur.

Forme de recouvrer les amendes sur d'autres.

Les amendes seront poursuivies dans dix jours.

Apel à la séance de quartier.

such conviction, he shall be at liberty to appeal therefrom to the next Court of Quarter Sessions of the Peace of the District wherein such conviction was had ; provided he do first deposit the money forfeited upon his conviction, together with the costs awarded upon such conviction, in the hands of the Commissioner before whom he shall have been convicted ; and the said Commissioner shall at his discretion, either keep the said money in his own hands, or pay it to the Clerk of the Peace of the Court before which the appeal is brought, to be paid by the said Commissioner or Clerk of the Peace, in the manner herein above directed, if the conviction is confirmed ; or to the appellant, if it is reversed : and further, if the conviction is affirmed, the appellant shall pay to the informer the costs he shall have been put to by the appeal ; which costs shall be levied upon the goods and chattels of the appellant, by an order of the Commissioners in their said Quarter Sessions.

GUY CARLETON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our LORD one thousand seven hundred and seventy-seven.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. XIV.

AN ORDINANCE for preventing persons leaving the Province without a pass.

Preamble:

Every person leaving the Province to fix up a paper writing 30 days before his departure at the Secretary's office.

To prevent injustice being done to the creditors of persons disposed to leave the Province clandestinely, without providing for the payment of their debts, It is enacted by His Excellency the Captain-General and Governor-in-Chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the same, that every person intending to leave the Province (Military persons excepted) is required to put up a paper writing in the Secretary's Office, at least thirty days before his departure, made out in the following form, viz :

A. B.

par telle conviction, il aura la liberté d'en interjetter appel à la prochaine séance générale de quartier de la paix du district dans lequel il aura été convaincu, pourvû qu'il dépose premièrement l'argent de l'amende et les frais auxquels il aura été condamné entre les mains du Commissaire devant qui il aura été convaincu. Et le dit Commissaire gardera le dit argent, à sa volonté, entre ses mains ou le remettra au Greffier de la paix de la cour à laquelle l'appel sera interjeté, pour être remboursé par le dit Commissaire ou le Greffier de la paix dans la manière ci-dessus ordonnée, si la conviction est confirmée, ou à l'appellant, si elle est infirmée. Et si la conviction est affirmée, l'appellant paiera en outre au dénonciateur les frais qu'il aura été obligé de faire pour l'appel, qui seront prélevés sur les biens meubles de l'appellant par un ordre des Commissaires dans leurs séances de quartier:

(Signé)

GUY CARLETON.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante et dix-sept.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S F.

C A P. XIV.

ORDONNANCE pour empêcher qui que ce soit de quitter la Province sans un passeport.

A FIN d'empêcher les pertes que pourraient souffrir les créanciers de particuliers qui seraient dans le dessein de quitter la Province clandestinement, sans faire aucuns arrangemens pour le paiement de leurs dettes: Il est Statué par Son Excellence le Capitaine-général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, qu'il est ordonné à tout particulier qui sera dans le dessein de quitter la Province (les militaires seulement exceptés) d'afficher son nom par écrit au Secrétariat, au moins trente jours avant son départ, en la forme suivante, *videlicet*:

Préambule.

Qui que ce soit quittant la Province, affichera son nom par écrit 30 jours avant son départ au Secrétariat.

E

A. B:

Form and ten-
or thereof.

A. B. of the Parish of _____ in the District of ^{Quebec,} _____ intends leaving
Montreal,
this Province after thirty days from the date hereof. Quebec, the _____ day
of _____ 17____. A. B.

If not opposed
to obtain a
pass.

and in case no opposition to the granting him a pass for departure, be entered within that period by any of his creditors, in the manner herein after mentioned; he shall then be entitled to have a pass granted him; and the Secretary is hereby authorised and required to grant him one, in the following form, viz :

Province of Quebec, ss.

Form of the
pass.

Permit A. B. to depart this Province [if by land, the road to be expressed, and if by sea, the Master's name with that of the Vessel to be inserted] he, having complied with the rules prescribed in an Ordinance of this Province, in that case made. Quebec, the _____ day of _____ 17____.

For which pass the Secretary shall receive the sum of One shilling only.

Secretary re-
fusing a pass
to forfeit £50.
How recover-
ed.

If the Secretary shall refuse to grant such pass, to any person who shall have put up his name as aforesaid, and no opposition entered in the office as hereinafter is directed (provided he applies for the same before the shutting up of the navigation, for that year in which he shall have so put up his name) he shall forfeit and pay to such person the sum of Fifty pounds; to be recovered, if sued for within one month after refusal, by plaint or information in His Majesty's Court of Common Pleas for the District of Quebec.

Creditors mean-
ing to oppose
the granting
a pass

To file an af-
fidavit of their
debt in the Sec-
retary's office
and put up a
caveat there.

II. Every creditor intending to oppose the granting a pass to any person who shall have so put up his name as aforesaid, is required to make an affidavit of the debt due to him, sworn to before any Judge or Commissioner of the Peace within the Province, setting forth in what manner it accrued, and the particular amount thereof, and to lodge the same in the Secretary's Office; the creditor may then, but not before, enter a *Caveat* in the said Office against the granting him a pass, in the following form, viz :

Form of the
caveat.

C. D. of the Parish of _____ in the District of _____ having lodged an affi-
davit in this Office of a debt due to him from A. B. of the Parish of _____
in the District of _____ enters a *Caveat* against the Secretary's granting him
a pass for his departure. Quebec, the _____ day of _____ 17____ C. D.

Such creditors
are to institute
their suits wi-

And every creditor who shall have so entered his *Caveat*, is required to institute his suit against his said debtor, in the Court of Common Pleas of the District

A. B. de la ville de ——— de ——— dans le district de Québec ——— est dans le dessein de quitter
 paroisse Montréal
 cette Province après trente jours de la date du présent ; Québec, ce ——— jour de
 ——— 17 ——— A. B.

Forme de l'affiche.

Et au cas qu'il n'y ait aucune opposition à son départ faite dans ce tems par quel-
 qu'un de ses créanciers, en la forme ci-après mentionnée, il sera pour lors en droit
 d'obtenir son passeport, et le Secrétaire est, par ces présentes autorisé et requis
 de le lui accorder en la forme suivante, *videlicet* :

S'il n'y a point d'opposition il obtiendra un passeport.

Province de Québec, savoir :

Permis à A. B. de sortir de cette Province (si c'est par terre on exprimera
 par quelle route, et si c'est par mer on insérera le nom du vaisseau et celui
 du maître) s'étant conformé aux réglemens prescrits dans une Ordonnance
 de cette Province faite à cet égard, Québec, ce ——— jour de ——— 17 ———

Forme de passeport.

Pour lequel passeport le Secrétaire recevra seulement la somme d'un scheling.

Si le Secrétaire refuse d'accorder le passe-port à quelque particulier qui aura
 affiché son nom, comme ci-dessus, pour trente jours, et qu'il n'y ait aucune oppo-
 sition faite au bureau, comme il est ci-après ordonné (pourvu qu'il le demande
 avant que la navigation soit fermée dans l'année qu'il aura affiché son nom) le
 Secrétaire qui aura refusé le passeport, encourra et payera à tel particulier une
 amende de cinquante livres, qui sera prélevée et poursuivie dans un mois après le
 refus sur plainte ou information dans la cour des plaidoyers communs de Sa Ma-
 jesté du district de Québec.

Si le Secrétaire refuse un passeport, il encourra l'amende de £50.

Comment elle sera prélevée.

II. Tout Créancier qui sera dans le dessein de s'opposer à ce qu'il soit accordé
 un passeport à quelque particulier qui aura affiché son nom, comme ci-dessus,
 est requis de faire une affirmation de ce qui lui sera du, sous serment devant un
 Juge ou Commissaire de la paix dans la Province, ou il déduira comment et
 pourquoi il lui est du, et le montant de sa créance, et il la déposera dans le
 Secrétariat ; le Créancier pourra alors, mais non avant, faire une opposition dans
 le dit bureau à ce qu'il lui soit accordé un passeport en la forme suivante, *videlicet* :

Un créancier faisant opposition au départ.

En filera une affirmation de sa dette au Secrétariat et y fera opposition.

C. D. de la paroisse de ——— dans le district de ——— ayant déposé dans ce bureau
 une affirmation d'une dette qui lui est due par A. B. de la paroisse de ———
 dans le district de ——— fait opposition contre le Secrétaire à ce qu'il lui ac-
 corde un passeport pour son départ. Québec, ce ——— jour de ——— 17
 ——— C. D.

Forme de l'opposition.

Et tout Créancier qui aura ainsi fait son opposition est requis de commencer
 son action contre son débiteur, dans la cour des plaidoyers communs du district
 où

Le créancier commencera sa poursuite dans 15 jours

this fifteen days, otherwise the pass is to be granted.

trict in which such debtor resides, within fifteen days from the date thereof: otherwise the debtor is hereby declared to be intitled to his pass, and the Secretary may grant him the same, at the expiration of the said thirty days, on his producing a certificate signed by the Clerk of the Court of the District in which he resides, that the creditor has not instituted his suit against him in the Court of that District, within the time hereby required.

Persons giving security may obtain a pass within the 30 days.

III. No person whatsoever who shall have put up his name as aforesaid, whether a *Caveat* be entered against him or not, shall obtain a pass from the Secretary's Office before the expiration of the said thirty days, without entering into an obligation with good and sufficient sureties, to pay all his creditors, who may have at the time entered their *Caveats* against the granting him a pass as aforesaid, or might within the remainder of the said thirty days, lodge an affidavit of debt against him in the said Office as hereinafter is for that purpose mentioned.

The said obligation, and the condition thereof, shall be made out in the following form, viz :

Form of the obligation.

Know all men by these presents that we A. B. of the Parish of — in the District of — in the Province of Quebec — and — of &c. — are held and firmly bound to our Sovereign Lord the King in the sum of — good and lawful money of the said Province, to be paid to our said Sovereign Lord the King, his heirs or successors for the uses hereinafter mentioned; for the true payment whereof we bind ourselves, and each of us, by himself, our, and each of our heirs, executors and administrators, firmly, by these presents. Sealed with our seals, dated the — day of — in the year of our Lord 17—

Condition.

*Whereas the above bounden A. B. did on the — day of — last [or instant] fix up a paper writing in the Secretary's Office at Quebec, setting forth that he intended to leave the Province, after thirty days from the date thereof, but his business requiring that he should depart before that period, and willing that his creditors who might be inclined to oppose his departure, should be secured the payment of their debts, has procured the said — to be his sureties for the same, THE CONDITION therefore of the above obligation, is such that if the said A. B. and the said — or one of them, their, or one of their heirs, executors or administrators, shall pay or cause to be paid to all the creditors of the said A. B. who may have already entered their *Caveats* in the said office against the granting him a pass for his departure, as well as all those who shall within the remainder of the said thirty days from the time of his fixing up the said paper writing, lodge an affidavit of debt against him, in the said office, or cause them to be paid the money which upon trial, and by the judgment of any Court of record in this Province, shall appear to be due to them, together with costs of suit; then the above obligation to be void, otherwise to remain in full force and virtue.*

For

où est domicilié tel débiteur, dans quinze jours de la date d'icelle, autrement il est déclaré par ces présentes, que le débiteur sera en droit d'avoir son passeport et le Secrétaire pourra le lui accorder à l'expiration des dits trente jours, sur un certificat qui lui sera produit signé du greffier de la cour du district dans lequel il est domicilié, que le créancier n'a point commencé son action contre lui dans la cour de ce district, dans le tems requis par ces présentes.

Autrement
le passeport
sera accordé.

III. Qui que ce soit qui aura ainsi affiché son nom, soit qu'il y ait opposition à son départ ou non, ne pourra obtenir un passeport du Secrétariat avant l'expiration des dits trente jours, sans avoir consenti une obligation avec bonnes et suffisantes cautions de payer tous ses créanciers qui auront fait dans ce tems leurs oppositions à ce qu'il lui soit accordé un passeport comme ci-dessus, ou qui pourroient dans le restant des dits trente jours déposer une affirmation de créance contre lui dans le dit bureau, ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Quiconque
donnera cau-
tions, obtien-
dra un passe-
port dans les
30 jours.

La dite obligation et les conditions d'icelle seront faites en la forme suivante, *videlicet* :

On fait savoir par ces présentes à tous qu'il appartiendra que, Nous A. B. de la paroisse de—dans le district de—en la Province de Québec et—de &— nous obligeons solidairement envers le Roi notre Souverain Seigneur pour une somme de—courant de la dite province, à payer au Roi notre Souverain Seigneur, ses héritiers et successeurs au profit ci-après mentionné, pour le vrai payement de laquelle somme nous nous obligeons nous mêmes et chacun de nous pour nous mêmes, et chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, solidairement par ces présentes scellées de nos cachets, datées le—jour de—dans l'année de notre Seigneur, 17—

Forme de
l'obligation.

Comme le susdit obligé A. B. ayant le—jour de—dernier (ou présent) affiché un papier écrit au Secrétariat de Québec, portant qu'il est dans le dessein de quitter la Province après trente jours de sa date ; mais ses affaires demandant qu'il parte avant ce tems, et voulant que ses créanciers, s'il y en a ici quelqu'uns, qui seroient dans le dessein de s'opposer à son départ, soient assurés du payement de leurs créances, il a donné les dits—pour cautions d'icelles. La condition de la dite obligation est que, si le dit A. B. et les dits—ou aucun d'eux, leurs ou un de leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs, payent à tous les créanciers du dit A. B. qui peuvent avoir déjà fait leurs oppositions dans le dit bureau à ce qu'il lui soit accordé un passeport pour son départ, ainsi que ceux qui pourroient, dans le restant des dits trente jours de la date de son affiche par écrit, déposer une affirmation de créances contre lui dans le dit bureau, ou fassent payer l'argent qui paraitra leur être dû sur poursuite et par jugement de toutes cours de justice en cette Province, ensemble les frais de poursuite, alors la susdite obligation sera nulle, autrement elle sera dans toute sa force et vigueur.

Conditions.

For which obligation the Secretary shall receive Two shillings and six-pence only.

Upon security given, the Secretary required to grant a pass.

And the Secretary is hereby authorised and required to grant any person who shall have put up his name as aforesaid, and given the before mentioned security, a pass for his departure, if demanded, before the expiration of the said thirty days, in the same manner as if he remained all that time in the Province and no *Caveat* entered against him.

Creditors of persons who may have left the Province within the 30 days, to lodge an affidavit of their debt in the Secretary's office within the remainder of the 30 days. And to institute their actions within 15 days after lodging the same. The summons to be served on the sureties.

IV. Wherever any person upon giving such security, shall have obtained a pass and departed the Province, within the said thirty days from the time of fixing up his name ; any creditor may within the remainder of the said thirty days, notwithstanding his departure, lodge an affidavit of debt against him in the Secretary's office, made and sworn to in the manner directed by the second article of this Ordinance ; and such creditor is hereby required to institute his action against his said departed debtor, in the Court of Common Pleas of the District in which the said debtor resided, within fifteen days from the time of lodging his said affidavit in the office, otherwise he is to be precluded from his action, in like manner as if he had not made and lodged his said affidavit. The summons which he shall obtain in the suit shall be served on each of the sureties of the departed debtor, and such service is hereby declared to be as good in the law, as if served on the person himself before his departure : Any law or ordinance to the contrary hereof notwithstanding.

If no actions be instituted within the times prescribed, the sureties are to have their obligations cancelled

V. If no actions be instituted by the creditors of persons who shall have put up their names as aforesaid, within the times and in the manner mentioned in the second and fourth articles ; the sureties of such persons shall be intitled to have their obligations cancelled, and the Secretary, in such cases, is hereby authorised and required so to do.

When creditors shall have obtained judgment against their departed debtor, the Secretary is required to give an attested copy of the bond to them,

VI. The Secretary, at the request of the creditors who shall have obtained judgment in any actions brought against any departed debtor, is authorised and required to give them an authentic copy of the obligation of such debtor and his sureties, to be sued and proceeded upon to judgment in his Majesty's name ; but the money which shall be recovered thereupon, shall be ordered by the Court to be paid to such creditors, in satisfaction of their said judgment.

Masters of vessels, on their arrival, to deliver the Governor, a list of the officers, sailors, & passengers brought with them,

VII. The Master of every ship or vessel arriving in this Province, is hereby required immediately on his arrival, to deliver a list of the names of all his officers and seamen, and of the passengers which he shall have brought with him, to the Governor, or in his absence the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief for the time being : and in like manner, the master of every ship or vessel

Pour laquelle obligation le Secrétaire recevra seulement *deux schelings et demi*,

Et le Secrétaire est par ces présentes autorisé et requis d'accorder à tout particulier qui aura affiché son nom comme ci-dessus et donné les cautions ci-dessus mentionnées un passeport pour son départ, s'il le demande dans les dits trente jours, comme s'il restait dans la province pendant tout le tems, et qu'il n'y eut aucunes oppositions contre lui.

Sur telles cautions le Secrétaire est requis d'accorder le passe-port.

IV. Lorsque quelques particuliers qui auront donné de telles cautions, auront obtenu un passeport et seront partis de la Province dans les dits trente jours de la date de l'affiche de leurs noms, tout créancier pourra dans le restant des dits trente jours, nonobstant son départ, déposer une affirmation de créance contre lui dans le Secrétariat, faite sous serment, dans la forme ordonnée dans l'article deuxième de cette Ordonnance ; et tel créancier est, par ces présentes, requis de commencer son action contre les dits débiteurs partis, dans la cour des Plaidoyers Communs du district dans lequel les dits débiteurs étaient domiciliés, dans quinze jours de la date qu'il aura déposé son affirmation dans le bureau, autrement il sera renvoyé de son action comme s'il n'avoit point fait et déposé sa dite affirmation. Les sommations qu'il obtiendra dans sa poursuite seront signifiées à chacune des cautions des débiteurs partis, et telles significations sont par ces présentes déclarées valables en loi, de même et ainsi que si elles étaient signifiées aux débiteurs eux-mêmes avant leur départ, nonobstant toutes loix ou ordonnances à ce contraires.

Les créanciers de ceux qui auront parti de la Province dans les 30 jours déposeront une affirmation de créances dans le restant du dit tems au Secrétariat.

Et commencera son action dans quinze jours après son départ d'icelle.

Les sommations seront signifiées aux cautions.

V. Si les créanciers de quelques particuliers qui auront affiché leurs noms comme ci-dessus, ne commencent point leurs actions dans le tems et la forme mentionnés aux deuxième et quatrième articles ; leurs cautions seront en droit de faire annuler leurs obligations, et le Secrétaire est, en tels cas par ces présentes autorisé et requis de le faire.

Si aucune action n'est commencée dans le tems prescrit, l'obligation des cautions sera annullée.

VI. Le Secrétaire, à la demande des créanciers qui auront obtenu jugement dans quelques actions intentées contre quelque débiteur absent, est autorisé et requis de leur donner une copie authentique de l'obligation de leur débiteur et de ses cautions pour être poursuivis sur le jugement au nom de sa Majesté ; mais il sera ordonné par la cour que l'argent qui en proviendra sera payé à tels créanciers en satisfaction de leur dit jugement.

Lorsque quelques créanciers auront obtenu jugement contre leur débiteur parti, le Secrétaire est requis de leur donner une copie authentique de l'obligation.

VII. Le maître de chaque vaisseau ou bâtiment qui arrivera en cette Province est par ces présentes requis de donner immédiatement après son arrivée, un rôle des noms de tous ses officiers et matelots ainsi que des passagers qu'il aura à son bord, au Gouverneur, ou en son absence, au Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, et le maître de chaque vaisseau ou bâtiment qui partira de cette Province

Les maîtres des vaisseaux requis de donner à leur arrivée au Gouverneur, &c. un rôle des noms de tous

And after their clearance, a list of the officers, sailors, & passengers they are to take away with them. And to get a permission from the Governor for their departure, Under the penalty of £50. How to be recovered.

vessel leaving this Province, is required, after obtaining his clearance for departure, to deliver a list of the names of all his officers and seamen, and also of the passengers which he is to take away with him, to the Governor, Lieutenant Governor or Commander-in-Chief as aforesaid; and every master of any ship or vessel arriving in this Province without delivering such list as aforesaid after his arrival; or leaving the same, without delivering such other list as aforesaid after his clearance, and without a permission in writing for his departure from the Governor, or in his absence the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief for the time being, shall forfeit for every offence the sum of Fifty pounds, to be recovered by information in any of the Courts of Common Pleas in this Province, and applied to His Majesty's use.

Masters of vessels carrying away any person without a pass, made liable to pay all the debts he may have contracted in the Province. How to be recovered.

VIII. No master of any ship or vessel leaving this Province, shall carry away any person whatsoever (except the crew brought with him at his last arrival) without having a pass signed by the Secretary, under the penalty of being liable to pay to the creditors of such person, all the debts he may have contracted in the province, to be recovered by plaint or information in any of His Majesty's Courts of Common Pleas.

GUY CARLETON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the twenty-third day of April, in the seventeenth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and seventy-seven.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. XV.

AN ORDINANCE to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the Towns of Quebec and Montreal, for a limited time,

[Repealed by Prov. Stat. 42, GEO. III. Cap. 8th, Sec. 12.]

CAP. XVI.

Province est semblablement requis, après avoir obtenu son congé de la douane; de donner un rôle de tous ses officiers et matelots, ainsi que des passagers qu'il prendra à son bord, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et tout maître de tout vaisseau ou bâtiment qui arrivera en cette Province, sans donner tel rôle à son arrivée, ou qui en partira sans donner tel autre rôle après son congé, et sans une permission de départ du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, encourra pour chaque contravention la somme de cinquante livres, qui sera prélevée sur information devant une cour des Plaidoyers communs en cette Province, et appliquée au profit de sa Majesté.

leurs officiers, matelots et passagers :

Et de donner après leur congé des rôles des officiers, matelots et passagers :

Et d'obtenir une permission du Gouverneur &c. pour leur départ, sous peine de l'amende de £50.

Comme elle sera prélevée.

VIII. Tout maître de tout vaisseau ou bâtiment partant de cette Province, ne pourra embarquer qui que ce soit (excepté l'équipage qu'il aura amené avec lui à son arrivée) sans avoir un passeport signé du Secrétaire de la Province, sous peine d'être condamné à payer à ses créanciers toutes les dettes qu'il aura contractées en la Province, qui seront prélevées sur plainte ou information dans aucune des cours des Plaidoyers communs de sa Majesté.

Maîtres de vaisseaux embarquant quelqu'un sans passeport paieront toutes les dettes contractées dans la Province.

Comment elles seront prélevées.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingt-troisième jour du mois d'Avril, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur, mil sept cent soixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. XV.

UNE ORDONNANCE qui autorise les Commissaires de la Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité.

[Rappelée par le Statut Provincial, 42 GEO. III. Chap. 8e. Sec. 12.]

C A P. XVI.

AN ORDINANCE concerning the distribution of the Estates and Effects of persons leaving the Province without paying their debts.

(Disallowed by His Majesty in Council on the 13th of May, 1778. Vide Proclamation issued by His Excellency Governor Haldimand, 31st October, 1778.)

ANNO DECIMO NONO

G E O R G I I I. R E G I S.

C A P. I.

AN ORDINANCE for continuing an Ordinance made the twenty-fifth day of February, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled,
 “ *An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Jurisdiction in the Province of Quebec.*”

[Expired.]

C A P. II.

AN ORDINANCE for continuing an Ordinance made the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled,
 “ *An Ordinance for regulating the Militia of the Province of Quebec,*
 “ *and rendering it of more general utility towards the preservation*
 “ *and security thereof.*”

[Expired.]

C A P. III.

AN ORDINANCE for continuing an Ordinance made the twenty-third day of April, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled,
 “ *An Ordinance to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the Towns of Quebec and Montreal, for a limited time.*”

[Expired.]

ANNO

C A P. XVI.

ORDONNANCE concernant la distribution des biens et effets des particuliers qui partent de la Province sans payer leurs dettes.

(Prohibé par Sa Majesté en Conseil le 13me. jour de Mai 1778. Voyez la Proclamation émanée par son Excellence le Gouverneur Haldimand le 31me. Octobre, 1778.)

ANNO DECIMO NONO

G E O R G I I I. R E G I S.

C A P. I.

ORDONNANCE qui continue une Ordonnance passée le vingt-cinquième jour de Février, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée
 “ *Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles*
 “ *de Judicature établies dans la Province de Québec.*”

[Expirée.]

C A P. II.

ORDONNANCE qui continue une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée,
 “ *Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les*
 “ *rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle.*”

[Expirée.]

C A P. III.

ORDONNANCE qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée,
 “ *Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police*
 “ *dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité.*”

[Expirée.]

F 2

ANNO

ANNO VICESIMO

G E O R G I I I. R E G I S.

C A P. I.

AN ORDINANCE to prohibit, for a limited time, the Exportation of Wheat, Pease, Oats, Biscuit, Flour or Meal of any kind; also of Horned Cattle: and thereby to reduce the present high price of Wheat and Flour.

[Expired.]

C A P. II.

AN ORDINANCE describing the persons who shall be deemed Forestallers, Regrators and Ingrossers in this Province, and inflicting punishments upon those who shall be found guilty of such offences.

[Expired.]

C A P. III.

AN ORDINANCE for the regulation and establishment of Fees.

[Expired.]

C A P. IV.

AN ORDINANCE for regulating all such persons as keep Horses and Carriages to Let and Hire, for the accommodation of Travellers, commonly called and known by the name of *Maîtres de Poste*.

[Repealed by Prov. Stat. 47. GEO. III. Cap. 5. Sec. 1.]

ANNO

ANNO VICESIMO.

GEORGI III. REGIS.

C A P. I.

ORDONNANCE qui défend pour un tems limité, l'exportation des Bleds, Pois, Avoines, Biscuits, Fleurs et Farines quelconques, ainsi que des Bêtes à corne, et par ce moyen réduit le haut prix actuel du Bled et des Farines.

[Expirée.]

C A P. II.

ORDONNANCE qui désigne les personnes qui seront réputées *Forestallers* ou Exacteurs de Denrées, Regratiers et Monopoleurs, dans cette Province, et qui établit des punitions contre ceux qui seront trouvés tels.

[Expirée.]

C A P. III.

ORDONNANCE qui établit les Honoraires.

[Expirée.]

C A P. IV.

ORDONNANCE qui règle tous les particuliers qui tiendront des Chevaux et Voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maitres de Poste.

[Rappelée par le Stat. Prov. 47me. Geo. III, Chap. 5. Sec. 1.]

ANNO

ANNO VICESIMO SECUNDO

G E O R G I I I I I . R E G I S ,

C A P . I .

AN ORDINANCE for altering, fixing and establishing the Age of Majority.

WHEREAS many and great inconveniences may arise from the continuance of the law, which at present establishes the Age of Majority at twenty-five years, be it therefore enacted and ordained by His Excellency the Governor, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the Province of Quebec, and by the authority of the same, it is hereby enacted and ordained, that from and after the first day of January, which will be in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-three, the Age of Majority shall, to all and every intent and purpose whatsoever, be held, taken and considered, in every part and place wheresoever within this Province, to be at the age of twenty-one years, to be computed from the day of the birth of any person whosoever; any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

FRED. HALDIMAND.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the sixteenth day of February, in the twenty-second year of the Reign of our Sovereign Lord, GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-two.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

ANNO VICESIMO SECUNDO

GEORGI III. REGIS.

CAP. I.

ORDONNANCE qui change, fixe et établit l'âge de majorité.

COMME il peut s'élever plusieurs grands inconvéniens de la continuation de la loi, qui actuellement établit l'âge de majorité à vingt-cinq ans, qu'il soit, à ces causes, statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes statué et ordonné, que du jour et après le premier Janvier de l'année de notre Seigneur, qu'on comptera mil sept cent quatre vingt-trois, l'âge de majorité sera, à tous égards quelconques, tenu, pris et considéré dans toutes cours et places que ce soient dans cette Province, être à l'âge de vingt-un ans, à compter du jour de la naissance de qui que ce puisse être : nonobstant toutes loix, usages et coutumes à ce contraire.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le seizième jour de Février, dans la vingt-deuxième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-deux.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

ANNO VICESIMO QUARTO

G E O R G I I I. R E G I S.

C A P. I.

Vide Prov.
Stat. 34, Geo.
III. c. 6, s. 37.
and 52, Geo.
III. cap. 8.

AN ORDINANCE for securing the Liberty of the Subject, and for the prevention of Imprisonments out of this Province.

Preamble.

All persons
committed to
prison for cri-
minal offences
entitled to a
Writ of Habe-
as Corpus.

WHEREAS it hath graciously pleased the King's Most Excellent Majesty, in his instructions to His Excellency the Captain General and Governor-in-Chief of this Province, to commit to the Legislature thereof, the consideration of making due provision for the security of the personal liberty of his subjects therein, and to suggest that, for that purpose, the Legislature could not follow a better example, than that which the Common Law of England hath set, in the provision made for a Writ of *Habeas Corpus*, which is the right of every British subject in that Kingdom: Be it declared and enacted by His Excellency the Captain General and Governor-in-Chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council thereof, and by the authority of the same, it is hereby declared and enacted, that from and after the day of the publication of this Ordinance, all persons who shall be or stand committed or detained in any prison within this Province, for any criminal or supposed criminal offence, shall of right be entitled to demand, have and obtain from the Court of King's Bench in this Province, or from the Chief Justice thereof, or from the Commissioners for executing the office of Chief Justice respectively or from any Judge or Judges of the said Court of King's Bench, the writ of *Habeas Corpus*, together with all the benefit and relief resulting therefrom, at all such times, and in as full, ample, perfect and beneficial a manner, and to all intents, uses, ends and purposes, as His Majesty's subjects within the realm of England, who may be or stand committed or detained in any prison within that realm, are there entitled to that writ, and the benefit arising therefrom, by the common and statute laws thereof.

For prevent-
ing delays to
returns of such
Writs.

II. And for the prevention of delays which may be used by Sheriffs, Gaolers, and other Officers and persons, to whose custody any of the King's subjects may be committed or detained, for criminal or supposed criminal matters, in making returns of writs of *Habeas Corpus* to them directed; it is hereby further declared, ordained and enacted, by the authority aforesaid, that whensoever any person or persons shall bring any writ of *Habeas Corpus*, directed unto any Sheriff, Gaoler, Minister or other person whatsoever, for any person in his or their custody, and the said writ shall be served upon the said Officer, or left at the gaol or prison with any of the under officers, underkeepers, or deputy of the said officers

ANNO VICESIMO QUARTO

G E O R G I I I . R E G I S .

C A P . I .

ORDONNANCE pour la sûreté de la Liberté du Sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les Emprisonnements hors de cette Province.

AYANT plus très gracieusement au Roi Sa très excellente Majesté, dans ses instructions à Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, de confier à la considération de la législation d'icelle, l'établissement d'une loi à faire pour la sûreté de la liberté personnelle de ses sujets qui y résident, et de recommander que la législation ne peut à cet égard suivre un meilleur exemple que celui que la loi commune d'Angleterre a adopté en établissant l'ordre d'*Habeas Corpus*, qui est le droit de tout sujet Britannique dans ce Royaume, qu'il soit déclaré et statué par son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes déclaré et statué, que du jour et après la publication de cette Ordonnance, tous particuliers qui seront ou demeureront prisonniers ou détenus dans aucunes prisons dans cette Province, pour toutes affaires criminelles ou supposées criminelles, auront le droit de demander, d'avoir et d'obtenir de la Cour du Banc du Roi en cette Province, ou du Juge en Chef d'icelle, ou des Commissaires qui exécutent réciproquement la charge du Juge en Chef, ou d'aucun des Juges de la dite Cour du Banc du Roi, l'ordre d'*Habeas Corpus*, ensemble tous les bénéfices et soulagemens qui en résultent, dans tous tems, et d'une manière aussi ample, aussi entière et aussi avantageuse à tous égards, usages, fins et effets quelconques, que les sujets de Sa Majesté dans le Royaume d'Angleterre qui peuvent être ou demeurer prisonniers ou détenus dans aucunes prisons dans ce Royaume, ont droit à cet ordre et aux bénéfices qui en résultent, suivant la loi commune et les statuts d'icelui.

II. Et pour obvier à tous délais dont pourraient user les Shérifs, Geoliers, autres Officiers et autres, sous la garde desquels tous les sujets du Roi peuvent être emprisonnés ou détenus, pour affaires criminelles ou supposées criminelles, pour faire le rapport d'ordres d'*Habeas Corpus* à eux adressés, il est par ces présentes de plus déclaré, ordonné et statué par la dite autorité, que toutes et quantes fois quiconque portera tout ordre d'*Habeas Corpus* adressé à aucuns Shérifs, Geoliers, Ministres, ou à qui que ce soit pour quelqu'un sous sa garde, et que le dit ordre aura été signifié au dit Officier, ou laissé à la prison à aucun des Officiers subalternes, sous-Geoliers ou députés des dits Officiers ou Geoliers, que les dits Officiers,

Vide Statuta
Prov. 34, Geo.
III, C. 6. S.
37, et 52 Geo.
3, c. 8.

Préambule.

Toutes personnes com-
mises à la Pri-
son pour offen-
ses criminelles
auront droit
au Writ d'Ha-
beas Corpus.

Pour empê-
cher les délais
dans les re-
tours de tels
Writs.

fficers or keepers, that the said officer or officers, his or their under-officers, under-keepers, deputies or other persons, shall within three days after the service thereof as aforesaid [unless the commitment aforesaid were for treason or felony plainly and specially expressed in the warrant of commitment] upon payment or tender of the charges of bringing the said prisoner, to be ascertained by the Chief Justice, Commissioner or Commissioners for executing the office of Chief Justice, or Judge or Judges of the Court that awarded the same, and endorsed upon the said writ, not exceeding three shillings per league; and upon security given, by his own bond, to pay the charges of bringing back the prisoner, if he shall be remanded by the Court, Chief Justice, Commissioner or Commissioners, Judge or Judges to which or whom he shall be brought, according to the true intent of this present Ordinance, and that he will not make any escape by the way, make return of such writ, and bring, or cause to be brought, the body of the party so committed or restrained unto or before the Chief Justice, or Commissioners for executing the office of Chief Justice, or Judges of the said Court of King's Bench from whence the said writ shall issue, or unto or before such other person or persons before whom the said writ is made returnable, according to the command thereof; and shall then likewise certify the true causes of his detainer or imprisonment, unless the commitment of the said party be in any place beyond the distance of ten leagues, from the place or places where such Court or person is or shall be residing; and if beyond the distance of ten leagues, and not above thirty leagues, then within the space of ten days; and if beyond the distance of thirty leagues, and not above sixty leagues, then within the space of twenty days; and if beyond the distance of sixty leagues, and not above one hundred leagues, then within the space of forty days; and if beyond the distance of one hundred leagues, then within the space of three months, if from the first day of March to the twentieth of September, otherwise in the space of eight months, after such delivery and service of the writ as aforesaid, and not longer. But if such payment or tender shall not be made by the person bringing the writ to the Sheriff, Gaoler, Minister, or other person as aforesaid, such Sheriff, Gaoler, Minister, or other person, shall return the writ with the true causes of the imprisonment or detainer, without bringing or causing to be brought the body of the person committed or restrained as it may be thereby commanded; and shall certify on the back thereof, that a default of such payment or tender, is the reason and cause that the body of the person is not brought therewith; which shall be deemed a sufficient return.

Mileage.

Return to be made, and in what manner.

Reason for not producing the body.

Writs how to be marked, and signed.

III. And to the intent that no Sheriff, Gaoler, or other officer, may pretend ignorance, of the import of any such writ; be it enacted, declared and ordained, by the authority aforesaid, that all such writs shall be marked in this manner, "*By virtue of an Ordinance passed in the twenty-fourth year of the reign of His Majesty King GEORGE the Third,*" and shall be signed by the person that awards the same; and if any person or persons shall be or stand committed or detained as aforesaid, for any crime [unless for felony or treason plainly expressed in the warrant

warrant

leurs Officiers subalternes, sous-Geoliers, députés ou autres seront, dans l'espace de trois jours, après la signification du dit ordre, ainsi qu'il est dit (à moins que le dit emprisonnement soit pour crime capital ou de lèse majesté, pleinement et spécialement exprimé dans l'ordre de prise de corps) sur paiement ou offre des frais de transport du dit prisonnier, qui sera certifié par le Juge en Chef, aucun des Commissaires qui exécutent la charge du Juge en Chef, ou aucun des Juges de la cour qui l'aura accordé, et qui aura endossé sur le dit ordre, qui n'excédera point trois schelins par lieue, et sur une caution donnée, sous sa propre obligation, de payer les frais du transport du prisonnier, s'il est renvoyé par la Cour, le Juge en Chef ou aucun des Commissaires ou Juges, auquel il sera amené, suivant la véritable intention de cette Ordonnance, et qu'il ne s'échappera point dans le chemin, tenus de faire le rapport du dit ordre, d'amener ou faire amener le corps de la partie, ainsi emprisonnée ou détenue, ou par devant le Juge en Chef, ou aucun des Juges de la dite Cour du Banc du Roi, d'où sera sorti le dit ordre, ou par devant tel autre, par devant qui le rapport du dit ordre doit être fait, suivant le commandement contenu en icelui; et il sera aussi semblablement certifié les vraies causes de son emprisonnement ou détention; à moins que l'emprisonnement de la dite partie soit dans aucune place à la distance de dix lieues de celle où telle cour, ou autre Juge sera résident. Et si c'est à la distance de dix lieues et qui n'excédera point trente lieues, alors dans l'espace de dix jours; et si c'est à la distance de trente lieues et qui n'excédera point soixante lieues, alors dans l'espace de vingt jours; et si c'est à la distance de soixante lieues et qui n'excédera point cent lieues, alors dans l'espace de quarante jours; et si c'est à la distance de cent lieues et plus, alors dans l'espace de trois mois, du premier jour de Mars, jusqu'au vingtième Septembre, ou autrement, dans l'espace de huit mois, après la signification, comme il est dit ci-dessus, et pas plus long-tems. Mais si tel paiement ou offre n'est point fait par celui qui apportera l'ordre au Shérif, Geolier, Ministre ou qui que ce soit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tel Shérif, Geolier, Ministre ou autre que ce soit, fera le rapport de l'ordre, avec les vraies causes de l'emprisonnement ou détention, sans amener ou faire amener le corps de la personne emprisonnée ou détenue, ainsi qu'il seroit commandé par le dit ordre; et certifiera au dos d'icelui, que le défaut de tel paiement ou offre, est la raison et la cause qu'il n'a point amené avec lui le prisonnier; alors tel certificat sera censé un suffisant rapport.

Frais de transport.

Le retour doit être fait et de quelle manière.

Raisons pour ne point produire le corps.

III. Et afin qu'aucun Shérif, Geolier ou autre Officier ne puisse prétendre cause d'ignorance, de l'importance de tout tel ordre, qu'il soit déclaré, ordonné et statué par la dite autorité, que tous tels ordres seront marqués en cette manière, " *En vertu d'une Ordonnance passée dans la vingt-quatrième année du Règne de Sa Majesté GEORGE Trois,*" et seront signés par celui qui les accordera, et que si quiconque est emprisonné ou détenu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour aucun crime (si ce n'est pour crime capital ou de lèse majesté, pleinement exprimé dans l'ordre

Writs pour être marqués et de quelle manière.

warrant of commitment] in the vacation time, and out of term or sessions, it shall and may be lawful to and for the person or persons so committed or detained (other than persons convicted or in execution by legal process) or any one on his or their behalf, to appeal or complain to the Chief Justice, or any one of the Commissioners for executing the office of Chief Justice, or any Judge or Judges of the Court of King's Bench : and they or any one of them, upon view of the copy or copies of the warrant or warrants of commitment and detainer, or otherwise upon oath made, that such copy or copies were denied to be given by such person or persons in whose custody the prisoner or prisoners is or are detained, are hereby authorised and required, upon request made in writing by such person or persons, or any on his, her, or their behalf, attested and subscribed by two witnesses who were present at the delivery of the same, to award and grant an *Habeas Corpus* under the Seal of the Court of King's Bench, to be directed to the officer or officers, person or persons, in whose custody the party so committed or detained shall be, returnable *immediate* before the said Chief Justice or such Commissioner for executing the office of Chief Justice, or Judge of the said Court of King's Bench ; and upon service thereof as aforesaid, the officer or officers, his or their under-officer or under-officers, under-keeper or under-keepers, or their deputy, in whose custody the party is so committed or detained, shall within the times respectively before limited, bring such prisoner or prisoners before the said Chief Justice, or such Commissioners, or Judges, or any one of them before whom the said writ is made returnable, and in case of his absence, before any other of them, with the return of such writ, and the true causes of the commitment and detainer ; and thereupon, within two days after the party shall be brought before them, the said Chief Justice, or such Commissioner or Judge of the Court of King's Bench, before whom the prisoner shall be brought as aforesaid, shall discharge the said prisoner from his imprisonment, taking his or their recognizance, with one or more surety or sureties, in any sum which shall not be excessive, according to his or their discretion, having regard to the quality of the prisoner, and nature of the offence, for his or their appearance in the Court of King's Bench, at the next Sessions or Term, or General Gaol delivery, of and for the District where the commitment was, or where the offence was committed; or in such other Court where the offence is properly cognizable, as the case shall require, and then shall certify the said writ with the return thereof, and the said recognizance or recognizances into the said Court where such appearance is to be made ; unless it shall appear unto the said Chief Justice, or Commissioner or Commissioners for executing the office of Chief Justice, or Judge or Judges of the said Court of King's Bench, that the party so committed, is detained upon a legal process, order, or warrant out of some Court that hath Jurisdiction of Criminal matters, or by some warrant signed and Sealed, with the Hand and Seal, either of the Chief Justice, or one of the Commissioners for executing the office of Chief Justice, or of one of the Judges of the said Court of King's Bench, or of some Justice or Justices, Commissioner or Commissioners of the Peace, for such matters or offences, for which, by the law, the prisoner is not bailable.

Writ to be granted by Chief Justice or other Judge, on view of copy of warrant or on affidavit that such copy has been denied.

Causes of commitment to be stated on the return.

Prisoner to be discharged on bail.

Exception.

de prise de corps) il sera et pourra être loisible, dans le tems des vacances, et hors des termes ou séances, à qui que ce soit ainsi emprisonné ou détenu (autres que ceux convaincus, ou sur une exécution par procès juridique) ou aucun d'eux ou quelqu'un pour eux, d'appeler ou se plaindre au Juge en Chef, ou à aucun des Commissaires qui exécutent la charge du Juge en Chef, ou à aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi, et aucun d'eux, sur vû de copies de tels ordres de prise de corps ou détention, ou autrement sur un serment, que telles copies n'ont point été données par tels officiers ou autres, sous la garde desquels est détenu aucun des prisonniers, sont par ces présentes autorisés et requis sur une requête présentée par écrit, par aucun des prisonniers ou quelqu'un pour eux, attestée et signée par deux témoins présens à sa présentation, d'allouer et d'accorder un *Habeas Corpus*, sous le sceau de la Cour du Banc du Roi, adressé à aucuns des officiers, sous la garde desquels la partie est emprisonnée ou détenue, qui en feront immédiatement leur rapport devant le dit Juge en Chef, ou aucun des Commissaires qui exécutent la charge du Juge en Chef, ou aucun des Juges de la dite Cour du Banc du Roi ; et sur la signification d'icelui, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aucun des Officiers, aucun de leurs Officiers subalternes, aucun des Geoliers ou sous-Geoliers ou aucun de leurs députés, sous la garde desquels la partie est ainsi emprisonnée et détenue, amènera dans les différens tems, ci-devant limités, aucun des dits prisonniers, par devant le dit Juge en Chef, ou aucun des Commissaires ou Juges, devant qui le rapport du dit ordre doit être fait, et en cas d'absence, devant aucun autre d'entr'eux, avec le rapport du dit ordre et les vraies causes de l'emprisonnement et détention. Et en conséquence, dans deux jours après, que la partie aura été amenée devant eux, le dit Juge en Chef ou aucun des Commissaires ou Juges de la Cour du Banc du Roi, devant qui le prisonnier aura été amené comme il est dit ci-dessus, déchargera le dit prisonnier de son emprisonnement, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, d'aucune somme qui ne sera point excessive, à sa discrétion, ayant égard à la qualité du prisonnier, et à la nature du crime, pour sa comparution en la Cour du Banc du Roi au terme suivant, ou à la prochaine séance de cour extraordinaire de vider les prisons du district où est le prisonnier, ou dans lequel le crime a été commis, ou dans toute autre Cour, dont le crime est de sa compétence, suivant l'exigence du cas ; et alors le dit ordre sera certifié dans le rapport d'icelui, et la dite reconnaissance dans la Cour, où doit se faire la comparution ; à moins qu'il n'apparaisse au dit Juge en Chef, ou à aucun des Commissaires qui exécutent la charge du Juge en Chef, ou à aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi, que la partie ainsi emprisonnée ou détenue l'est sur un procès juridique, ou ordre d'aucune cour qui a juridiction criminelle, ou par quelque ordre signé de la main et sellé, soit du Juge en Chef, ou d'aucun des Commissaires qui exécutent la charge du Juge en Chef, ou d'aucun des Juges de la dite Cour du Banc du Roi, ou de quelqu'un des Juges ou Commissaires de paix, pour tous délits ou affaires, pour lesquels le prisonnier, suivant la loi, ne peut être cautionné.

Writ à être accordé par le Juge en Chef ou autre Juge, en voyant la copie d'un Warrant ou affidavit, que telle copie a été refusée.

Les causes de l'emprisonnement doivent être rapportées au retour.

Le prisonnier doit être déchargé sur caution.

Exceptio.

In case of wilful neglect to apply for Habeas Corpus within two sessions after imprisonment, no writ to be granted in vacation.

IV. Provided always, and be it enacted, that if any person shall have wilfully neglected, by the space of two whole Sessions or Terms of the King's Bench established by law for the District where such detention or imprisonment may be, after his imprisonment, to pray a writ of *Habeas Corpus* for his enlargement, such person so wilfully neglecting shall not have a writ of *Habeas Corpus* to be granted in vacation time, in pursuance of this Ordinance.

Penalty on officers refusing to make a return, or to produce the body, or to give a copy of the commitment.

V. And it is further enacted, that if any officer or officers, his or their under-officer or under-officers, under keeper or under-keepers or deputy, or other person, shall neglect or refuse to make the return aforesaid, or to bring the body or bodies of the prisoner or prisoners according to the command of the said writ, within the respective times aforesaid, or upon demand made by the prisoner or person in his behalf, shall refuse to deliver, or within the space of six hours after demand shall not deliver to the person so demanding, a true copy of the warrant or warrants of commitment and detainer of such prisoner [which he and they are hereby required to deliver accordingly] all and every the head Gaolers and keepers of such prisons and such other person or persons in whose custody the prisoner shall be detained, shall for the first offence, forfeit to the prisoner or party grieved, the sum of One hundred pounds, lawful money of Great-Britain, and for the second offence, the sum of Two hundred pounds, like lawful money of Great-Britain, and shall and is hereby made incapable to hold or execute his said office. The said penalties to be recovered by the prisoner or party grieved, his executors or administrators, against such offender, his executors or administrators, by any action of debt, suit, bill, plaint, or information in the Courts of Common Pleas, or any other Court of record, having original Jurisdiction within this Province, wherein no privilege, protection, injunction or stay of prosecution by *non vult ulterius prosequi*, or otherwise, shall be admitted or allowed, or any imparlance or continuances for a longer period than three months; and any recovery or judgment at the suit of any party grieved shall be a sufficient conviction for the first offence; and any after recovery or judgment at the suit of a party grieved for any offence, after the first judgment, shall be a sufficient conviction to bring the officers or person within the said penalty for the second offence.

Penalty how recovered.

No person to be removed from prison but by *Habeas Corpus*.

VI. Provided always, and be it ordained by the authority aforesaid, that if any person or persons, subjects of His Majesty, shall be committed to any prison or in custody of any officer or officers whomsoever, for any criminal or supposed criminal matter, that the said person shall not be removed from the said prison and custody into the custody of any other officer or officers, unless it be by *Habeas Corpus*, or some other legal writ; or where the prisoner is delivered to the Constable, Bailiff, or other inferior officer to carry such prisoner to some common Gaol; or where any person is sent by order of any Judge of a Court of criminal jurisdiction, Commissioner or Justice of the Peace to any common Work-House or House of Correction; or where the prisoner is removed from

some

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit statué que, quiconque négligera de propos délibéré, pendant l'espace de deux termes, ou séances entières, établis par la loi, pour le district où pourra être détenu le prisonnier, après son emprisonnement, de solliciter un *Habeas Corpus* pour son élargissement, tel, ainsi négligeant de propos délibéré, n'aura aucun *Habeas Corpus* d'accordé dans le tems des vacances en conséquence de cette ordonnance.

En cas de négligence volontaire, de solliciter pour un *habeas corpus* pendant deux termes après son emprisonnement, aucun *habeas corpus* ne sera accordé en vacance.

V. Et qu'il soit en outre statué, que si aucun des Officiers, Officiers subalternes, sous-Geoliers ou leurs députés et tous autres, néglige ou refuse de faire son dit rapport, ou d'amener aucun des prisonniers, conformément au commandement du dit ordre, dans les différens tems ci-dessus, ou que sur une demande faite par aucun des dits prisonniers, ou quelqu'un pour eux, il refuse de délivrer, ou que dans l'espace de six heures après la demande, il ne délivre point au demandeur, une vraie copie des ordres de prise de corps et de détention à tel prisonnier, (qu'il est par ces présentes requis de délivrer en conséquence) tous et chacun des dits chefs Geoliers de telles prisons, et tous autres, sous la garde desquels le prisonnier sera détenu, payeront pour la première contravention au prisonnier ou à la partie lésée la somme de cent livres argent de la Grande-Bretagne, et pour la seconde contravention celle de deux cens livres argent de la Grande-Bretagne, et seront et sont par ces présentes, déclarés incapables de tenir et exercer leurs dits Officiers. Les dites peines seront poursuivies par le prisonnier ou la partie lésée, ses exécuteurs et administrateurs, contre tel contrevenant, ses exécuteurs ou administrateurs, par toute action de dette, poursuite, procès, plainte ou accusation dans aucune des cours des plaidoyers communs ou de judicature, tenant archives, en première instance, dans cette Province, où aucune protection, aucuns privilèges, commandement ou arrêt de poursuite, par *non vult ulterius prosequi*, ou autrement, ne seront admis ni accordés, ainsi que plus qu'un interlocutoire ou remise qui n'excédera point trois mois. Et tout recouvrement ou jugement à la poursuite d'une partie lésée, pour aucune contravention après le premier jugement, sera une preuve suffisante pour faire encourir aux Officiers, ou autre, la dite peine de la seconde contravention.

Pénalité contre les Officiers qui refuseront de faire un retour, ou de délivrer le corps ou de donner une copie de l'ordre d'emprisonnement.

Pénalité comment recouvrée.

VI. Pourvû toujours et qu'il soit ordonné par la dite autorité, que si qui que ce puisse être, sujet de Sa Majesté est emprisonné, ou mis sous la garde d'aucuns Officiers quelconques, pour toute affaire criminelle, ou supposée criminelle, il ne sera point changé de la prison, ou de la garde d'aucuns Officiers, à moins que ce ne soit par un *Habeas Corpus*, ou autre ordre légal, ou si le prisonnier est délivré au connétable, baillif ou autre officier subalterne, pour être transféré dans quelques prisons civiles ; ou si qui que ce soit est envoyé par ordre d'aucun Juge ayant juridiction criminelle, Commissaire ou Juge de paix à aucune maison de travail ou de correction ; ou si le prisonnier est changé d'une prison, ou d'une place dans le même district, afin qu'il subisse son procès, ou qu'il soit acquitté suivant

Aucune personne ne sera changée d'une prison à une autre, sans un *habeas corpus*.

some one prison or place to another within the same District, in order to his or her trial or discharge in due course of Law ; or in case of sudden fire or infection ; or other necessity : And if any person or persons shall after such commitment aforesaid, make out and sign or countersign any warrant or warrants for such removal aforesaid, contrary to this Ordinance, as well he that makes or signs or countersigns such warrant or warrants, as the officer or officers that obey or execute the same, shall suffer and incur the pains and forfeitures in this Ordinance before mentioned, both for the first and second offence respectively, to be recovered by the party grieved in manner aforesaid.

To prevent vexation by reiterated commitments.

VII. And for the preventing unjust vexation by reiterated commitments for the same offence, it is further enacted, that no person or persons, who shall be delivered, or set at large upon any *Habeas Corpus*, shall at any time hereafter, be again imprisoned or committed for the same offence by any person or persons whatsoever, other than by the legal process and order of such Court, wherein he or they shall be bound by recognizance to appear, or other Court having jurisdiction of the cause. And if any person or persons shall, knowingly contrary to this Ordinance, re-commit or imprison, or knowingly procure or cause to be re-committed or imprisoned, for the same offence or pretended offence, any person or persons delivered or set at large as aforesaid, or be knowingly aiding or assisting therein, then he or they shall forfeit to the prisoner or party grieved the sum of Five hundred pounds lawful money of Great Britain, to be recovered as aforesaid, any colourable pretence or variation in the warrant or warrants of commitment notwithstanding.

£500 penalty.

Persons committed for treason or felony on requesting a trial the first week of the sessions or term if not indicted in the ensuing term, to be set at liberty on bail.

VIII. It is hereby further enacted, that if any person or persons shall be committed for high treason or felony, plainly and specially expressed in the warrant of commitment, upon his prayer or petition in open Court the first week of the Sessions or Term of the Court of King's Bench, and of Oyer and Terminer, or General Gaol Delivery for the District, to be brought to his Trial, shall not be indicted some time in the next Sessions or Term of the Court of King's Bench, Oyer and Terminer, or General Gaol delivery, after such commitment, it shall and may be lawful to and for the Chief Justice or Commissioners for executing the office of Chief Justice or Judges of the said Court of King's Bench, and they are hereby required, upon motion made to them in open Court, the last day of the Sessions or Term of the Court of King's Bench, and of Oyer and Terminer or General Gaol Delivery, either by the prisoner or any one in his behalf, to set at liberty the prisoner upon bail : unless it appears to the Chief Justice, or Commissioners for executing the office of Chief Justice, or Judges of the said Court of King's Bench, upon oath made, that the witnesses for the King, could not be produced the same Sessions or Term or General Gaol Delivery. And if any person or persons committed as aforesaid, upon his or their prayer or petition in open Court the first week of the Sessions or Term of the Court of King's Bench

la loi ; ou en cas de feu subit, de maladie contagieuse ou d'autres nécessités ; et si qui que ce soit après tel emprisonnement fait, ou signe ou contresigne aucuns ordres pour tels changemens, en contravention de cette Ordonnance, ou fait ou signe tels ordres afin que les Officiers y obéissent et l'exécutent, il encourra les peines et confiscations mentionnées ci-devant, aussi bien pour la première contravention que pour la seconde, qui seront prélevées, ainsi qu'il est dit ci-dessus par la partie lésée.

VII. Et afin de prévenir toutes injustes vexations, pour prise de corps réitérée pour le même délit, il est de plus statué, que qui que ce soit, qui aura été ainsi élargi sur aucun *Habeas Corpus*, ne pourra être, en aucun tems, encore emprisonné, ou pris au corps, pour le même délit, par qui que ce puisse être, autrement que sur un procès juridique, ou ordre de la cour dans laquelle il sera cautionné pour comparaitre par reconnaissance, ou autre cour ayant compétence de l'affaire ; et si qui que ce soit redonne sciemment, une prise de corps ou ordre de détention, en contravention de cette ordonnance, ou procure sciemment, ou fait délivrer une prise de corps ou ordre de détention pour le même délit, ou prétendu délit contre quiconque aura été ainsi élargi, comme il est dit ci-dessus, ou qui y aidera ou y assistera, alors il payera au prisonnier, ou à la partie lésée la somme de cinq cents livres argent de la Grande-Bretagne, qui sera prélevée, ainsi que dessus, nonobstant quelque couleur ou changement qu'il eût pu employer dans l'ordre de prise de corps.

VIII. Qu'il soit en outre statué, que quiconque aura été emprisonné pour crime capital ou de lèse majesté, pleinement et spécialement exprimé dans l'ordre de prise de corps, sur sa prière ou requête présentée, cour tenante, la première semaine du terme, ou séance de la Cour du Banc du Roi, et d'ouïr et terminer, ou de cour extraordinaire pour vider les prisons du district, de subir son procès qui ne sera point dénoncé pour quelque tems dans le terme ou séance suivant de la Cour du Banc du Roi, d'ouïr et terminer, ou de cour extraordinaire pour vider les prisons, après tel emprisonnement, il sera et pourra être loisible au Juge en Chef ou aux Commissaires qui exécutent la charge du Juge en Chef, ou Juges de la dite Cour du Banc du Roi, et ils sont par ces présentes requis, sur une proposition à eux faite, cour tenante, le dernier jour du terme, ou séance de la dite Cour du Banc du Roi, et d'ouïr et terminer, ou d'extraordinaire pour vider les prisons, soit par le prisonnier, ou quelqu'un pour lui, de l'élargir sur cautionnement, à moins qu'il n'apparaisse au Juge en Chef, aux Commissaires qui exécutent la charge de Juge en Chef, ou Juges de la dite Cour du Banc du Roi, sur serment, que les témoins pour le Roi ne peuvent être produits dans le dit terme et séance de la Cour du Banc du Roi, d'ouïr et terminer ou d'extraordinaire pour vider les prisons ; et si quiconque emprisonné, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur sa prière ou requête, cour

Pour prévenir toutes vexations en réitérant des prises de corps.

£500 d'Amende.

Personnes emprisonnées pour crime capital ou de lèse Majesté, en demandant un procès le premier jour des Sessions ou terme, si elles ne sont pas dénoncées dans le terme suivant, seront élargies sans cautionnement.

Bench and of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery, held in and for the District where such prisoner or prisoners may be committed, to be brought to his or their trial, shall not be indicted and tried the second Sessions or Term of the Court of King's Bench and Oyer and Terminer and General Gaol Delivery after his commitment, or upon his trial shall be acquitted, he shall be discharged from his imprisonment.

Proviso.

IX. Provided always that nothing in this Ordinance shall extend to discharge out of prison, any person charged in debt or other action, or with process in any Civil cause, but that after he shall be discharged from his imprisonment for such Criminal offence, he shall be kept in custody according to the law for such other suit.

Penalty against the Chief Justice or other Judge for refusing *Habeas Corpus*, £500.

X. Provided also and it is hereby further enacted, that it shall and may be lawful to and for any prisoner or prisoners as aforesaid, to move and obtain his or their *Habeas Corpus* out of the Court of King's Bench. And if the Chief Justice or Commissioners for executing the office of Chief Justice or Judges of the said Court of King's Bench in the vacation time, upon view of the copy or copies of the warrant or warrants of commitment or detainer, or upon oath made that such copy or copies were denied as aforesaid, shall deny any *Habeas Corpus* by this Ordinance required to be granted (being moved for as aforesaid) they shall severally forfeit to the prisoner or party grieved the sum of Five hundred pounds lawful money of Great Britain, to be recovered in manner aforesaid.

No Inhabitant of this Province to be sent a prisoner to any other Province, State or place beyond the seas.

Damages not less than £500 may be recovered by the party aggrieved in this respect.

XI. And for preventing illegal imprisonments in prisons without this Province, or beyond the seas, be it further enacted and declared by the authority aforesaid, that no subject of His Majesty, his heirs or successors, that now is or hereafter shall be an inhabitant or resident of this Province of Quebec, shall or may be sent prisoner into any Province or into any State or place, without this Province, or into any parts, Garrisons, Islands or places beyond the Seas, which are or at any time hereafter shall be within or without the dominions of His Majesty, his heirs or successors; and that every such imprisonment or transportation is hereby enacted and declared to be illegal. And if any of the said subjects shall hereafter be so imprisoned, every such person and persons so imprisoned, shall and may for every such imprisonment, maintain by virtue of this Ordinance, an action or actions of false imprisonment against the person or persons by whom he or she shall be so committed, detained, imprisoned, sent prisoner or transported contrary to the true meaning of this Ordinance, and against all or any person or persons that shall frame, contrive, write, seal or countersign any warrant or writing for such commitment, detainer, imprisonment or transportation, or shall be advising, aiding or assisting in the same, or any of them; and the Plaintiff in every such action shall have judgment to recover his treble costs, besides damages, which damages so to be given shall not be less than Five hundred pounds,

tenante, la première semaine du terme ou séance de la Cour du Banc du Roi, d'ouïr et terminer, ou d'extraordinaire pour vuides les prisons, tenue dans le district où le prisonnier peut être mené pour subir son procès, n'est point dénoncé et poursuivi au second terme ou séance de la Cour du Banc du Roi, d'ouïr et terminer, ou extraordinaire pour vuides les prisons, après son emprisonnement, ou que sur son procès il soit acquitté, il sera élargi de son emprisonnement.

IX. Pourvû toujours que rien dans cette ordonnance ne puisse s'étendre, à élargir qui que ce soit chargé de dettes, ou d'autres actions et d'aucuns procès en toutes affaires civiles ; mais qu'après qu'il sera élargi pour délit criminel, il y sera confiné, suivant la loi, pour telle autre poursuite.

Proviso.

X. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par ces présentes, qu'il sera et pourra être loisible à tous et chacun prisonnier, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de proposer et d'obtenir leur *Habeas Corpus*, hors de la Cour du Banc du Roi ; et que si le Juge en Chef, ou aucun des Commissaires qui exécutent la charge de Juge en Chef, ou aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi, dans le tems des vacances, sur le vu des copies d'ordres de prise de corps, ou de détention, ou sur serment, que telles copies ont été refusées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, refuse aucun ordre d'*Habeas Corpus*, ordonné d'être accordé par cette Ordonnance, étant demandé comme ci-dessus, sera séparément tenu de payer au prisonnier, ou à la partie lésée, la somme de cinq cens livres argent de la Grande-Bretagne, qui sera prélevée comme il est dit ci-dessus.

Amende contre le juge en chef ou autre juge qui refusera un ordre d'*habeas corpus*.

£500.

XI. Et pour prévenir tous emprisonnemens illicites dans des prisons hors de cette Province, ou au-delà des mers, qu'il soit de plus statué et déclaré par la dite autorité, qu'aucuns sujets de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui présentement sont ou seront ci-après habitans et résidens en cette Province de Québec, ne seront et ne pourront être envoyés prisonniers dans aucune autre Province, ou dans aucun état, ou place hors de cette Province, ou dans aucuns lieux, garnisons, isles ou pays au-delà des mers, lesquels sont ou seront dans aucun tems à l'avenir dans, ou hors des domaines de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et que tous et chacun tels emprisonnemens ou transportations sont par ces présentes déclarés illicites ; et que si aucuns des dits sujets sont, après le jour de la publication de cette Ordonnance, ainsi emprisonnés, tous et chacun ainsi emprisonnés, seront et pourront pour chaque tel emprisonnement, tenter, en vertu de cette Ordonnance, une action de faux emprisonnement contre qui que ce puisse être, par qui ils auront été ainsi emprisonnés, détenus et confinés, envoyés prisonniers ou transportés, en contravention de la véritable intention de cette Ordonnance, et contre qui que ce puisse être qui aura concerté, fabriqué, écrit, signé ou contresigné tel ordre, ou écrit telle prise de corps, de détention, d'emprisonnement, ou de transportation, ou qui y aura donné les mains, aidé, ou assisté, ou aucun d'eux. Et le demandeur dans chaque action aura jugement de pré-

Aucun habitant de cette Province ne sera envoyé prisonnier dans aucune autre province éant ou place au delà de la mer.

Dommages de £500 pourront être recouverts par la partie offensée.

pounds, lawful money of Great-Britain, in which action no delay, stay, or stop of proceeding by rule, order, or command, nor any injunction, protection or privilege whatsoever, nor any more than one imparlance or continuance (according to the practice of the Court) shall be allowed, excepting such rule of the Court wherein the action shall depend, made in open Court, as shall be thought in justice necessary, for special couse to be expressed in the said rule.

Proviso.

XII. Provided always that nothing in this Ordinance shall extend to give benefit to any person who shall by contract in writing agree with any merchant or owner of any plantation, or other person whatsoever to be carried to any Province or to parts beyond the Seas, and receive earnest upon such agreement, although that afterwards such person shall renounce such contract.

Convicts may be transported.

XIII. And provided always and be it enacted, that if any person or persons lawfully convicted of any felony, shall in open Court, pray to be transported beyond the Seas or out of the Province, and the Court shall think fit to leave him or them in prison for that purpose, such person or persons may be transported into any parts beyond the Seas; this Ordinance or any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Persons coming into the Province, having committed a capital offence in any other part of the King's dominions may be sent back for trial.

XIV. Provided also, that if any person or persons at any time resident within this Province, shall have committed any capital offence in Great-Britain, Ireland or any Province, Island or plantation of the King, his heirs or successors, where he or she ought to be tried for such offence, such person or persons may be sent to such place, there to receive such trial in such manner as the same might have been used by the Common Laws of England before the making of this Ordinance; any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

To prevent collusive evasion of Trial.

XV. And to the intent that no person may avoid his trial at the Sessions or Term of the Court of King's Bench, Oyer and Terminer or General Gaol Delivery by procuring his removal before the Sessions or Term of the Court of King's Bench, Oyer and Terminer, or General Gaol Delivery held in and for the District where he may be committed, at such time as he cannot be brought back to receive his trial there, it is further enacted, that after the Sessions or Term of the Court of King's Bench, Oyer and Terminer, or General Gaol Delivery proclaimed or advertised for the District where the prisoner is detained, no person shall be removed from the Common Gaol, of the District upon any *Habeas Corpus* granted in pursuance of this Ordinance; but upon any such *Habeas Corpus*, shall be brought before the Chief Justice, or Commissioners for executing the office of the Chief Justice, or Judges of the said Court of King's Bench, in open Court, who is or are thereupon to do what to justice shall appertain.

XVI.

lever ses triples frais, autres les dommages, lesquels dommages ainsi accordés, ne pourront être moindres que de cinq cents livres argent de la Grande-Bretagne, dans laquelle action aucun délai, retardement, ou arrêt de procédures, par règle, ordre ou commandement, protection ou privilèges quelconques, ni plus qu'un interlocutoire ou remise, suivant la pratique de la Cour, ne seront accordés, excepté telle règle de la Cour, dans laquelle l'action sera pendante, faite Cour tenante, ainsi que les Juges le penseront nécessaire pour une cause particulière qui sera exprimée dans la dite règle.

XII. Pourvû toujours que rien dans cette Ordonnance ne s'étendra à donner le bénéfice à qui que ce soit, qui contractera par écrit avec aucun marchand ou propriétaire d'aucune habitation, ou autre que ce puisse être, d'être transporté dans toutes Provinces, ou tous autres endroits, isles ou pays au-delà des mers, et de recevoir des arrhes sur tel contrat, quoiqu'après les parties y renoncent.

Proviso.

XIII. Et pourvû toutes fois, et qu'il soit statué que, si qui que ce soit légalement convaincu d'aucun crime capital supplie, Cour tenante, d'être transporté au-delà des mers, et que la Cour juge à propos de le laisser en prison à cet effet, il pourra être transporté dans tous endroits au-delà des mers et hors de la Province, nonobstant cette Ordonnance, et tout ce qui y est contenu au contraire.

La personne convaincue peut être transportée.

XIV. Pourvû aussi que, si qui que ce puisse être, résident en aucun tems dans cette Province, aura commis un crime capital dans la Grande-Bretagne, Irlande, ou aucunes Provinces, isles ou colonies du Roi, ses Héritiers ou Successeurs, où il doit être jugé pour tel crime, il pourra être envoyé dans tel endroit où il doit subir son procès, ainsi qu'il aurait pû être fait par la loi commune d'Angleterre, avant la passation de cette Ordonnance, nonobstant tout ce qui y est contenu au contraire.

La personne venant dans la Province, ayant commis un crime capital dans aucune autre partie de l'empire, peut être renvoyée pour subir son procès.

XV. Et afin que, qui que ce soit ne puisse éviter son procès aux séances ou termes des Cours du Banc du Roi, d'ouïr et terminer, et d'extraordinaire pour vider les prisons, en demandant d'être transporté au paravant la séance ou terme de la Cour du Banc du Roi d'ouïr et terminer, et d'extraordinaire pour vider les prisons, tenue dans le district où il a été emprisonné, dans un tems où il ne pourroit y être ramené pour subir son procès, qu'il soit statué, qu'après les séances ou termes des Cours du Banc du Roi, d'ouïr et terminer, et d'extraordinaire pour vider les prisons, proclamées et averties pour le district, où le prisonnier est détenu, qui que ce soit ne sera transféré des prisons civiles sur aucun *Habeas Corpus*, accordé en conséquence de cette Ordonnance; mais que sur tel *Habeas Corpus*, il sera amené devant le dit Juge en Chef, les Commissaires qui exécutent la charge du Juge en Chef, ou autres Juges de la Cour du Banc du Roi, Cour tenante, qui en conséquence prononceront ce qui paroîtra juste.

Pour prévenir toute évasion frauduleuse du procès.

XVI. Provided nevertheless, that after the Sessions are ended, any person or persons detained in any Common Gaol, may have his, her, or their *Habeas Corpus* according to the direction and intention of this Ordinance.

“ XVII. And because many times persons charged with Petit-Treason or Felony, or as accessaries thereunto, are committed upon suspicion only, whereupon they areailable or not, according as the circumstances making out that suspicion are more or less weighty, which are best known to the Justices of the Peace who may have committed such persons, and have the examinations before them, or to other Justices of the Peace in the District where such prisoners may be committed.”

Persons charged as accessaries before the fact to Petit-Treason notailable otherwise than by the Laws of England.

Be it therefore ordained and enacted, that where any person shall appear to be committed by any Judge, Commissioner, or Justice of the Peace, and charged as accessory before the fact to any Petit-Treason or Felony, or upon suspicion thereof, or with suspicion of Petit-Treason or Felony, which Petit-Treason or Felony shall be plainly and specially expressed in the warrant of commitment, that such person shall not be removed or bailed by virtue of this Ordinance in any other manner than by the common law of England they may be.

No person to be sued for offences against this Act unless within two years after the offence.

XVIII. Provided also and it is enacted, that no person or persons shall be sued, impleaded, molested or troubled for any offence against this Ordinance, unless the party offending be sued or impleaded for the same within two years, at the most, after such time wherein the offence shall be committed, in case the party grieved shall not be then in prison, and if he shall be in prison then within the space of two years after the decease of the person imprisoned, or his or their delivery out of prison which shall first happen.

Pleading, how regulated.

XIX. And be it also ordained by the authority aforesaid, that if any information, suit or action, shall be brought or exhibited against any person or persons for any offence committed or to be committed against the form of this law, it shall be lawful for such defendants to plead the general issue, that they are not guilty, or that they owe nothing, or to plead specially, according as may be the course and practice of the Court where such suit may be, and in case it be upon the said plea of not guilty, or that he owes nothing, then to give such special matter in evidence which if it had been pleaded more specially had been good and sufficient matter of law to have discharged the said defendant or defendants against the said information, suit or action; and the said matter so given in evidence under either of the said general pleas, shall be then and there as available to him or them to all intents and purposes, as if he or they had

XVI. Pourvû néanmoins qu'après que les séances seront finies, quiconque sera détenu dans les prisons civiles, pourra avoir un ordre d'*Habeas Corpus*, suivant l'esprit et l'intention de cette Ordonnance.

XVII. Et parceque plusieurs fois des particuliers chargés de crime de petite trahison, ou de crime capital, ou comme complices d'iceux, sont emprisonnés seulement sur soupçon, desquels ils peuvent être cautionnés, ou non, suivant les circonstances qui rendent le soupçon plus ou moins grave, qui aura été connu par des Juges de paix qui auront emprisonné tels particuliers, et qui les auront examinés devant eux, ou par tous autres Juges de Paix dans le district où tels particuliers peuvent être emprisonnés.

Qu'il soit, à ces causes ordonné et statué que dans le cas où qui que ce soit paraîtra avoir été emprisonné par aucun Juge, Commissaires ou Juge de paix, et chargé comme complice avant le fait, d'aucune petite trahison ou crime capital ou sur soupçon d'iceux, ou avec soupçon de petite trahison, ou crime capital, lesquels petite trahison, ou crime capital, sera pleinement et spécialement exprimé dans l'ordre de prise de corps, il ne sera point changé ou cautionné en vertu de cette Ordonnance, dans aucune autre manière que la loi commune d'Angleterre peut le permettre.

Les personnes accusées d'être complices avant le fait, à une petite trahison, &c. ne peuvent être cautionnées que par les lois d'Angleterre.

XVIII. Pourvû aussi, et il est statué, que qui que ce puisse être ne sera actionné, poursuivi, molesté ou troublé, pour aucune contravention contre cette Ordonnance, à moins que le contrevenant ne soit actionné ou poursuivi, dans deux années au plus, après le tems que la contravention aura été commise, au cas que la partie lésée ne soit point alors en prison, et si elle est en prison, alors dans l'espace de deux ans après le décès de la partie emprisonnée, ou son élargissement, dans l'un des cas qui arrivera le premier.

Aucune personne ne sera poursuivie pour offences contre cet Acte, que dans l'espace de deux ans après l'offense.

XIX. Et qu'il soit aussi ordonné par la dite autorité que si aucune plainte, poursuite, ou action, est portée contre qui que ce puisse être, pour aucun délit commis, ou qui sera commis contre cette loi, il sera loisible à tout défendeur de proposer une réponse négatoire (*General Issue*) qu'il n'est point coupable, ou qu'il ne doit rien, ou de plaider spécialement suivant l'usage et pratique de la Cour où il pourra poursuivre, et en cas qu'il soit, sur la dite réponse négatoire, (qu'il n'est point coupable ou qu'il ne doit rien) alors il donnera tel sujet spécial en évidence, qui ayant été plaidé, aura été trouvé une bonne et suffisante raison de loi pour décharger aucun défendeur des dites plainte, poursuite ou action; et le dit sujet en évidence, ou sous de générales preuves, sera alors aussi profitable

Manière de plaider.

had sufficiently pleaded, set forth or alleged the same matters in bar or discharge of such information, suit or action.

FRED. HALDIMAND.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Public Seal of the Province, at the Council Chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the twenty-ninth day of April, in the twenty-fourth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our LORD one thousand seven hundred and eighty-four.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

ANNO VICESIMO QUINTO

GEORGII III. REGIS.

C A P. I.

AN ORDINANCE for further continuing an Ordinance made the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance for regulating the Militia of the Province of Quebec, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof.*"

[Expired.]

C A P. II.

AN ORDINANCE to regulate the Proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to Establish *Trials by Juries* in actions of a Commercial nature and personal wrongs to be compensated in damages.

Preamble.

WHEREAS it is necessary for the ease and conveniency of His Majesty's subjects who may have actions to prosecute in the Courts of Civil Judicature established in this Province, that the mode of administering Justice in
the

fitable à tous égards quelconques, comme s'il avoit été plaidé, établi ou allégué au contraire, ou à la décharge de telles plainte, poursuite ou action.

FRED. HALDIMAND.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-neuvième jour d'Avril, dans la vingt-quatrième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

ANNO VICESIMO QUINTO

GEORGI III. REGIS.

C A P. I.

ORDONNANCE pour continuer encore une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité, pour la conservation et sûreté d'icelle."

[Expirée.]

C A P. II.

ORDONNANCE qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec.

ETANT nécessaire pour le soulagement et l'avantage des sujets de Sa Majesté qui peuvent avoir des actions à intenter dans les Cours Civiles de Judicature établies en cette Province, que la forme d'administrer la justice dans les

Preamble.

the said Courts should be clearly ascertained and rendered as plain as possible, be it therefore ordained and enacted by his honour the Lieutenant Governor and Commander-in-Chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council thereof, and by the authority of the same, it is hereby ordained and enacted, that in all causes or matters of property exceeding the sum or value of Ten pounds sterling, upon a declaration presented to any one of the Judges of the Court of Common Pleas, by any person, setting forth the grounds of his complaint against a Defendant, and praying an order to compel him to appear and answer thereto, such Judge shall be, and hereby is empowered and required, in his separate District, to grant such an order, whereby the Plaintiff may have and obtain, from the Clerk of the Court, a Writ of Summons, in the language of the Defendant, to be issued in His Majesty's name and tested by the name of such Judge, to be directed to and executed by the Sheriff of the District where such Court shall have Jurisdiction, and in which the Defendant may be or doth reside, commanding such Defendant to be and appear in such Court, to answer to the Plaintiff, on the day appointed by such Judge in the order on the declaration, regard being had to the season of the year as well as to the distance of the Defendant's abode or place of service from the place where the Court may sit.

Manner of proceeding in actions above the value of £10 sterling.

Vide. Prov. Stat. 41. Geo. 3. C. 7 which repeats in part this clause.

Execution not to be issued against absconees till security be given.

II. Provided always, that a copy of the Writ of Summons and the declaration shall be served on the Defendant personally or left at his House with some grown person there, belonging to the family, and in so doing the service shall be deemed sufficient. Provided nevertheless that if the Defendant be absent in the upper country or lower parts of the Province, that is to say; when in or upon any place beyond the *Long Sault* on the Ottawa river, or beyond *Oswegatché*, in the upper parts of the Province, or in or upon any place below *Cape Chat* on the south side, and the seven Islands on the north side of the river *St. Lawrence*, and where such Defendant hath not been personally served with such Summons and declaration as abovesaid, that no execution shall issue, unless the Plaintiff shall give good and sufficient security, to be approved by the Court, to refund to the Defendant or his legal representative, as much as the Defendant, appearing by himself or his legal Attorney within a year and a day, may be able to set aside and reverse of the said Judgment, by such reconsideration of the said Judgment in the Court where given, as may be prescribed in the conditions expressed in the security to be given as abovesaid for rehearing of the merits of said cause.

III. That the said declaration so to be filed shall not be altered or amended after being filed as abovesaid, unless upon rule of the Court and upon payment of costs.

IV. That in all and every case where one or more Judges of any Court of Common Pleas is or may be satisfied by the affidavit of the Plaintiff, or his book-keeper

Attachment against the body, where a

dites Cours, soit clairement établie et rendue intelligible, autant que possible, qu'il soit statué et ordonné par son Honneur le Lieutenant-Gouverneur et commandant en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle, et par la dite autorité, il est par ces présentes statué et ordonné, que dans tous procès et affaires de propriété excédant la somme ou valeur de £10 Sterling, il sera présenté à aucun des Juges des Cours des Plaidoiers-communs par tous particuliers, une déclaration contenant les motifs de sa plainte contre un défendeur, dans laquelle il sollicitera un ordre pour le contraindre à comparaître et y répondre; tel Juge sera, et il est, par ces présentes, autorisé, et il lui est enjoint d'accorder dans son district un ordre, par lequel le demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour un ordre de sommation, dans la langue du défendeur, qui sera donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom d'un tel Juge, qui sera adressé au Shérif du district, où telle Cour aura juridiction, et dans lequel le défendeur pourra être, ou sera résident, lequel ordre sera exécuté et signifié par le Shérif à tel défendeur, d'être et comparoître à telle Cour, pour répondre au demandeur à un jour fixé par tel Juge, dans l'ordre au bas de la déclaration, ayant égard à la saison de l'année, ainsi qu'à la distance du domicile du défendeur, ou du lieu de l'assignation à celui où siège la Cour.

Forme de
procéder dans
les actions au
dessus de dix
livres sterling

Vide Statut
Prov. de la
41e. Geo. 3. C.
7. qui revoke
en partie cette
clause.

II. Pourvû toujours qu'une copie de l'ordre de sommation et de déclaration sera signifiée au défendeur en personne, ou laissée à son domicile à quelqu'un raisonnable qui s'y trouvera, faisant partie de la famille. Alors une telle signification sera censée suffisante. Pourvû néanmoins que si le défendeur est absent dans les pays d'enhaut ou d'endas de la Province, c'est à dire, dans aucuns endroits plus loin que le Long Sault sur la rivière des *Ottawas*, ou plus loin que *Oswegatchi*, dans le haut de la Province, ou dans aucuns endroits, en bas du Cap Chat du côté du sud, et des Sept Isles du côté du nord du fleuve St. Laurent, et que lorsque tel défendeur n'aura point été assigné en personne, comme il est dit ci-dessus, il ne sera donné aucune exécution, à moins que le demandeur ne donne bonnes et suffisantes cautions, qui seront approuvées par la Cour, de rendre au défendeur, ou à son représentant légal, dans le cas où tel défendeur paroitra lui-même ou par son Procureur légal, dans l'espace d'un an et un jour, tout ce qu'il pourra faire ôter et diminuer du dit jugement, sur telle révision de ce jugement, par la Cour d'où il sera émané, conformément aux conditions qui seront exprimées dans le cautionnement qui sera donné comme ci-dessus, pour écouter encore le mérite de la cause.

Execution
ne sortira
point contre
absens, jus-
qu'à ce qu'il
ait été donné
cautions.

III. Que la dite déclaration ainsi enfilée, ne sera ni changée ni corrigée après avoir été enfilée comme ci-dessus, à moins que ce ne soit par une règle de la Cour, et sur le paiement des frais.

IV. Que dans tous et chacun cas, où un, ou plusieurs Juges d'aucune des Cours des Plaidoiers-communs, seront ou pourront être satisfaits par le serment du demandeur,

Prise de corps
décrétée con-
tre un débiteur

debtor is going to leave the Province.

Vide Prov. Stat. 5 Geo 3, ch. 2. by which it is enacted that the defendant shall only be held to give bail not to depart from the Province.

keeper or Clerk, or legal Attorney, that the Defendant is personally indebted to the Plaintiff in a sum exceeding ten pounds sterling, and may also be satisfied by the oath of the Plaintiff or some other person, that the Defendant is immediately about to leave the Province, and whereby the Plaintiff might be deprived of his remedy against such Defendant, it shall and may be lawful for one or more Judge or Judges of any Court of Common Pleas, to grant a *Capias* or attachment against the body of such Defendant, to be directed to the Sheriff in manner as aforesaid, to hold such Defendant to bail, for his appearance at the return of such Writ; and in default thereof, to commit him to prison, there to remain until special bail may be given by such Defendant, or until two days after execution may be obtained by the Plaintiff, if Judgment be in his favour.

Proviso.

V. Provided always, that if any defendant so bound in recognizance, by special bail, shall or do surrender himself in open Court, pending the action, or at any time within one month after Judgment obtained; or do surrender himself unto the Sheriff of the District where such Court may have Jurisdiction at any time within fifteen days after the day on which the Plaintiff might legally have and obtain execution, by *Capias ad satisfaciendum* upon Judgment obtained, that then and in such case such surrender of the defendant shall be held, taken, and considered, as a discharge of the persons bound for such defendant on special bail.

If defendant does not appear.

Judgment to be entered.

Vide Prov. Stat. 41. Geo. 3. C. 7.

VI. If on the day of the return of the Writ of Summons the defendant does not appear in person, or by Attorney (proof of such service being produced or made in Court) the plaintiff shall obtain a default against the defendant; and if, on calling over the action on the next weekly Court-day, the Defendant should still neglect to appear, without any good reason for such his neglect, the Court, after hearing and receiving sufficient proof of the Plaintiff's demand, shall cause their final Judgment to be entered against the Defendant, and shall award such costs thereupon as they shall think reasonable, and issue such execution as the law, according to the nature of the case, may direct.

VII. Provided always, that every proof that may be offered by the Plaintiff, in support of his action and demand, shall be filed in Court, and remain of record in the same manner as if the defendant had appeared and defended the action.

If defendant appears.

He is to answer the declaration.

VIII. Provided also that the defendant, upon his appearance at the return day of the Writ, or in case of default, upon his appearance at the next weekly Court after such return, and after payment of costs of such default as aforesaid, shall then or on such other day as he may obtain from the Court, make his answer to the declaration, either in writing or verbally, as he thinks fit; and if the answer be verbal, the Clerk of the Court shall take down the substance thereof in writing, and preserve the same among the records of the Court and
in

demandeur, ou de son teneur de livres, de son commis ou de son Procureur légal, que le défendeur est personnellement endetté au demandeur d'une somme excédante dix livres Sterling, et qu'ils pourront aussi être satisfaits par le serment du demandeur, ou de quelqu'autre particulier, que le défendeur est sur le point de quitter la province, et que ce départ pourroit priver le demandeur de son recours contre tel défendeur, il sera et pourra être loisible à un, ou plusieurs des Juges d'aucunes des Cours des Plaidiers-communs d'accorder un *Capias*, ou prise de corps contre tel défendeur, qui sera adressé au Shérif, comme ci-dessus, pour prendre tel défendeur à cautions, pour sa comparution au rapport de tel ordre ; et au défaut de cautions, de le confiner en prison, où il sera détenu, jusqu'à ce qu'il puisse donner cautions spéciales, ou jusqu'à deux jours après l'exécution qui pourra être obtenue par le demandeur, si le jugement est en sa faveur.

V. Pourvû toujours que, si aucun défendeur, ainsi sous cautions spéciaux, se rendra lui même, Cour tenante, pendant l'action, ou dans tout autre tems après le jugement obtenu, ou se remettra entre les mains du Shérif du district, où la Cour peut avoir juridiction, à tout tems, dans quinze jours après celui, où le demandeur peut légalement demander et obtenir exécution par un *Capias ad satisfaciendum*, sur jugement décerné, alors et dans tels cas, telle comparution du défendeur sera tenue, prise et considérée comme une décharge pour les particuliers engagés comme cautions spéciaux d'un tel défendeur.

VI. Si le jour que se fera le rapport de la sommation, le défendeur ne comparoit point en personne ou par procureur (la preuve de l'assignation de telle sommation ayant été produite en Cour) le demandeur obtiendra congé défaut contre le défendeur : et si, lorsqu'il aura été appelé sur l'affaire, la semaine suivante un autre jour de Cour, il néglige encore de comparoitre, sans donner aucunes bonnes raisons de sa négligence, la Cour après avoir entendu et reçu les preuves suffisantes sur la requête du demandeur, prononcera son jugement définitif, qui sera enregistré contre le défendeur, allouera les frais qu'elle jugera convenables, et décrètera une exécution, telle que la loi prescrit suivant la nature de l'affaire.

VII. Pourvû toujours que toute et chaque preuve offerte par le demandeur, au soutien de son action et demande, soit enfilée en Cour, et restera dans le registre, de même que si le défendeur avait comparu et défendu l'action.

VIII. Pourvû aussi que le défendeur sur la comparution au jour du rapport de l'ordre, ou en cas de défaut sur sa comparution à la Cour la semaine suivante, après tel rapport, et après le paiement des frais de tel défaut, comme ci-dessus, pourra alors, ou tel autre jour, ainsi qu'il l'obtiendra de la Cour, répondre à la déclaration, soit par écrit ou verbalement, ainsi qu'il le jugera à propos, et que si sa réponse est verbale, le Greffier de la Cour en prendra la substance par écrit, et la gardera dans les registres de la Cour et dans les procédures de la dite action ;

qui quittera la province.

Vide Stat. Prov. 5. Geo. 3. C. 2. par lequel il est statué que le défendeur sera tenu qu'à donner cautions qu'il ne laissera point la Province.

Proviso.

Si le défendeur ne comparait point il sera donné jugement.

Vide Stat. Prov. 41 Geo. 3. C. 7.

Si le défendeur comparait, il répondra à la déclaration.

et

in the said action ; and if the Plaintiff doth not appear at the return day of such Writ, or appearing, doth not prosecute his action, the same shall be dismissed with costs to the Defendant.

Trials by juries in certain cases at the option of the parties.

IX. That all and every person having suits at law and actions in any of the said Courts of Common Pleas, grounded on debts, promises, contracts and agreements of a mercantile nature only, between Merchant and Merchant, and Trader and Trader, so reputed and understood, according to law, and also of personal wrongs, proper to be compensated in damages, may, at the option and choice of either party, have and obtain the trial and verdict of a Jury, as well for the assessment of damages on personal wrongs committed, as the determination of matters of fact in any such cause. Provided always that the agreement of nine of the twelve Jurors, who shall compose such Jury, shall be sufficient and effectual to return a verdict, and that the same so made and returned shall be held as legal and effectual, to every intent and purpose, inasmuch as if the whole twelve Jurors had agreed therein. And the Clerk of the Court shall set down the names of the Jurors, on the register of the Court, in every cause where verdicts may be returned, as abovesaid. Provided also that in all such causes and actions that may be between His Majesty's natural born subjects of Great-Britain, Ireland, or the Plantations and Provinces in America, the Juries in such causes, shall be composed of such natural born subjects as abovesaid. And in all causes and actions between his Majesty's Canadian or new subjects, the Juries shall be composed of such Canadian or new subjects. And in all causes and actions between natural born subjects, and the Canadian or new subjects, the Jury shall be composed of an equal number of each, if such be required by either of the parties, in any of the abovementioned instances.

English rules of evidence adopted in commercial cases.

X. In proof of all facts concerning commercial matters, recourse shall be had in all the Courts of Civil Jurisdiction in this Province, to the rules of evidence laid down by the laws of England.

Where neither party is desirous of the trial by jury, proceedings as formerly.

XI. Provided always, and it is ordained and enacted that in all causes before the said Courts of Common Pleas, where the parties, Plaintiff nor Defendant are neither of them desirous of a trial by the verdict of a Jury, of and respecting matters legally within the cognizance of such Jury, but that such trial should be by the deposition of witnesses, and by proofs, as at present used in His Majesty's said Courts of Common Pleas, the Court shall, after issue joined on the merits of the cause, in the manner as hereafter expressed, appoint a day for hearing the evidence of the parties, Plaintiff and Defendant, and cause the same to be taken down in writing by the Clerk of the Court, in open Court, and signed and sworn to by each respective witness, save and except as hereafter provided for witnesses absent by reason of sickness or of departing the Province.

et si le demandeur ne comparoit point au jour du rapport de tel ordre, ou que comparaissant, il ne poursuiue point son action, il sera débouté et les frais seront alloués au défendeur.

IX. Que tous et chaque particuliers, qui auront des procès dans aucunes des Cours des Plaidiers-communs fondées sur dettes, promesses, engagements et conventions, concernant le commerce seulement, entre négocians et négocians et entre marchands et marchands, réputés et connus comme tels, suivant la loi, et aussi concernant les injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, pourront à l'option et choix de l'une des parties, avoir et obtenir qu'elles seront plaidées devant un corps de jurés pour avoir un verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi dans telles actions de commerce, que pour constater les dommages dans celles d'injures personnelles. Pourvû toujours que l'opinion de neuf des douze jurés qui en composeront le corps, soit suffisante pour faire le rapport d'un verdict, et que le dit verdict, ainsi fait et rapporté, sera tenu comme légal et effectif, à toutes fins et à tous égards, comme si les douze jurés avaient été unanimes en opinion. Et le Greffier de la Cour écrira les noms des jurés sur le registre de la Cour dans chaque cause, où les verdicts pourront être rapportés, comme ci-dessus.

Procès par jurés en certains cas, à l'option des parties.

Pourvû aussi que dans tous tels procès ou actions, qui seront entre les sujets de Sa Majesté nés dans la Grande-Bretagne, Irlande, ou Colonies et Provinces en Amérique, les jurés, en tels cas, seront composés de sujets nés, comme il est dit ci-dessus ; et que dans tous procès ou actions entre les Canadiens ou nouveaux sujets de Sa Majesté, les jurés seront composés de tels Canadiens ou nouveaux sujets ; et que dans tous procès et actions entre les anciens sujets, et les Canadiens ou nouveaux sujets, les jurés seront composés, d'un nombre égal de chacuns, s'il en est ainsi requis par l'une des parties, dans aucuns des cas ci-dessus mentionnés.

X. Dans la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les Cours de juridiction civile en cette province, aux formes admises, quant aux témoignages par les loix Anglaises.

Formes Anglaises adoptées quant aux preuves, dans les affaires de commerce.

XI. Pourvû toujours, et il est statué et ordonné que, dans tous procès devant les dites Cours des Plaidiers-communs, où ni l'une ni l'autre des parties, le demandeur ni le défendeur, ne voudront point que leurs procès soient déterminés par un verdict de jurés, dans les points qui pourroient être de leur compétence, mais qu'ils soient décidés, comme il est actuellement d'usage dans les dites Cours des Plaidiers-communs, sur les dépositions de témoins et sur preuves, la Cour après un plaidoyer joint au mérite de l'affaire, dans la forme ci-après exprimée; fixera un jour pour entendre les témoins de la part du demandeur et de celle du défendeur, et fera écrire leurs dépositions par le Greffier, Cour tenante, les fera ensuite signer par chaque témoin, après serment prêté, sauf et excepté ce qui est réservé ci-après quant aux témoins absens pour raisons de maladie ou de départ de la Province.

Où ni l'un ni l'autre des parties désirera des jurés, il sera précédé comme ci-dessus.

Provision for examining witnesses, in case of sickness or when about to depart the Province.

XII. Provided also, that in case of sickness and where the witnesses cannot attend the Court, to be ascertained by Affidavit, it may be lawful for the Court, in such cases, *and of evident necessity*, after issue joined as abovesaid, to allow and permit that any one Judge, in the presence of the parties, Plaintiff and Defendant, or their Attornies, or in their or either of their absence, after due notice signified, may take the deposition of such witness, in writing, to be signed and sworn to, and certify and record the same, in the said Court, and there to be of legal effect; and moreover, that such deposition, so taken, may be offered and read to the Jury, as legal evidence, if such cause be to be tried by Jury. And also in causes instituted in the said Court, where any witness may be about to depart the Province, and by which means either party might be deprived of his testimony to be ascertained by affidavit, it shall and may be lawful for any Judge of the said Courts to take the deposition of such witness in presence of the parties or their Attornies, in the manner as above expressed, and the same shall be of legal effect, in every cause, in the manner as abovesaid.

Limitation of pleadings.

XIII. And it is further ordained, and enacted, that every issue in law or fact to be formed in any cause in either of the said Courts of Common Pleas, between the parties, Plaintiff and Defendant, shall be made and completed by the declaration, answer and replication; or by the plea, answer and replication, in cases of abatement and bar, of the said parties, Plaintiff and Defendant, and that no other or further pleadings or writings by way of plea upon such issue or matter in dispute, whether of law or fact, shall be received or admitted by the said Courts of Common Pleas, as part of and to be put upon record, in any cause there instituted, and to be heard and adjudged upon, any thing to the contrary notwithstanding.

When the sheriff is concerned the process to be served by the coroner.

XIV. That every writ and process which ought to be served and executed by the Sheriff, where it shall happen that the Sheriff may be personally interested and concerned, shall be served and executed by the Coroner of the District, in which such writ, process or execution may issue.

OF JURORS.

Their qualification.

XV. That all merchants or traders of lawful age, and also all persons of lawful age, being house-holders, or occupying lodgings of the value of fifteen pounds *per annum*, rent, shall be held and considered qualified as Jurors, and to serve on petit Juries.

Sheriffs to make out lists of jurors.

XVI. That the Sheriff of each District shall make out lists of all persons so qualified as abovesaid, who may reside in the Cities of Quebec or Montreal, and within the vicinage or *banlieu* thereof, and return the same into the respective Courts of Common Pleas of the District in which such Sheriff may officiate, and in which return shall be set down, the christian and surname, and also the profession, trade or calling, and place of abode of such persons so returned.

XVII.

XII. Pourvû aussi qu'en cas de maladie, où les témoins ne pourraient se trouver à la Cour, ce qui doit être prouvé par serment, la Cour, en tels cas, *et dans une nécessité évidente*, après le plaidoyer joint comme dessus, pourra permettre qu'un des Juges, en présence des parties, demandeur et défendeur, ou leurs procureurs, ou en l'absence d'une des deux parties après qu'elles en auront été dûment averties, prendra la déposition de tels témoins par écrit, signée, affirmée, certifiée et enrégistrée dans la dite Cour, qui aura son effet légal, et telle déposition pourra être présentée et lue au corps de jurés, comme un témoignage légal, si la cause est plaidée devant un juré. Et aussi dans les causes pendantes dans la dite Cour, où quelque témoin peut être sur son départ de la Province, et que dans ce cas, l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, ce qui sera prouvé sous serment, chacun des Juges de la dite Cour pourra prendre la déposition d'un tel témoin, en présence des parties ou de leurs procureurs, en la manière ci-dessus exprimée ; et telle déposition aura un effet légal dans toutes causes en la manière susdite.

Manière d'examiner les témoins en cas de maladie, ou de départ de la Province.

XIII. Et il est de plus statué et ordonné que, tous plaidoyers sur la loi, ou sur le fait, dans toutes actions pendantes dans les Cours des Plaidoyers-communs entre les parties, demandeur et défendeur, seront insérés dans la déclaration, la réponse et la réplique, ou en cas d'exceptions dilatoires ou au fonds, dans la requête, la réponse et la réplique des dites parties, demandeur et défendeur ; et qu'aucun autre écrit comme plaidoyer dans le procès ou action et affaire en dispute, soit sur la loi, soit sur le fait, ne sera reçu et admis par les dites Cours des Plaidoyers-communs, comme parties, devant être insérées dans les procédures de toutes causes qui seront intentées, poursuivies et jugées, nonobstant toutes choses à ce contraire.

Restrictions des plaidoyers.

XIV. Que tous et chacuns ordres qui doivent être exécutés et signifiés par le Shérif, dans lesquels il se trouvera que le Shérif est intéressé personnellement, ou qu'il y sera concerné, seront exécutés et signifiés par le *Coronaire* du district, duquel tels ordres ou exécutions pourront émaner.

Lorsque le Shérif sera concerné dans un procès, le *coronaire* fera les significations.

DES JURES.

XV. Que tous négocians ou marchands majeurs, et aussi tous majeurs qui tiendront maison ou appartement de la valeur de £15 courant de rente par an, seront censés légalement capables d'être jurés, et serviront comme petits jurés.

Capacité légale des Jurés.

XVI. Que le Shérif de chaque district fera des listes de tous les particuliers légalement capables d'être jurés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qui résideront dans les villes de Québec ou de Montréal, fauxbourgs et banlieues d'icelles, et en feront leur rapport dans les différentes Cours des Plaidoyers-communs du district dans lequel tel Shérif exercera sa charge ; et dans tel rapport il insérera les noms de baptême et ceux de famille, ainsi que les professions, le commerce ou le métier, et le domicile de tels particuliers nommés dans son rapport.

Les Shérifs feront les listes des Jurés.

Two lists of Juries to be made from the general list.

XVII. That from the said general list, the clerk of each court shall make two separate lists or books, the one to contain the names of all merchants, persons concerned in trade, or qualified to serve on special juries, and the other list or book to contain the names of persons of different occupations; so returned on the said general list by the Sheriff as aforesaid. That the said lists or books, when so made shall be examined by the judges and sheriff, and corrected if needful, and shall be of record and open in the clerk's office, to the inspection of all persons, without fee or reward.

Juries to be struck from the lists.

XVIII. That in all and every cause where a trial may be moved for, and directed to be taken by the verdict of a jury, it shall and may be lawful for the parties, plaintiff and defendant, or their attorneys, to strike a jury from the above lists or books, so returned into court, and completed as abovesaid, in the same manner; and under the same rules as special juries are struck in the courts of record in England, that is to say, from the first list or book so formed by the clerk, and approved by the judges, as abovesaid, in all causes of mercantile dispute or actions of damages: The total amount, sum, dealing, or matter of account, agreement or transaction between the parties, may exceed fifty pounds. And from the second list, or jury book, where the total sum as abovesaid, may not exceed the said sum of Fifty Pounds.

Juries to be taken in rotation.

XIX. Provided always that the said juries, so to be struck from either of the said lists, shall be taken from the same in rotation and following each other, by commencing at that part of the list from whence the former or preceding jury was struck or taken. And also, that in all causes that may appear to the court before which they are to be tried, to be of intricacy, and that ought to be tried by a jury from the first list, although the sum or total amount may not exceed Fifty Pounds, the judges of such court may permit and order the jury to be struck from the first list; the party applying for such jury, paying the difference of fees between jurors from the first and the second jury list or book.

Challenges or exceptions to Jurors, to be determined agreeable to the Laws of England.

XX. That all and every challenge or exception to the pannel, or any particular juror returned thereon, shall be taken, made and determined upon in open court, and conformable to the laws of England. That jurors serving on special juries as abovesaid, and struck from the first list or jury book, shall have and receive two shillings and six pence each, for every verdict to be made and delivered, and before returned into court. And jurors struck from the second list or jury book, one shilling each for every verdict in manner as aforesaid.

List of jurors to be returned by the sheriff, in the month of June, yearly.

XXI. That lists of jurors, in the manner prescribed by the preceding articles, shall be made by the sheriffs, returned into the several courts, and formed in the manner above-mentioned; in the month of June in every year:

XXII.

XVII. Que sur cette liste générale, le Greffier de chacune des Cours en fera deux séparées, l'une pour inscrire les noms de tous les négocians ou marchands et autres, légalement capables de servir comme Jurés spéciaux ; et l'autre pour inscrire les noms des particuliers des différentes professions qui seront insérés dans le rapport général du Shérif comme ci-dessus. Que les dites listes, ainsi faites, seront examinées, et corrigées, s'il est nécessaire, par les Juges et le Shérif, et feront une partie des registres, qui seront ouverts et publiés dans le Greffe pour tous les particuliers, sans aucunes récompenses ou émolumens.

Il sera fait deux listes de jurés de la liste générale.

XVIII. Que dans tous et chaque procès, où on demandera et où il sera ordonné qu'il sera pris un verdict de Jurés, il sera loisible aux parties, Demandeur ou Défendeur, ou leurs Procureurs, de choisir un corps de Jurés, des listes ci-dessus, dont il aura été fait un rapport en Cour, et qui aura été accompli comme ci-dessus, de la même manière et sous les mêmes règles que les Jurés spéciaux sont choisis dans les Cours de Justice en Angleterre, c'est-à-dire, de la première liste ainsi faite par le Greffier et approuvée des Juges, comme ci-dessus, dans tous différens concernant le commerce ou actions de dommages, lorsque le montant de la somme, du compte, des conventions, et des transactions entre les parties excédera cinquante livres ; et de la seconde liste lorsque le montant de la somme, comme ci-dessus, n'excédera point la dite somme de cinquante livres.

Les jurés seront choisis de ces listes.

XIX. Pourvû toujours que les dits Jurés, ainsi choisis de l'une ou de l'autre liste, seront marqués à leur tour et de suite en commençant à l'endroit de la liste, où les Jurés précédens auront été pris ; et aussi que dans toutes causes qui paraîtront compliquées à la Cour devant qui elles doivent être plaidées, et qui devront l'être devant un corps de Jurés de la première liste, quoique la somme ne puisse point excéder cinquante livres, les Juges de la Cour pourront permettre et ordonner que les Jurés seront pris de la première liste, lorsque la partie voudra un tel corps de Jurés, sous la condition de payer la différence des émolumens entre les Jurés de la première liste et ceux de la seconde.

Les jurés seront pris à leur tour.

XX. Que toutes récusations et exceptions contre les listes, ou contre quelque Juré particulier, qui y sera mentionné, seront faites et jugées, Cour tenante, conformément aux loix d'Angleterre. Que les Jurés qui serviront comme Jurés spéciaux, comme il est dit ci-dessus, et qui seront tirés de la première liste, auront et recevront deux schelins et demi chacun pour chaque verdict qu'ils feront et rapporteront en Cour avant qu'ils le délivrent. Et les Jurés de la seconde liste auront et recevront un schelin pour chaque verdict de la manière ci-dessus.

Les récusations et exceptions aux jurés seront décidées conformément aux loix d'Angleterre.

XXI. Que les listes des Jurés, en la forme prescrite par les articles précédens, seront faites par les Shérifs et rapportées dans les différentes Cours, formées de la manière ci-dessus mentionnée, dans le mois de Juin de chaque année.

Les listes des jurés seront renouvelées par les shérifs chaque année dans le mois de Juin.

Penalty on
jurors not at-
tending.

XXII. That all persons being duly summoned to attend in any of his Majesty's courts of common pleas, to serve as jurors as abovesaid, and neglecting or refusing so to do, shall be liable to, and may be fined by the said courts respectively, in any sum not exceeding five pounds, and not less than ten shillings, to be levied, by warrant of distress, on the goods and chattels of such person so refusing or neglecting to attend, and to be paid to his Majesty's Receiver-General for the public uses of the Province.

Persons ex-
empted from
serving as ju-
rors.

XXIII. That the members of his Majesty's Council, the officers of his Majesty's courts, officers of the customs, naval officers, persons employed in the service of the post-office, physicians and surgeons, and officers employed in military service, shall be exempted from serving on juries.

OF APPEALS.

Appeals from
definitive judg-
ments.

XXIV. The party meaning to appeal from any definitive sentence or judgment of any of the courts of common pleas, shall sue out a writ from the court of appeals, tested and signed by the Governor, Lieutenant Governor, or Chief Justice, stating, that the appellant complains of being aggrieved by the judgment, and therefore commanding the judges of the inferior court, or any two of them, to send up the original papers and proceedings, found in the records or registers of the Court, concerning the same. Such writ, when presented to any of the judges of the court below, shall be allowed by him, if the appellant has given the requisite security, which security is hereby understood to be personal security, or bail by justification, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding; provided nevertheless that an appeal may be had and obtained, in manner abovesaid, from any interlocutory sentence or judgment which may carry execution; by ordering something to be done or executed that cannot be remedied by the final sentence or judgment, or whereby the right of the matter in contestation between the parties may be in part decided, or whereby final hearing and judgment may be unnecessarily delayed, provided always, that such appeal shall not be granted and allowed, except upon motion made in the court of appeals for that purpose, and a rule served upon the other party, or his attorney, to shew cause why a writ of appeal from such interlocutory sentence or judgment should not be granted. And it is hereby ordained that a rule so served shall have the effect to stay execution upon such interlocutory sentence or judgment, till the determination of the motion for such appeal, and if the writ of appeal shall be awarded thereupon, and allowed by the judges in manner as aforesaid, the clerk of the court shall proceed to comply with the order of the writ, and the judges, or any two of them, shall make their return as therein commanded.

Appeals from
interlocutory
judgments.

Appellant to
file his reasons
of appeal in 8
days.

XXV. If the appellant does not, within eight days after the return of the said writ and transmission of the proceedings, file his reasons of appeal, the appellee shall obtain a rule or order, that unless the appellant's reasons of appeal, are filed

in four.

XXII. Que tous particuliers qui auront été duement sommés pour se trouver à aucunes des Cours des Plaidiers-communs, pour y servir comme Jurés, et qui négligeront ou refuseront de le faire, seront sujets à être amendés par les dites Cours à une somme qui n'excédera point cinq livres, et pas moins que dix schelins, laquelle somme sera prélevée par un ordre de saisie sur les biens et effets de ceux qui négligeront ou refuseront de s'y trouver, qui sera payée au Receveur-General de Sa Majesté, à l'usage public de cette Province.

Amende contre les jurés qui ne se trouveront point.

XXIII. Que les Membres du Conseil de Sa Majesté, les Officiers des Cours de Sa Majesté, les Officiers des Douanes, l'Officier Naval, les particuliers employés dans le service du Bureau de la Poste, les Médecins et Chirurgiens et les Officiers employés dans le service militaire, seront exempts de servir comme Jurés.

Particuliers exempts d'être jurés.

DES APPELS.

XXIV. La partie appelante de sentence définitive d'aucune des Cours des Plaidiers-communs, obtiendra une Ordonnance de la Cour d'Appel, certifiée et signée par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou le Juge en Chef, contenant que sur la plainte par l'appelant d'avoir été lésé par la sentence, il est en conséquence ordonné aux Juges des Cours inférieures, ou à deux d'entr'eux d'envoyer les papiers originaux et les procédures du procès, avec les copies de tous ordres, règles et procédures qui seront dans le Greffe ou régîtres de la Cour qui la concerneront. Lorsque telle Ordonnance sera présentée à l'un des Juges des Cours inférieures, elle sera par lui adjugée, si l'appelant a donné les cautions requises ; lesquelles cautions sont par ces présentes entendues être cautions personnelles, ou cautions par justification, nonobstant toutes loi, coutumes et usages à ce contraires ; pourvu néanmoins qu'un appel pourra être interjetté, dans la manière ci-dessus mentionnée, des sentences interlocutoires qui portent exécution, en ordonnant que quelque chose soit fait et exécuté, qui ne peut point être remédié par la sentence définitive, ou par laquelle l'affaire dont est question entre les parties sera déterminée en partie, ou la sentence retardée sans raison ; pourvu toujours que tel appel ne sera point admis, à moins que la partie qui voudra interjetter appel, ou son procureur, n'obtienne une règle signifiée à la partie adverse, ou à son procureur, sur une motion faite en Cour d'appel, pour donner ses raisons pourquoi un tel appel de tel jugement interlocutoire ne doit point être accordé. Cette règle ainsi signifiée, aura l'effet d'arrêter l'exécution sur telle sentence interlocutoire, jusqu'à ce que la motion soit déterminée. Et si l'Ordonnance d'appel est accordée par les Juges, le Greffier de la Cour procédera à obéir à la dite Ordonnance d'appel, et les Juges de la Cour d'où la sentence sera émanée, ou deux d'entr'eux feront leur rapport au jour fixé par la dite Ordonnance d'appel.

Appels de sentence définitive.

Appels de sentence interlocutoire.

XXV. Si l'appelant dans huit jours, après le rapport de la dite Ordonnance et la remise des procédures, n'enfile point ses griefs et moyens d'appel, l'intimé obtiendra un ordre ou règle que, si l'appelant n'enfile point ses griefs et moyens d'appel

L'Appelant enfilera les griefs et moyens d'Appel dans huit jours.

in four days, the appeal will be dismissed. And if the said reasons of appeal are not filed within four days after service of the said rule on the appellant of his agent, the appeal shall be accordingly dismissed with costs.

Appellee to file his answers in 8 days.

XXVI. Within eight days after the reasons of appeal are filed, the appellee shall file his answers thereto ; or if he neglects so to do, the appellant shall obtain a rule or order, that unless the appellee file his answers within four days, he will be precluded from filing them after that period ; and if his answers are not filed within four days after service of such rule on the appellee or his agent, he shall accordingly be precluded from filing them, and the court will proceed to hear the cause on the part of the appellant, and proceed to judgment therein without the intervention of the appellee.

The Court on good cause shewn may prolong the time above allowed.

XXVII. That the said court of appeals, nevertheless, shall and may, upon application made, and good cause shewn by either of the parties, (notice being given to the other) prolong the time allowed for filing either of the reasons of appeal or answers thereto ; and in case the court shall not be setting at the time when such reasons or answers ought regularly to be filed, the party neglecting shall apply to the court at the next setting thereof, and shew his reasons for such neglect ; and if the court finds them insufficient, it will, as the case may be, either dismiss the appeal, or proceed to hear it without the intervention of the appellee, as above directed.

Day to be fixed for hearing the cause.

XXVIII. When the reasons of appeal, and the answers thereto, are filed, the court shall, on the application of either of the parties, fix on such convenient day for the hearing of the cause, as to it may seem proper.

Execution to issue in 15 days if appeal is not allowed or security given.

Limitation of appeal.

XXIX. If the writ of appeal is not allowed by one of the judges of the court below, and a copy thereof served on the appellee or his agent, within fifteen days after any judgment given in the court of common pleas, execution shall issue. Provided always, that in cases of appeal from judgments in his Majesty's court of common pleas in the district of Montreal, execution shall be stayed for the space of twenty days, where the party meaning to appeal shall lodge good and sufficient security in the said court within fifteen days from the date of such judgment, to prosecute his said writ of appeal with effect, and that such security shall be taken as in case of an actual writ of appeal issued and admitted. And no appeal shall be allowed or received from the court of common pleas, after the expiration of one year from the date of the judgment of such court. Save and except such judgment, whereby the rights of infants, absentees, *femmes couvertes*, or persons *non compos mentis*, may be bound.

d'appel dans quatre jours il sera débouté de l'appel. Et si les dits griefs et moyens d'appel ne sont point enfilés dans quatre jours, après la signification de tel ordre à l'appelant ou à son procureur, l'appel sera en conséquence envoyé avec dépens.

XXVI. Dans les huit jours après les griefs et moyens d'appel enfilés, l'intimé enfilera ses réponses, ou s'il néglige de le faire, l'appelant obtiendra un ordre ou règle, qu'à moins que l'intimé n'enfile ses réponses dans quatre jours, il ne lui sera plus permis de les enfile après ce tems ; et si les réponses ne sont point enfilées dans quatre jours, après la signification d'un tel ordre à l'intimé, ou à son procureur, il ne lui sera plus permis en conséquence de les enfile, et la Cour procédera à entendre l'affaire de la part de l'appelant, et prononcera jugement, sans l'intervention de l'intimé.

L'intimé enfilera ses réponses dans huit jours.

XXVII. La dite Cour d'appel pourra cependant, sur la demande faite et de bonnes raisons données par l'une des parties (après en avoir donné connaissance à l'autre) prolonger le tems alloué pour enfile, soit les griefs et moyens d'appel, soit les réponses ; et dans le cas où la Cour ne siègeroit point au tems que les griefs et moyens d'appel, ou les réponses auroient régulièrement du être enfilés, la partie qui aura négligé de le faire, s'adressera à la Cour à la première séance, et y déduira les raisons de sa négligence ; et si la Cour les trouve insuffisantes, elle renverra l'appel, ou procédera à l'entendre, ainsi qu'elle le trouvera à propos, sans l'intervention de l'intimé ainsi qu'il est prescrit ci-devant.

La cour sur bonnes raisons prolongera les tems ci-dessus accordés.

XXVIII. Lorsque les griefs et moyens d'appel, ainsi que les réponses seront enfilés, la Cour, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, fixera un jour convenable pour entendre la cause, ainsi qu'elle le jugera à propos.

Jour fixé pour entendre la cause.

XXIX. Si l'Ordonnance d'appel n'est point adjudgée par l'un des Juges des Cours inférieures, et qu'une copie n'en ait point été signifiée à l'intimé ou à son procureur ; dans quinze jours après la sentence prononcée dans la Cour des Plaidiers-communs, l'exécution sortira. Pourvû toujours, qu'en cas d'appel de sentences de la Cour des Plaidiers-communs de Sa Majesté du district de Montréal, l'exécution sera arrêtée pendant vingt jours, de celui où les parties auront eu dessein d'appeler, ayant donné bonnes et suffisantes cautions dans la dite Cour dans quinze jours de la date de telle sentence pour poursuivre le dit appel, et que telles cautions seront prises, comme si l'Ordonnance d'appel avoit été lors admise ; et aucun appel ne sera accordé ou reçu après l'expiration d'une année, à compter du jour de la sentence de telles Cours, excepté de telles sentences qui concerneraient les droits des mineurs, des absens, des femmes mariées ou des gens en démence.

Exécution sortira dans quinze jours si l'appel n'est point accordé, ou cautions données.

Restrictions d'appel.

OF EXECUTIONS.

Nature of executions.

XXX. The execution sued out from any of the Courts of civil jurisdiction, shall be a writ issuing in the King's name, tested and signed, when issuing from the court of appeals, either by the Governor, Lieutenant Governor, or Chief Justice, and when issuing from the courts of common pleas, by one of the judges of the court for the district in which it is given, directed to the sheriff of the district, setting forth the judgment of the court between the parties, and the kind of execution which the law, according as the case may be, shall direct; whether the same be to take the body, or to levy a sum of money out of any one's goods and chattels, lands and tenements, or to do any special matter or thing whatever. The date of the judgment shall be indorsed on every writ of execution, and that endorsement signed by the judge.

Personals to be first disposed of, and if insufficient, real estate to be sold.

XXXI. In all cases where execution shall issue against real and personal estates, the sheriff shall first dispose of the personal property, and if the proceeds thereof fall short of the amount of the judgment, the real estate, or so much thereof, as will produce the amount, shall be sold for that purpose.

Manner of selling personals.

XXXII. Where moveables shall be seized by the sheriff, under an execution, he shall cause the seizure to be published at the church door of the parish, immediately after divine service, on the first Sunday succeeding such seizure; and at the same time cause to be proclaimed, the day and place, when and where he means to proceed to the sale thereof: provided that the place of sale shall be in the same parish in which the seizure is made, and provided always that the sheriff shall not sell any chattels, so to be seized and notified, until eight days after notification of sale as abovesaid. And that, at the request of the plaintiff, the sheriff may cause goods and merchandises so seized as abovesaid, to be transported from the parish where seized, to the city of Montreal or Quebec, (being in the district where seized) and there to be sold after due notice, as aforesaid. And that execution, so to be issued against chattels or personal estate, shall be made returnable at such day as the court from whence it may issue, shall judge reasonable. And that the execution shall issue against chattels, or personal or real estate, in one and the same writ, but that such execution shall be first levied upon the chattels or personal estate, and be returnable as to such first levy, yet, nevertheless, may have force and effect, and be returnable also, at a more distant period, as to the second levy on real estate, for the full satisfaction of the execution aforesaid.

Manner of selling real property.

XXXIII. When lands and tenements shall be seized by the sheriff, under a writ of execution, he shall advertise the sale thereof, three several times, in the Quebec Gazette, to be on some certain day after the expiration of four months from the date of the first advertisement, and proclaim the said sale at the church door of the parish in which the premises are situated, immediately after divine service,

DES EXECUTIONS.

XXX. L'Exécution qui sera décernée de toutes Cours de juridiction civile, sera par un ordre donné au nom du Roi. Lorsqu'elle sera décernée par la Cour d'appel, l'ordre en sera certifié et signé par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Juge en Chef; et lorsqu'elle sera décernée par une Cour des Plaidiers-communs, l'ordre en sera certifié et signé par l'un des Juges de la Cour du district dont elle émanera, adressée au Shérif du district, qui mentionnera la sentence ou jugement de la Cour entre les parties, ainsi que l'espèce d'exécution que la loi prescrit suivant le cas, si elle est donnée sur le corps, ou pour prélever une somme d'argent sur les biens meubles et immeubles, ou sur toute autre chose que ce puisse être. La date de la sentence ou jugement sera endossée sur chaque ordre, et cet endossement sera signé par le Juge.

Nature d'exécutions.

XXXI. Dans tous procès, où une exécution sera décernée contre les biens meubles et immeubles, le Shérif vendra premièrement les meubles; et si le produit ne suffit point pour remplir le montant de la sentence ou jugement, il vendra les immeubles, ou autant d'iceux pour en parfaire le montant.

Les meubles seront premièrement vendus, et s'ils ne suffisent point, les immeubles le seront.

XXXII. Lorsque des meubles seront saisis par le Shérif en vertu d'exécution, il en fera publier la saisie à la porte de l'Eglise de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier Dimanche après la dite saisie, et il fera en même tems publier le jour et le lieu où il sera procédé à la vente d'iceux, pourvû que le lieu de la vente soit dans la même paroisse où la saisie a été faite. Et pourvû toujours que le Shérif ne vendra aucuns meubles, ainsi saisis et notifiés, que huit jours après la notification de la vente, comme ci-dessus; et qu'à la requête du demandeur, le Shérif pourra faire transporter les effets et marchandises saisis, dans les villes de Montréal ou de Québec, (étant du district où ils ont été saisis) pour y être vendus après une notification comme ci-dessus. Et que les exécutions ainsi données contre les meubles, seront rapportées à tel jour que la Cour, d'où elles seront émanées, le jugera raisonnable. Et que les exécutions sortiront contre les meubles et les immeubles dans le même ordre; mais qu'elles seront premièrement prélevées sur les meubles, dont le Shérif fera d'abord son rapport, cependant il aura sa force et son effet, quoique rapporté à un tems plus éloigné quant aux immeubles, pour satisfaire entièrement à l'exécution comme ci-dessus.

Manière de vendre les meubles.

XXXIII. Lorsque des immeubles seront saisis par le Shérif en vertu d'exécutions, il en avertira la vente par trois différentes fois dans la Gazette de Québec, pour être procédé à la dite vente un jour fixé, après l'expiration de quatre mois, du jour de la date du premier avertissement, et il fera publier la dite vente à la porte de l'Eglise de la paroisse où seront situés les biens, immédiatement après le

Manière de vendre les immeubles.

on the three Sundays next preceding the sale ; and cause a copy of the said advertisement to be fixed on the door of the parish church ; and that lands *en roture*, shall be sold at the door of the church of the parish where seized : And the sheriff is hereby further required, to advertise, immediately after the seizure, that all and every person having any claim on said lands and tenements, by mortgage, or other right or incumbrance, do give notice thereof at his office, either before or after the sale, where the law makes a distinction, and to remove all doubts, the sale then by the sheriff, without any other formality, shall have the same force and effect as the *decret* had heretofore.

When two or more executions issue on judgments given the same day, they are to be satisfied in the same proportions, unless in case of oppositions, entered at the sheriff's office.

XXXIV. If two or more writs of execution shall be issued upon judgments given the same day, against the same defendant or defendants, and so marked on the writs, such executions shall have the same privilege, and be satisfied in the same proportion, provided always, that if any oppositions or claims may be entered at the sheriff's office, either before the sale of moveables, or before or after the sale of immoveables, and where required, by law, in the one or the other case above-mentioned, or where the moveables seized may be claimed by any other person, as to him pertaining ; in all such cases, the sheriff shall return the same at the proper periods, into the court where such execution issued, that the said court may, on hearing such claims and oppositions, and the parties therein concerned, adjudge them according to law.

Allowance to the sheriff.

XXXV. On every execution the sheriff shall be allowed all his disbursements, and shall be authorised to charge over and above, at the rate of two and a half *per cent.* to be deducted out of the money he levies.

PROCEEDINGS IN ACTIONS UNDER TEN POUNDS STERLING.

XXXVI. In matters either not exceeding or under Ten Pounds sterling, any person having a right of action against another, shall prepare or procure from the Clerk of the Court of Common Pleas, a declaration in the following form, *viz.*

Declaration.	“ Quebec. }	day of	17
	“ Montreal }		
		A. B.	Plaintiff
		C. D.	Defendant

“ The plaintiff demands of the defendant the sum of
 “ due to the plaintiff from the defendant for
 “ which said sum, though often demanded, still remains due, therefore
 “ the plaintiff prays judgment.”

This

service divin, pendant trois Dimanches consécutifs qui précéderont la vente, et fera afficher une copie du dit avertissement à la porte de l'Eglise paroissiale ; et que les terres en rôtire seront vendues à la porte de l'église de la paroisse où elles auront été saisies. Et il est en outre ordonné que le Shérif avertira immédiatement après la saisie, que tous et chaque particuliers qui auront quelques prétentions sur les immeubles, ainsi saisis, par hypothèques, et autres droits, ou servitudes, en donneront connaissance à son bureau, soit avant ou après la vente, suivant la distinction qu'en fait la Loi. Et pour lever tous doutes, il est statué, que les ventes faites par le Shérif, sans aucune autre formalité, auront les mêmes forces et effets que les décrets qui étaient faits ci-devant.

XXXIV. Si deux ou plusieurs ordres d'exécution sont délivrés sur sentences ou jugemens prononcés le même jour, contre un ou plusieurs défendeurs, et ainsi certifiés sur les ordres d'exécution, elles auront le même privilège et seront remplis dans la même proportion. Pourvû toujours, que si aucunes oppositions ou prétentions, sont faites au Bureau du Shérif, soit devant la vente des meubles, soit devant ou après la vente des immeubles, ainsi qu'il est requis par la Loi ; dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus mentionnés, ou lorsque les meubles saisis pourront être réclamés par quelqu'un comme à lui appartenants, dans tous tels cas le Shérif en fera son rapport à la Cour d'où sera émané l'ordre d'exécution, dans les tems convenables, afin que la dite Cour puisse sur l'audition de telles prétentions et oppositions et sur celle des parties qui y sont intéressées, adjudger les dites prétentions et oppositions conformément à la Loi.

Deux ou plusieurs exécutions sur sentences ou jugemens délivrés le même jour auront le même privilège d'hypothèque, excepté dans les cas où il sera fait des oppositions au bureau du shérif.

XXXV. Il sera alloué sur chaque exécution, aux Shérifs tous leurs déboursés, et ils seront autorisés à charger en outre et au dessus, deux et demi pour cent, qui seront déduits sur le total de l'argent prélevé.

Emolument alloués au shérif.

Formes de procéder dans les procès au dessous de Dix Livres Sterling.

XXXVI. Dans les affaires qui n'excéderont point dix livres sterling, ou au dessous, tous ceux qui auront droit d'intenter une action contre un autre, feront ou feront faire par le Greffier des Cours des Plaidoiers communs, une déclaration en la forme suivante, viz :

“ Québec, }
“ Montréal, }

Jour du mois de 17

Déclaration.

A B. Demandeur,
C. D. Défendeur.

“ Le Demandeur poursuit le défendeur pour la somme de
“ qui lui est due pour laquelle dite somme lui reste due,
“ quoi qu'il lui ait souvent demandée, pourquoi le demandeur
“ requiert jugement.”

This declaration shall be filed by the clerk, who shall make a copy thereof, and at the foot of such copy, write out a summons, in the language of the defendant, in the following form, viz.

Summons.

“ QUEBEC. }
 “ MONTREAL. } ss

GEORGE the third, by the grace of God, of Great Britain, France and Ireland, King, defender of the faith, to
 “C. D. defendant in the above action. You are hereby
 “ commanded and required to pay the plaintiff, A. B. the
 “ above-mentioned sum of _____ together with
 “ costs ; or else to appear in person, or by your agent, be-
 “ fore our Judges of our Court

“ of Common Pleas at the court-house of the city of _____
 “ Quebec
 “ Montreal
 “ on the _____ day of _____ when the matter of complaint
 “ against you, as ascertained in the above declaration, will
 “ be heard and finally determined ; otherwise judgment
 “ will be given against you by default. Witness the hono-
 “ rable _____ one of the Judges of our said
 “ Court of Common Pleas, this _____ day of _____ in
 “ the year _____ and _____ year of our reign.”

Service.

This summons shall be signed by one of the Judges of the Court, and a copy thereof, and of the declaration, served on the defendant personally, or left at his dwelling house, or ordinary place of residence, with some grown person there; and the person serving the same, shall inform the defendant, or such grown person, of the contents thereof.

Non-appearance.

If at the time mentioned in the summons, the defendant does not appear, (proof of the service thereof being produced in Court) the Judges, or any one of them, shall hear the cause, on the part of the plaintiff, and make such order, decree, or judgment, and award such reasonable costs of suit, as to him, or them, shall appear agreeable to equity and good conscience.

Appearance.

But if the defendant does appear by himself or his agent, and the plaintiff or his agent does not appear ; or appearing, does not prosecute, or prosecuting, fails in his action ; the Judge or Judges shall dismiss the defendant, with costs.

Judgment.

If the plaintiff makes good his charge against the defendant, the Judge or Judges shall give judgment accordingly, and award costs and execution ; but the execution shall not issue until eight days after judgment given.

Cette déclaration sera enfilée par le Greffier, qui en fera une copie, et au pied de la dite copie il écrira une sommation dans la langue du défendeur, en la forme suivante, viz :

QUEBEC, }
MONTREAL, } ss. “ GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-
“ Bretagne, de France et d’Irlande, défenseur de la Foi,
“ &c. &c. &c. à C. D. défendeur dans l’action ci-dessus.
“ Il vous est enjoint et ordonné de payer à A. B. demandeur
“ la somme de ci-dessus mentionnée, en-
“ semble celle de pour les frais, ou de comparaître
“ en personne ou votre chargé de pouvoir, par devant nos
“ Juges de notre Cour des Plaidoiers-communs en la Cham-
“ bre d’Audience dans la ville de
“ Québec,
“
“ Montréal,
“ le jour de dans lequel jour, le contenu de
“ la demande faite contre vous dans la déclaration ci-dessus
“ sera entendre, et définitivement jugé, faute de quoi, il
“ sera donné contre vous jugement par défaut. Témoin
“ l’Honorable un des Juges de notre dite
“ Cour des Plaidoiers-communs, ce jour de en
“ l’année et en la année de notre règne.”

Sommation.

Cette sommation sera signée par un des Juges de la Cour, dont copie, ainsi que celle de la déclaration, seront signifiées au défendeur, en parlant à sa personne, ou laissées à son domicile ordinaire, entre les mains de quelqu’un raisonnable qui s’y trouvera, et celui qui en fera la signification, informera le défendeur ou la personne raisonnable de son contenu.

Signification.

Si dans le tems spécifié dans la sommation, le défendeur ne comparait point (la preuve de la signification étant produite en Cour) les Juges, ou l’un d’eux, entendront l’affaire de la part du demandeur, et rendront tel ordre ou sentence, dans laquelle ils acorderont les frais raisonnables de poursuite, ainsi qu’ils ou qu’il, le trouveront conforme à l’équité et bonne conscience.

Non compara-
tion.

Mais si le défendeur comparait par lui même, ou son chargé de pouvoir, et que le demandeur, ou son chargé de pouvoir, ne comparaisse point pour soutenir et prouver sa demande, les Juges, ou le Juge, renverront le défendeur avec dépens.

Comparation.

Si le demandeur prouve son droit contre le défendeur, les Juges, ou le Juge, donneront sentence en conséquence, et accorderont les frais et l’exécution : mais l’exécution ne sera décernée que huit jours après la sentence prononcée.

Sentence.

L’exécution

Execution.

The execution shall go against the moveables only of the defendant, which shall be seized by some person to be for that purpose appointed by the Court, and sold by him, in the manner mentioned in the thirty-second article of this ordinance.

Exception.

But the execution shall contain an exception, of the party's beasts of the plough, implements of husbandry, tools of his trade, and one bed and bedding, unless his other goods and chattels shall prove insufficient; in which case such beasts of the plough, implements of husbandry, and tools of his trade shall be sold, but not the bed and bedding.

Debt to be levied by instalments.

The Judge or Judges may, if they think proper, order the debt to be levied by instalments, provided the time allowed shall not exceed the space of three months, from the day of issuing the execution.

If the defendant secretes his effects, or opposes the seizure of them, execution against the body

XXXVII. In matters as well above, as of, or under the value of Ten Pounds sterling, if the defendant shall convey away, or secrete his effects, or shall with violence, or by shutting up his house, store, or shop, oppose his effects being seized; in all such cases, on due proof thereof, an execution shall go against his person, to be taken and detained in prison until he satisfies the judgment; any law, usage, or custom to the contrary notwithstanding.

In commercial matters, execution against the body.

XXXVIII. For the satisfaction of all judgments given in commercial matters, between merchants or traders, as well as of all debts due to merchants or traders for goods, wares and merchandizes by them sold, execution shall issue, not only against the goods, chattels, lands and tenements of the defendant, but also, in case they shall not produce the amount of the plaintiff's demand, against his person; to be taken and conveyed into the prison of the district, and there detained, until he pays the amount of the judgment, or otherwise settles with and satisfies the plaintiff, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding. Provided that if the defendant, after remaining one month in prison, shall make application to the Court, and make an affidavit, that he is not worth ten pounds, the plaintiff shall pay to the defendant, the sum of three shillings and six pence weekly, for his maintenance, as long as he shall be detained in prison at the suit of the plaintiff; and in times of scarcity, the said Court of Common Pleas may, in its discretion augment the said allowance, not exceeding the further sum of one shilling and six pence per week. Such payment shall be made in advance, on Monday in every week; in failure of which the Court, from whence the execution issued, shall order the defendant to be released; but the plaintiff shall not be obliged to make such payment, if he can prove, to the satisfaction of the Court by which the defendant stands committed, that the defendant has secreted or conveyed away his effects, to defraud his creditors.

L'exécution sera décernée contre les biens meubles seulement du défendeur, qui seront saisis par quelqu'un nommé à cet effet par la Cour, et par lui vendus, dans la forme mentionnée dans le trente-deuxième article de cette Ordonnance.

Exécution.

Mais l'exécution contiendra une exception des animaux de charue, des instrumens d'agriculture, des outils de métier et du lit et couvertures de la partie, à moins que les autres meubles soient prouvés insuffisans, auquel cas, ses animaux de charue, ses instrumens d'agriculture et ses outils de métier seront vendus : mais non pas son lit et couvertures.

Exception

Les Juges, ou le Juge, pourront, s'ils jugent à propos, ordonner que la dette sera prélevée par *Instalments, de tems à autre, par portions*, pourvû que le tems accordé n'excède point celui de trois mois, à compter du jour que l'exécution sera décernée.

Dettes prélevées par Instalments.

XXXVII. Dans tous procès, tant ceux au dessus, qu'au dessous de dix livres Sterling, où le défendeur divertirait ou sequestrerait ses meubles, ou que par violence, ou en fermant sa maison, son magasin ou boutique, il s'oppose à la saisie de ses effets, dans tous tels cas, il sera décerné contre lui une prise de corps, et il sera appréhendé et détenu en prison, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, nonobstant toutes loix, coutûmes et usages à ce contraires.

Si le défendeur séquestre ses meubles, ou s'oppose à la saisie, contrainte par corps.

XXXVIII. Pour l'exécution de tous jugemens donnés pour affaires de commerce entre négocians et négocians, et marchands et marchands, et aussi pour dettes à négocians et marchands, pour marchandises et effets vendus, il sera non seulement décerné une exécution contre les biens meubles et immeubles du défendeur ; mais ausssi une prise de corps, dans les cas où ses biens ne produiraient point le montant de la requête du demandeur, et il sera pris et détenu dans les prisons du district, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant du jugement, nonobstant toutes loix, coutumes et usages à ce contraires. Pourvû que si le défendeur après avoir resté un mois dans la prison, s'adresse à la Cour, et fait une attestation sous serment qu'il n'a point dix livres vaillant, le demandeur payera au défendeur la somme de trois chelings et demi par chaque semaine, pour sa subsistance, pendant tout le tems qu'il sera détenu dans la prison à sa poursuite ; et dans le tems de disette la dite Cour des Plaidoiers communs pourra augmenter, suivant sa discrétion, la dite somme, qui n'excédera point un cheling et demi de plus par semaine. Tels payemens seront faits en avance tous les Lundis de chaque semaine, à faute de quoi, la Cour dont la prise de corps aura été décernée, ordonnera que le défendeur soit élargi : mais le demandeur ne sera point obligé de faire tels payemens, s'il prouve, à la satisfaction de la Cour par qui le défendeur est détenu, qu'il a diverti, ou séquestré ses effets en fraude de ses créanciers.

Contrainte par corps dans les affaires de commerce.

Power of awarding execution out of one district into the other.

XXXIX. When any person, against whom judgment shall be given, in any of the Courts of Common Pleas, shall not have sufficient goods, chattels, lands or tenements, to satisfy such judgment, within the jurisdiction of the Court, wherein such judgment shall have been obtained ; but shall have goods, chattels, lands or tenements within the jurisdiction of the other Court of Common Pleas ; it shall be lawful for the Judge or Judges of the Court wherein Judgment shall have been obtained, to award execution to the sheriff of the other district, who, after getting the writ indorsed by one of the Judges of the Court for the district in which the goods, chattels, lands or tenements are situated, shall execute the same, and make return thereof to the Court from which it issued ; and such writ and return shall be, by him sent to the sheriff of the district from whence the writ was originally awarded, to be delivered into the Court that issued the same. The sheriff executing such writ, shall be answerable for his doings relative thereto, before the Court from which it was originally awarded. And the judges of the Court of Common pleas for the one district, may in like manner, award execution against the body of a person residing in the other, in cases where such execution is by the law allowed ; and the sheriff executing the writ to him in such case directed, shall convey the body of such person into the prison of the district wherein such person shall be arrested.

Continued by Ordinances of 27th Geo. III. ch. 4, and 29th Geo. III. c. 3. and finally made perpetual by 31 Geo. III. ch. 2.

XL. That this ordinance shall continue and be in force, for and during two years from the first day of May next, and unto the end of the Sessions of the Legislative Council, which will be in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven.

HENRY HAMILTON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Public Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the twenty-first day of April, in the twenty-fifth year of the reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-five.

By Command of his Honor the Lieutenant-Governor

ALEX. GRAY, A. C. L. C.

C A P. III.

AN ORDINANCE concerning Land Surveyors, and the Admeasurement of Lands.

[Repealed for a limited time only, by Prov. Stat. 4. GEO. IV. Cap. 20. Sec. 1.]

C A P. IV.

XXXIX. Lorsque quelqu'un contre qui il aura été donné sentence dans une des Cours des Plaidiers-communs, n'aura point de biens meubles et immeubles suffisans pour y satisfaire dans le ressort de la juridiction de la Cour : mais qu'il aura des biens meubles et immeubles dans le ressort de la juridiction de l'autre Cour des Plaidiers-communs, il sera loisible aux Juges de la Cour dont la sentence sera émanée, de décerner une exécution adressée au Shérif de l'autre district qui, sur l'ordre endossé par un des Juges de la Cour du district où les biens meubles et immeubles seront situés, le mettra à exécution, et en fera son rapport à la Cour dont il sera émané ; et tels ordres et rapports seront par lui envoyés au Shérif du district, dont les ordres seront originairement émanés, pour être présentés en Cour. Le Shérif qui exécutera tels ordres sera responsable, à la Cour dont ils seront émanés des faits qui y auront rapport. Et les Juges de la Cour des Plaidiers-communs d'un district pourront, dans la même manière, décerner une prise de corps contre un domicilié dans l'autre, dans les cas où la contrainte par corps sera permise par la loi ; et le Shérif qui en pareil cas exécutera l'ordre qui lui sera adressé, conduira tel homme dans les prisons du district, où il aura été arrêté.

Parentis.

Pouvoir de décerner exécution d'un District dans l'autre.

XL. Que cette Ordonnance continuera et sera en force pendant le tems et espace de deux années à compter du premier Mai prochain, et jusqu'à la fin de la séance du Conseil Législatif, qui tiendra dans l'année de Notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-sept.

(Signé)

HENRY HAMILTON.

Continuée par les Ordonnances des 27 Geo. III. chap. 4. et 29 Geo. III. c. 3 et finalement rendue perpétuelle par la 31 Geo. III. ch. 2.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingt-unième jour d'Avril, dans la vingt-cinquième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et de l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Par Ordre de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur,

(Signé)

ALEX. GRAY, A. C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. III

[ORDONNANCE CONCERNANT les Arpenteurs, et la mesure des Terres.]

[Rappelé pour un tems limité seulement, par le Stat. Prov. 4 GEO. IV.
Chap. 20, Sec. 1.]

M

C A P IV.

C A P. IV.

AN ORDINAANCE concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries,
and for the more easy collection of His Majesty's Revenues.

Preamble.

WHEREAS the welfare and tranquility of families, and the peace of individuals require, as an object of the greatest importance, that such persons only should be appointed to act and practice as barristers, advocates, attorneys, solicitors, proctors, and notaries, who are properly qualified to perform the duties of those respective employments, and that under certain necessary and proper regulations; be it therefore ordained and enacted by his honor the Lieutenant-Governor and Commander-in-chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council thereof, and by the authority of the same, it is hereby ordained and enacted, that from and after the publication of this ordinance, no person shall be commissioned, appointed or permitted to practice in any of His Majesty's Courts of civil jurisdiction in this Province, as a barrister, advocate, solicitor, attorney, or proctor at law, who shall not have, *bona fide*, served a regular and continued clerkship, for and during the space of five years, under a contract, in writing, for that purpose made and entered into, with some advocate or attorney duly admitted and practising in the Courts of civil judicature in this province or in some other part of his Majesty's dominions, or with some clerk or register of any Court of Common Pleas, or Court of Appeals, within this Province, for and during the space of six years, unless such person shall have been already called to the bar, or entitled so to be, and to practise as an advocate or attorney, in some Court of civil jurisdiction, within some part of His Majesty's dominions, neither shall any person so entitled to be commissioned, or admitted to practise as aforesaid, be commissioned or admitted to practice in any of the several capacities abovesaid, until after he shall have been examined by some of the first and most able barristers, advocates and attorneys of the Courts of judicature in this Province, in the presence of the Chief Justice, or two or more Judges of some of his Majesty's Courts of Common Pleas, and that such person, so examined, shall be, by the said Chief Justice or Judges, approved and certified to be of fit capacity and character to be admitted to practise the law, in the several Courts in this province.

No person to be commissioned to practice at the Bar, until he shall have served a Clerkship of five years, unless already called to the Bar, &c.

Notaries, how commissioned.

II. That no person shall hereafter, be commissioned or appointed a Notary in this Province, who shall not have, *bona fide* served a regular and continued clerkship, for and during the space of five years, under a contract, in writing, for that purpose made and entered into, with some notary, duly commissioned and appointed, and practising as such: and until after such person so serving a continued clerkship shall have been examined by some of the eldest notaries and practitioners in that science, in the presence of the Chief Justice, or two or more Judges of his Majesty's Court of Common Pleas of the district wherein such per-

C A P. IV.

ORDONNANCE qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des Revenus de Sa Majesté.

ETANT un objet de la plus grande importance pour le bonheur et la tranquillité des familles, ainsi que pour la paix de chaque individu, qu'il n'y ait de commissionnés seulement, pour agir et pratiquer comme Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Praticiens et Notaires, que ceux qui seront véritablement capables de remplir les devoirs de ces différentes professions, et ce, sous certains réglemens convenables et nécessaires, qu'il soit, à ces causes, statué et ordonné par Son Honneur le Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes statué et ordonné ; que du jour, et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit, ne sera nommé, commissionné, ou aura la permission de pratiquer dans aucune des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté en cette Province, comme Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien en Loi, sans avoir préalablement servi de bonne foi et régulièrement continué comme Clerc pendant le tems et espace de cinq années, sur un contrat par écrit à cet effet, et enregistré, chez quelque Avocat ou Procureur duement admis et pratiquant dans les Cours Civiles de Judicature en cette Province, ou dans aucune autre partie des Domaines de Sa Majesté, ou chez quelque Greffier d'aucune des Cours des Plaidiers-communs ou d'Appel en cette Province, pendant le tems et espace de six années, ou à moins que tels particuliers n'aient déjà pratiqué au Barreau, ou aient eu droit d'être et de pratiquer comme Avocats ou Procureurs dans quelque Cour de Jurisdiction Civile dans quelque partie des Domaines de Sa Majesté. Ni que qui que ce soit ainsi en droit d'être commissionné ou d'avoir la permission de pratiquer comme ci-dessus, ne sera commissionné ou aura la permission de pratiquer dans aucunes des dites différentes capacités, sans qu'il ait été auparavant examiné par quelqu'uns des plus habiles Avocats, Conseils et Procureurs des Cours de Judicature en cette Province, en présence du Juge en Chef, ou de deux ou plus des Juges de quelque Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté, et que celui, qui sera ainsi examiné par le dit Juge en Chef ou Juges, sur leur approbation et certificat de sa capacité et ses bonnes mœurs, sera admis à pratiquer la loi, dans les différentes Cours de cette Province.

II. Que qui que ce soit ne sera à l'avenir commissionné ou nommé notaire de cette Province, qui n'aura point servi de bonne foi et régulièrement continué comme Clerc, pendant le tems et espace de cinq années, sur un contrat par écrit à cet effet et enregistré chez quelque Notaire duement commissionné et nommé et pratiquant en cette profession, et que jusqu'après que tel particulier ayant ainsi servi et continué comme Clerc, n'ait été examiné par quelqu'uns des plus anciens Notaires et praticiens dans cette science, en présence du Juge en Chef, ou de deux ou plusieurs Juges de la Cour des Plaidiers Communs de Sa Majesté du district, dans le-

Préambule.

Aucune personne ne sera commissionné pour pratiquer au Barreau jusqu'à ce qu'elle ait servi un apprentissage de cinq années, à moins qu'elle n'ait déjà pratiqué au Barreau.

Comment les Notaires seront commissionnés.

son may have so served his clerkship, and be approved in manner abovesaid, as a person of fit capacity and character, to be commissioned and admitted to act and practise as a Notary, in this Province. And all and every Notary with whom any person may serve a continued clerkship as abovesaid, shall give due proof, when required, of the service performed.

Notaries to collect and keep in order their minutes of Acts.

III. That from and after the publication of this Ordinance, all and every Notary is, and are hereby directed to collect and place, in regular and due order, all and every the minutes of acts and contracts, that may have been, or may be passed before them, in the proper order of time in which such acts may have been, or may be passed : And shall select and put up the minutes and writings, of what nature soever, of every year's transactions and acts, in separate bundles, folded and covered with strong paper, in the manner of a register, and on the back of which shall be indorsed, the general contents of each bundle, and the year in which the same may have been made or done.

Their Registers open to legal inspection.

And that the registers as abovesaid, of every Notary, shall be open to legal inspection, for examining the legal state thereof. And if on such examination, to be made at reasonable periods, it shall be found, that any Notary hath neglected obedience to this article ; or that his registers are irregular and imperfectly kept and preserved, he shall be deprived of the office of Notary, and held and considered as disqualified to pass any future act.

To comply with the ancient Laws in passing their Acts.

IV. And all and every Notary, are hereby required, strictly to comply with the ancient laws of this Province, which respect to the passing of acts before them, or any of them, as Notaries ; and by which the validity of such their acts will be considered and adjudged.

Minutes, registers, &c. of Notaries, how disposed of after their decease.

V. That from and after the decease of any Notary, his minutes, registers, books and acts, by him passed and preserved, as and relating to the duties of a Notary, shall be held and considered as public records of the Court of Common Pleas of the district wherein he may have acted as a Notary ; and shall be forthwith deposited in the Clerk's office of the said Court of Common Pleas, of Record, and for the benefit of his Majesty's subjects, who may have legal interest therein.

Duty of the Clerk of the Court on the decease of any Notary.

That upon the decease of any Notary, as abovesaid, the Clerk of the Court of Common Pleas of the district wherein the said deceased Notary shall have resided, shall repair to the office of such deceased Notary, and demand the records abovesaid : and shall upon delivery, take a regular account of the same, and in an inventory thereof, to be by him made, shall specify every particular minute, act, book, and paper by him received, and shall sign and record the same in the said Court of Common Pleas, and shall deliver a copy of the said inventory to the person from whom he may receive the several minutes, acts, books, and papers as abovesaid.

That

quel il aura ainsi servi comme Clerc ; et qu'il ait été approuvé comme ci-dessus, comme capable et de bonnes mœurs, pour être commissioné et admis à travailler et pratiquer, comme Notaire, en cette Province. Et que tous et chacun Notaires chez lesquels quelque particulier aura ainsi servi et continué comme Clerc comme il est dit ci-dessus, donneront la preuve convenable, lors qu'ils en seront requis, qu'il a parachevé son service.

III. Que du jour et après la publication de cette Ordonnance, il est par ces présentes ordonné, que tous et chacun Notaires, ramasseront et rangeront en bonne et due forme, toutes les minutes des actes, et contrats qui auront été ou seront passés devant eux, dans l'ordre du tems dans lequel tels actes auront été ou seront passés, et qu'ils ramasseront et lieront ensemble les minutes et autres actes, de quelque nature que ce puisse être, de chaque année dans des paquets séparés et couverts d'un papier fort, en façon de registre, sur lequel ils écriront le contenu général de chaque paquet, et l'année dans laquelle les dits actes auront été passés.

Les Notaires ramasseront et rangeront en ordre leurs minutes.

Et que les registres comme ci-dessus de tous Notaires seront ouverts à une inspection légale, pour examiner leur état légale ; et si sur tel examen qui sera fait dans des tems raisonnables, il est trouvé qu'aucun Notaire ait négligé d'obéir à cet article, ou que ses registres soient irrégulièrement et imparfaitement gardés et conservés il sera privé de sa place de Notaire, et tenu et considéré incapable de travailler à l'avenir.

Leurs Registres seront ouverts à une inspection légale.

IV. Et qu'il est par ces présentes rigoureusement ordonné à tous et chacun Notaires de se conformer aux anciennes loix de cette Province, concernant les actes à passer devant eux, ou aucun d'eux comme Notaires Publics, par lesquelles la validité de leurs actes sera considérée et jugée.

Ils se conformeront aux anciennes Loix en passant leurs actes.

V. Que du jour et après le décès d'aucun Notaire, ses minutes, registres et actes par lui passés et gardés, ainsi que tout ce qui concerne les devoirs d'un Notaire, seront tenus et considérés comme papiers publics, de la Cour des Plaidoiers Communs du district, dans lequel il aura travaillé comme Notaire ; et seront incontinent déposés au Greffe de la dite Cour des Plaidoiers Communs, pour l'avantage des sujets de Sa Majesté qui pourront être légitimement intéressés.

Comment il sera disposé des minutes, registres &c. des Notaires après leur décès.

Qu'au décès d'aucun Notaire, comme il est dit ci-dessus, le Greffier de la Cour des Plaidoiers Communs du district, dans lequel le dit Notaire décédé aura résidé, se rendra à l'étude du dit Notaire décédé, et demandera les registres, ci-dessus dits, et à leur délivrance en prendra un compte exact, et en dressera un inventaire où il spécifiera chaque minute, actes, registres, et papiers qu'il recevra, le signera et l'enregistrera dans la dite Cour des Plaidoiers Communs, et délivrera une copie du dit inventaire à ceux de qui il recevra les différentes minutes, actes, registres et papiers comme ci-dessus.

Devoir du Greffier de la Cour au décès d'un Notaire.

Que

Clerk to keep
an account of
fees arising
from such mi-
nutes.

That all and every Clerk of any Court so receiving the minutes, books, and papers of any deceased Notary, shall preserve a regular account of all fees, which may be by him received for copies of any act so passed by such deceased Notary ; and shall, once every quarter of the year for and during five years, only, pay unto the widow or heirs of such deceased Notary, one moiety of all fees, which may be so received as abovesaid.

Notaries and
clerks of courts
not to practise
as Barristers.

VI. And whereas it has been found expedient, that Notaries and Clerks of Courts should not be permitted to practise in any of His Majesty's Courts of civil jurisdiction within this Province, as Barristers, Advocates, Solicitors, Attorneys, or Proctors at law, and that Land Surveyors should not hold and exercise the functions of Notaries ; Be it therefore enacted and ordained by the authority aforesaid, that no person shall hereafter be appointed, commissioned, or admitted to practise, in any Court in this Province, as Barrister, Advocate, Solicitor, Attorney or Proctor at Law, or be, or act as the Clerk of any Court, who may be a Notary, nor shall any person be appointed or permitted to act as a public Land Surveyor, who may be a Notary. But that these several occupations of practising the law, in His Majesty's Courts in this Province, and of being a Clerk therein ; and of Notary ; and of Land Surveyor ; shall be held and exercised separately, and by different persons, to the intent and purpose that the functions and duties of the one may not interfere with the other.

No Notary
permitted to
act as a Land-
Surveyor.

Election to
be made.

And that all and every person, who at present may hold any two of the above appointments, and may exercise the joint functions and duties of those respective offices or trusts, are hereby required, that within twelve months from the publication of this ordinance, he and they, do elect and make choice of the one of those employments, commissions, or offices, which he or they may be desirous to hold, exercise, and enjoy ; and to transmit and file with the Clerk of the Court of Common Pleas of the District wherein such person may exercise the said employments and functions, such his election and choice.

After such E-
lection, no No-
tary to plead
or practise as a
Barrister.

VII. And it is hereby further ordained and enacted, that from and after the period of such choice and election taken and made as abovesaid, no person being a Notary, shall be permitted to plead, or practise as a Barrister, Advocate, Solicitor, Attorney, or Proctor at Law, in any Court in this Province, or directly or indirectly sue out any writ or process whatever or commence, carry on, or defend, any action or suit in the name or on behalf of any other person, whether by original writ, or on appeal, in any of His Majesty's Courts within this Province : on pain of being disqualified from acting and exercising the functions of a Notary as abovesaid.

And vice ver-
sa.

And all persons who may practise in any of the said Courts as a Barrister, Advocate, Attorney, Solicitor, or Proctor, twelve months after the publication of this

Que tous et chaque Greffiers d'aucune Cour, qui aura reçu les minutes, registres et papiers d'aucun Notaire décédé, tiendra un compte régulier de tous les émoluens qu'il pourra recevoir, pour copies de tous actes ainsi passés par tel Notaire décédé, et paiera chaque trois mois pendant le tems et espace de cinq années seulement, à la veuve ou héritiers du dit Notaire décédé, une moitié des émoluens qu'il pourra avoir reçus comme ci-dessus.

Le Greffier tiendra un compte des honoraires provenant de telles minutes.

VI. Et comme il a été trouvé avantageux que les Notaires et les Greffiers des Cours n'aient la permission de pratiquer dans aucune des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté en cette Province, comme Avocats, Conseils, Solliciteurs, Procureurs ou Praticiens en Loi ; et que les arpenteurs ne tiendront et n'exerceront point les fonctions de Notaires : Qu'il soit, à ces causes statué et ordonné par la sus-dite autorité, que qui que ce soit, qui pourra être Notaire, ne sera à l'avenir nommé, commissionné, ou ne sera point admis à pratiquer dans aucune des cours de cette Province, comme Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien en Loi, ou comme Greffier d'aucunes Cours ; ni que qui que ce soit qui pourra être Notaire, ne sera nommé, ni n'aura la permission de travailler comme Arpenteur public : mais que ces différentes professions de pratiquer la loi dans les Cours de Sa Majesté en cette Province, et de Greffiers d'icelles et de Notaire et d'Arpenteur, seront tenues et exercées séparément, et par différens particuliers, afin que les fonctions et devoirs de l'une ne puissent être mêlés avec l'autre.

Les Notaires et les Greffiers des Cours, ne pratiqueront point comme Avocats.

Il ne sera permis à aucun Notaire de pratiquer comme Arpenteur.

Et que qui que ce puisse être, qui tient actuellement deux devoirs de ces différentes professions ou charges, est par ces présentes, requis dans le tems et espace de douze mois du jour de la publication de cette Ordonnance, de choisir et opter d'une de ces deux professions, commissions ou charges, qu'il voudra conserver et tenir, et dont il voudra jouir et qu'il voudra exercer, et d'enfiler au Greffe de la Cour des Plaidoiers Communs du district dans lequel il exerce les dites professions et fonctions, son choix et option.

Choix à faire.

VII. Et il est en outre par ces présentes statué et ordonné, que du jour et après le tems échu de tels choix et option, pris et faits comme ci-dessus, il ne sera permis à qui que ce soit qui est Notaire de plaider et pratiquer comme Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur, ou Praticien en Loi, dans aucune des Cours de cette Province, directement ni indirectement, de solliciter aucun ordre ou procès quelconque, de commencer, intenter ou défendre aucunes actions ou procès pour et au nom d'aucun autre particulier, soit en première instance, soit en appel, dans aucunes des Cours de Sa Majesté en cette Province, sous peine d'être privé de travailler et d'exercer les fonctions de Notaire, comme il est dit ci-dessus. Et que tous ceux qui pourront pratiquer dans aucune des dites Cours, comme Avocats, Conseils, Solliciteurs, Procureurs ou Praticiens en Loi douze mois après la publication de cette Ordonnance, ou après leur choix et option, comme ci-dessus, sont, par ces présentes, privés de passer aucuns actes ou contrats, et de faire aucunes autres affaires ou choses dans la qualité légale de Notaire.

Après telle élection aucun Notaire ne plaidera ou pratiquera comme Avocat.

Et vice versa.

this Ordinance, or after the choice and election abovesaid, are hereby disqualified from passing any acts or deeds, or doing any other matter or thing in the capacity of a legal Notary.

Until Election be made persons holding the two Commissions disqualified to plead.

VIII. That during the period abovesaid, and until the choice and election aforesaid, all and every person holding the two commissions as abovesaid, and exercising the functions thereof, are hereby disqualified and prohibited from suing out any writ or process, or appearing in any Court of Justice, and there to plead or defend, or otherwise act as a Barrister, Advocate, Counsel, Attorney, or Proctor, in any matter or cause, wherein any act passed before such person as a Notary, be objected to, controverted, disputed or called in question.

Advocate concerned in any case, not to act as a Notary in respect thereof.

And all and every person, being an Advocate, Attorney, Solicitor, or Proctor at Law, and Notary, who may have conducted, pleaded or been counselled, and have advised, in and concerning any matter in dispute, before any Court of Justice, is and are hereby prohibited and disqualified to pass any act as a Notary, between the parties aforesaid, and wherein the matter that hath been or may be in dispute may, in any wise enter into or make any part of such act or transaction so to be passed as abovesaid.

Proviso. Notaries making election to become, Advocates may keep their minutes, and give copies thereof.

IX. Provided always, that all and every Notary who shall comply with and perform the third article of this Ordinance; and who, at or before the expiration of twelve months as abovesaid, may make his choice and election to be, remain, and act as a Barrister, Advocate, Attorney, Solicitor, and Proctor, or in any one of the said employments, shall and may hold and enjoy the benefit of keeping and preserving his study, and several minutes and acts by him passed, when Notary as abovesaid, and of making and delivering copies of the same, when legally required, and on payment of the lawful fees. And that after his decease, the books, minutes, acts, registers, and papers of such Notary, shall become public records, in the manner prescribed by the fifth article of the present Ordinance.

X. And for the better collecting of His Majesty's rights and dues, which may arise and grow due by mutation fines, and *lods et ventes*, and quints,

Duties of Notaries for the better collection of the Revenues of His Majesty.

Be it also enacted by the authority aforesaid, that every person exercising the functions and duties of a legal Notary, within this Province, shall regularly and duly every three months in every year, commencing on the first day of August next, send, and transmit to the Receiver-General of the King's domain, (or to the person lawfully authorised to perform the duties of Receiver-General in the City of Quebec) an abstract of all and every deed of sale, or act equivalent to a sale, and deeds of exchange, and deeds of gift, subject to life-rent or charge: on pain of Five Pounds for every neglect, to be recovered by bill, plaint, or information in any of His Majesty's Courts of Common Pleas in this Province, to be paid to His Majesty's Receiver-General, and applied to the public uses of the Province.

And

VIII. Que durant le tems ci-dessus et jusqu'aux choix et option susdits, quiconque jouissant de deux commissions comme ci-dessus, et exerçant les fonctions d'icelles, est par ces présentes privé, et il lui est défendu de solliciter aucuns ordres ou procès ou de paraître dans aucune Cour de Justice, et y plaider ou défendre ou autrement agir comme Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien, dans aucune affaire ou action, dans laquelle il aura passé un acte, comme Notaire, qui sera objecté, contesté, disputé, ou mis en question.

Les personnes tenant deux Commissions, rendues inhabiles à plaider jusqu'à ce qu'elles aient fait choix.

Et que qui que ce soit, étant Avocat, Conseil, Procureur, Solliciteur, ou Praticien en Loi et Notaire, qui aura conduit, plaidé ou été consulté, et qui aura donné son avis concernant aucune affaire en dispute devant aucune Cour de Justice, est par ces présentes rendu incapable, et il lui est défendu, de passer aucun acte comme Notaire, entre les dites parties, et dans les affaires qui ont été ou pourront être en dispute, pouvant en quelque façon entrer et faire une partie de tel acte ou transaction, pour être ainsi passé, comme ci-dessus.

Les Avocats concernés dans aucunes causes ne pourront agir comme Notaires, à l'égard de telles causes.

IX. Pourvû toujours que chaque et chacun Notaire qui se seront conduits et conformés au troisième article de cette Ordonnance, et qui à, ou avant l'expiration de douze mois, comme ci-dessus, auront fait le choix et option de rester et agir comme Avocats, Conseils, Procureurs, Solliciteurs et Praticiens, ou dans aucune des dites professions, seront en droit et pourront jouir du bénéfice de garder et conserver leurs études, leurs différentes minutes, et actes par eux passés, dans le tems, qu'ils étaient Notaires, comme ci-dessus, et d'en faire et délivrer des copies, lorsqu'ils en seront légalement requis, et en se faisant payer des émolumens ordinaires. Et qu'après le décès de tel Notaire, ses registres, minutes, actes et papiers deviendront registres publics, dans la manière prescrite par le cinquième article de cette présente Ordonnance.

Proviso. Les Notaires faisant choix d'être Avocats, pourront garder leurs minutes, et en délivrer des expéditions.

X. Et pour mieux percevoir les droits dus à Sa Majesté qui peuvent venir et qui seront dus par mutation, amendes, quints et lots et ventes: Qu'il soit, à ces causes, statué par la dite autorité, que qui que ce soit qui exerce légalement les fonctions et devoirs de Notaire en cette Province, enverra et transmettra fidèlement et régulièrement, chaque trois mois, dans chaque année à commencer au premier jour d'Août prochain au Receveur-General du domaine du Roi, (ou à celui dûment autorisé de remplir les devoirs de Receveur-Général dans la ville de Québec) un extrait de tous et chacun contrats de vente, ou équipolens à vente, d'échange et de donation sujette à rente viagère ou charges, sous peine d'une amende de cinq livres courant pour chaque négligence, qui sera prélevée par plainte ou information dans aucune des Cours des Plaidoyers Communs en cette Province, et payée au Receveur-Général, au profit de Sa Majesté.

Devoirs des Notaires pour la collection plus régulière des Revenus de Sa Majesté.

And for every such abstract, the Notary making and transmitting the same, shall be entitled to receive from His Majesty's said Receiver-General, one Shilling and three Pence, and no more.

Duty of Sheriffs, &c.

XI. And also, that all and every Sheriff, and the several Clerks of the Prerogative Courts, in the separate districts of this Province, shall in like manner, and under the same pains and penalties, for neglect or disobedience, send and transmit to the Receiver-General as abovesaid, abstracts of all and every sale by auction, or otherwise, by them made, under process of any of His Majesty's Courts, to them or either of them directed. And also of sales by licitation or judicial order and decree, and whereby any rights and dues may accrue to His Majesty's Revenue, for each of which abstracts they shall in like manner be entitled to have and receive one Shilling and three pence, and no more.

HENRY HAMILTON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Public Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the thirtieth day of April, in the twenty-fifth year of the reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God of Great-Britain, France, and Ireland King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-five.

By Command of his Honor the Lieutenant-Governor,

ALEX. GRAY, A. C. L. C.

C A P. V.

AN ORDINANCE for granting a limited civil power and jurisdiction to His Majesty's Justices of the Peace in the remote parts of this Province.

[Repealed by Prov. Stat. 34. GEO. III. Chap. 6. Sec. 38.]

CAP. VI.

Et pour chaque tel extrait, le Notaire qui le fera et l'enverra, sera en droit de recevoir du Receveur-Général de Sa Majesté, un schelin, trois deniers, et pas plus.

XI. Et qu'aussi, tous et chacun Shérifs, et les différens Greffiers des Cours des Prérogatives, dans les différens districts de cette Province, enverront et transmettront de la même manière au dit Receveur-Général, sous peine de la même amende, pour négligence ou désobéissance, les extraits de tous et chacunes ventes par eux faites par adjudications ou autrement, en vertu d'exécutions à eux adressées d'aucune des Cours de Sa Majesté ; et aussi de vente par licitation ou ordres et jugemens juridiques, par lesquelles il pourra être dûs quelques droits à Sa Majesté, et qu'ils recevront pour chaque extrait, la somme d'un schelin, trois deniers, et point plus.

Devoirs des Shérifs, &c.

(Signé)

HENRY HAMILTON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-cinquième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Par Ordre de Son Honneur, le Lieutenant-Gouverneur,

(Signé)

A. GRAY, A. C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Honneur, le Lieutenant-Gouverneur,

F. J. CUGNET, S. F.

CAP. V.

ORDONNANCE qui accorde un pouvoir et juridiction civiles limités, aux Juges à Paix de Sa Majesté dans les parties éloignées de cette Province.

[Rappelée par Stat. Prov. 34. Geo. III. Chap. 6, Sec. 38.]

C A P. VI.

AN ORDINANCE to prevent the exportation of unmerchantable Flour, and the false Taring of Bread and Flour casks.

[Repealed by Prov. Stat. 46 Geo. III ch. 4, Sec. 1.]

C A P. VII.

AN ORDINANCE for continuing an Ordinance made the ninth day of March, in the twentieth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance for the regulation and establishment of Fees.*"

[Expired.]

C A P. VIII.

AN ORDINANCE for further continuing an Ordinance made the twenty-third day of April, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the Towns of Quebec and Montreal, for a limited time.*"

[Expired.]

ANNO VICESIMO SEXTO

G E O R G I I I I. R E G I S.

C A P. I.

AN ORDINANCE for further continuing an Ordinance made the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance for regulating the Militia of the Province of Quebec, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof.*"

[Expired.]

CAP. II.

CAP. VI.

ORDONNANCE qui défend l'exportation de Farine non marchande, ainsi que le faux Tare sur les Quarts de Farine et de Biscuit.

[Rappelée par Stat. Prov. 46, Geo. III. Chap. 4, Sec. 1.]

CAP. VII.

ORDONNANCE qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars, dans la vingtième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui établit les honoraires."

[Expirée.]

CAP. VIII.

ORDONNANCE qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité."

[Expirée.]

ANNO VICESIMO SEXTO

GEORGI III. REGIS.

CAP. I.

ORDONNANCE qui continue une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les Milices dans la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle."

[Expirée.]

CAP. II.

C A P. II.

AN ORDINANCE for further continuing an Ordinance made the ninth day of March, in the twentieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for the regulation and establishment of Fees."

[Expired.]

C A P. III.

AN ORDINANCE for further continuing an Ordinance made the ninth day of March, in the twentieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for regulating all such persons as keep Horses and Carriages to let and hire for the accommodation of travellers, commonly called and known by the name of *Maîtres de Poste*."

[Expired.]

 ANNO VICESIMO SEPTIMO

 G E O R G I I I I . R E G I S .

C A P. I.

AN ORDINANCE to regulate the proceedings, in certain cases, in the Court of King's Bench, and to give the subject the benefit of appeal from large Fines.

Vide Prov.
Stat. 34 Geo.
III. c. 6.

Preamble.

WHEREAS it is difficult to find Jurors in the towns of Quebec and Montreal, who are proprietors of freehold; It is enacted by His Excellency the Governor and Legislative Council, that in all inquests and trials by Jury in Criminal Cases, it shall be no good challenge or exception that the Juror is not a freeholder, if such Juror, being otherwise qualified, is in the actual possession of lands, tenements, or real estate, charged with, and paying an annual rent of fifteen pounds or upwards, and upon any such inquest or trial the defect of the pannel in petty Jurors, so qualified, may be supplied, as often as it happens, by a tales, as in other ordinary cases, at the discretion of the Court, in such manner as the said Court shall adjudge proper, to give the party prosecuted, in any Criminal Cause, Jurors, for his trial, one half of whom, at the least, may in the judgment

Qualification
of jurors in criminal causes.

CAP. II.

ORDONNANCE qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui établit les Honoraires."

[Expirée.]

CAP. III.

ORDONNANCE qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle tous les Particuliers qui tiendront des Chevaux et Voitures de louage, pour la commodité des Voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maitres de Poste."

[Expirée.]

ANNO VICESIMO SEPTIMO

G E O R G I I I I I . R E G I S .

CAP. I.

ORDONNANCE qui règle les formes de procéder, dans de certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'appel de fortes amendes.

Vide Stat.
Prov. 34, Geo.
III. C. 6.

ETANT difficile de trouver des Jurés dans les Villes de Québec et de Montréal, qui soient Propriétaires de bien-fonds, il est statué par Son Excellence le Gouverneur et Conseil Législatif, que dans toutes enquêtes et tous procès par devant un corps de Jurés, dans les cas criminels, on ne pourra point récuser ni excepter un Juré, parcequ'il ne sera point Propriétaire de bien-fonds, si toutefois tel Juré a les autres qualités requises, et s'il possède actuellement des terres, maisons ou immeubles chargés avec, et payant quinze livres de loyer annuel, ou au-dessus ; et que dans toutes telles enquêtes ou tels procès, ce qui manquera de la liste des petits Jurés, ainsi qualifiés, pourra être suppléé, aussi souvent qu'il arrivera, par d'autres, comme dans d'autres cas ordinaires, à la discrétion de la Cour, dans telle manière qu'elle le jugera convenable, de donner à la partie poursuivie,

Préambule.

Qualification
des Jurés en
actions criminelles.

Terms of the King's Bench limited to ten days.

Offenders and witnesses from remote distances of the District of Montreal, to be brought down to Quebec for trial, in certain cases.

Appeal to the King in Council from large fines.

ment of the Court, be competently skilled in the language of his defence, if the same be either the English or French language. Be it also enacted by the same authority, that the terms thereof be limited to ten days from the first day inclusive, and that the return days in the terms be such as the said Court shall by rule or order fix and appoint. And if it shall so happen, that offenders brought up from very remote distances of the Western Country in the district of Montreal, or the witnesses may not arrive in time for the trials, while the Court is sitting at Montreal, then the bodies of the prisoners and their causes may be carried to Quebec, and be there proceeded in, to trial, judgment and execution, as fully to all intents and purposes as the same might have been had in the said district of Montreal, and by a Jury of the same, and the witnesses be as compellable to attend at Quebec, as they were before to appear at Montreal, and new recognizances may be taken for that purpose accordingly.

And inasmuch as His Majesty in his great grace to the subject, has been pleased to signify it to be His Royal pleasure, that appeals be admitted to himself in Privy Council, in all cases of fines imposed for misdemeanors, provided the fines so imposed amount to, or exceed the sum of one hundred pounds sterling, the appellant first giving good security that he will effectually prosecute the same and answer the condemnation, if the sentence, by which such fine was imposed in this Province be affirmed: Be it therefore enacted by the same authority, that as often as such case may happen, the execution, and all proceedings in the nature of execution, shall be stayed, as to such fine, whenever such security shall be offered by recognizance filed for that purpose, and that whenever a doubt shall arise concerning the sufficiency of the security, it shall be deemed to be valid, and stay execution, unless the Governor or Commander in Chief for the time being, shall in twenty days from the filing of the said recognizance, certify in writing to the Court his disapprobation of the security so offered, and so *toties quoties*, until sufficient security shall be given in manner aforesaid.

DORCHESTER.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Public Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the twenty-seventh day of February, in the twenty-seventh year of the Reign of Our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven.

By His Excellency's Command.

J. WILLIAMS, C. L. C.

CAP.

poursuivie, dans toutes actions criminelles des Jurés, sur son procès, dont moitié au moins entendront complètement, au Jugement de la Cour, la langue dans laquelle sa défense est dressée, soit en langue Anglaise ou Française.

Qu'il soit aussi statué par la même autorité, que les termes de la dite Cour seront limités à dix jours, à compter du premier jour inclusivement, et que les jours du retour dans les termes seront tels que la dite Cour les aura fixés et nommés par règle ou ordre, et que dans les cas, où il arriverait, que les criminels amenés d'endroits éloignés, à l'ouest du Pays dans le district de Montréal, ou que les témoins ne puissent arriver pour leurs procès, dans le tems que la Cour siégera à Montréal, alors les Prisonniers et leurs procès seront transmis à Québec, où il sera procédé aux procès, jugemens et exécutions aussi pleinement, à tous égards, comme s'il avoit été procédé dans le district de Montréal, et par un corps de Jurés d'icelui, et les témoins seront obligés de comparaitre à Québec, ainsi qu'ils l'étoient avant, de le faire à Montréal, et il pourra être pris de nouvelles reconnoissances à cet effet.

Et comme il a plu à Sa Majesté de sa grace spéciale envers ses sujets de signifier, qu'il est de son plaisir Royal, que les appels soient interjettés à lui même dans son Conseil privé, dans tous les cas d'amendes infligées pour délits, pourvû que telles amendes montent à ou excèdent la somme de cent livres sterling, en par l'appelant donnant premièrement bonne caution, qu'il poursuivra effectivement le dit appel, et qu'il répondra du montant de la condamnation, si la sentence qui inflige telle amende est confirmée : Qu'il soit, à ces causes, statué par la dite autorité, qu'aussi souvent que tel cas pourra arriver, l'exécution et toutes procédures de natures d'exécution, seront suspendues pour telles amendes, toutefois que telle caution sera offerte par reconnoissance enfilée à cet égard, et que lorsqu'il s'élevera un doute sur la suffisance de la caution, il sera censé valide, et l'exécution suspendue, à moins que le Gouverneur ou le Commandant en Chef, pour lors, ne certifie par écrit à la Cour, dans vingt jours de la dite reconnoissance enfilée, sa désapprobation de la caution ainsi offerte, et ainsi toutes et quantes fois, jusqu'à ce qu'il ait été donné une caution suffisante dans la manière susdite.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-septième jour de Février, dans la vingt-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-sept.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

Termes de la Cour du Banc du Roi limités à dix jours.

Criminels et témoins éloignés dans le District de Montréal, seront amenés à Québec pour leurs procès en certains cas.

Appels au Roi en Conseil de fortes amendes.

CAP. II.

AN ORDINANCE for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof.

[Repealed by Prov. Stat. 34 Geo. III. c. 4. sec. 31.]

C A P. III.

AN ORDINANCE for quartering the Troops upon certain occasions, in the country Parishes, and providing for the conveyance of effects belonging to government.

Extended to the Militia when embodied &c. by Prov. Stat. 34 Geo. III. c. 4, sec. 30.

Preamble.

EXPERIENCE having demonstrated that, on account of the local position of this Province, it is indispensably necessary, upon certain occasions, to quarter the Troops at the houses of the country inhabitants; and that, for the same reason, it is impossible to convey, at all times, the ammunition, provisions, and other effects of Government, to the different stores or magazines, without the assistance of the inhabitants, it is enacted and ordained by His Excellency the Governor, and the Legislative Council, that all house-holders, in the country parishes, who shall not be particularly exempted by this Ordinance, shall be obliged to lodge Troops, furnish Carriages, and serve as Battoe-men, whenever they shall be thereunto required by the Captains of Militia, in the manner hereinafter mentioned, that is to say, whenever the Troops or Militia are upon a march, the Commanding Officer of the Battalion, or Detachment, shall present to the Captains of Militia, or other senior officers of the parishes, the order he may have had on the part of the Captain General, or Commander in Chief, and where, upon extraordinary cases, an order could not be procured, he shall make a requisition in writing, to the said Captains or other senior Officers; who, thereupon, without loss of time, shall so billet the Troops, as to facilitate their march, and in the manner the most commodious to the inhabitants. The Commanding Officer of the battalion, or detachment, is authorized, upon the march, to require from the Captains of Militia two carriages for his own use, two for the field officers, and four for every fifty men: the carriages shall be relieved, in succession from Parish to Parish, unless it shall be expressed in the order that they are to accompany the Troops to the end of their day's march; and the said Captains or senior Officers are hereby authorized to command, in their respective parishes, a supply of such carriages. Whosoever shall neglect or refuse to lodge Troops or furnish carriages, as hereinbefore is expressed, shall forfeit the sum of twenty Shillings; and for a second offence, as well as for every subsequent offence, such person shall forfeit the sum of five Pounds, or suffer imprisonment for any space of time not exceeding fifteen days.

All house-holders in the country parishes liable to lodge Troops, furnish Carriages, and serve as battoe-men.

How the carriages are to be furnished upon a march.

CAP. II.

ORDONNANCE qui règle plus solidement les Milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle.

[Rappelée par Stat. Prov. 34. Geo. III. chap. 4. sec. 31.]

CAP. III.

ORDONNANCE pour loger les troupes, dans certaines occasions, chez les Habitans des campagnes, et qui pourvoit aux transports des effets du Gouvernement.

Etendue à la Milice, lorsqu'elle est incorporée, par Stat. Prov. 34. Geo. III. c. 4, sec. 30.

L'EXPERIENCE ayant démontré que par la situation locale de cette Province, on ne peut se dispenser, dans quelques circonstances de loger les Troupes chez les Habitans des campagnes ; et qu'étant, par la même raison, impossible de faire parvenir en tous tems les munitions de guerre, de bouches, et autres effets du Gouvernement aux différens entrepôts, ainsi qu'aux frontières, sans l'aide des habitans, qu'il soit statué et ordonné par Son Excellence le Gouverneur en Chef et le Conseil Législatif de la Province de Québec, et il est par ces présentes, statué et ordonné par l'autorité d'iceux, que tous particuliers tenant feu et lieu dans les campagnes, et qui ne sont point exempts par cette Ordonnance, seront obligés lorsqu'ils en seront requis par les Capitaines des Milices, par les ordres du Gouvernement, de loger, fournir les voitures et conduire les bateaux, de la manière qui sera expliquée ci-après.

Préambule.

Lorsque les Troupes et les Milices seront en marche, le Commandant du bataillon ou du détachement fera présenter aux Capitaines des Milices, ou aux plus anciens Officiers des paroisses, l'ordre du Capitaine-Général ou du Commandant en Chef, dont il sera muni, et dans des cas extraordinaires, où il ne pourrait se procurer un tel ordre, il s'adressera par écrit aux dits Capitaines ou plus anciens Officiers qui, sans perte de tems, feront la distribution des logemens au plus grand avantage de la marche des Troupes, et à la commodité des habitans ; le Commandant du bataillon ou détachement pourra, pendant la marche, exiger des Capitaines des Milices deux voitures à son usage, deux pour l'état major, et quatre par compagnie de cinquante hommes ; les dites voitures seront relevées de paroisse en paroisse, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'ordre, qu'elles accompagneront les Troupes jusqu'à la fin de la marche du jour. Les Capitaines, ou les plus anciens Officiers sont autorisés de commander dans leurs paroisses réciproques les dites voitures ; et quiconque négligera ou refusera de fournir des voitures et de loger, comme il est dit ci-dessus, encourra une amende de vingt cheilins, et pour une récidive, une amende de cinq livres, ou un emprisonnement qui n'excédera point quinze jours.

Tous propriétaires de maisons dans les campagnes logeront, fourniront des voitures et conduiront les bateaux.

Comment les voitures seront fournies sur la marche.

How the Troops are to be quartered when in cantonments.

II. When the Troops or Militia are obliged to be cantoned in the winter, in the country parishes, the Field Officer ordered upon that duty by the Captain General, or Commander in Chief, shall apportion the number to be quartered in each parish, and send his orders accordingly to the Captains of Militia, who shall regulate the quarters, both for the Officers and Soldiers, discreetly avoiding to incommode the inhabitants in their houses, but taking due care to accommodate the Troops. The quarters being once established, the Captain is to make a report thereof, and they are not to be changed without their acquiescence. Two soldiers only are to be lodged in each house, and one only in the houses of the poorest inhabitants. The inhabitants shall furnish them with a straw bed, coverlets or blankets, and a pair of sheets to be changed once in every month, with room at their fire and by their lights, and with permission to cook their victuals.

How firewood is to be furnished the officers & guards.

The Officers shall be provided with a room or apartment, such as it may happen to be, but it shall not be that of the inhabitant himself, with a table, three chairs, and a bed for a servant, such as for a soldier; they shall have the use of the fire-place of the inhabitant, as well for warming, as having their victuals dressed by it; and if they should chuse to have a fire in their own apartment, all the inhabitants of the parish, according to an apportionment to be made by the Captain of Militia or senior Officer, shall be obliged to furnish firewood, according to the rank of the Officers, agreeable to such regulations as the Captain-General or Commander in Chief of the Province shall make. The Captains or senior Officers of Militia, shall likewise provide quarters for the guard, taking care that the situation be the most advantageous to the troops, and this guard is to be furnished with firewood in the same manner as it is directed to be done for the Officers.

If the Commanding Officers of Regiments or Detachments in cantonments should have occasion for carriages for the service, they shall make their requisition in writing to the Captains of Militia, specifying the service; who shall issue their orders for the purpose.

Penalty for disobedience.

Every person who shall disobey any of the clauses contained in this article (not being exempted therefrom by this Ordinance,) shall be fined ten Shillings for the first offence, and twenty for every subsequent offence.

How the misbehaviour of the Troops is to be enquired into.

III. If the Troops should be guilty of any disorderly behaviour, either upon the march, or when in cantonments, the person injured, shall without delay make his complaint, supported by proof, to the Captain of Militia, or the senior Officer of the company to which he belongs, who shall forthwith conduct him before the Officer commanding the Troops in that parish. If such Officer shall decline doing him justice, the complaint shall be laid before the Commanding Officer of the next principal post; and if satisfaction should not there be obtained, the complaint shall be carried to the Colonel of the district, or senior Field Officer, who shall lay the same before the Captain-General, or Commander-in-Chief for his decision thereof.

II. Dans le cas où les Troupes, ainsi que les Milices en détachement, seraient obligés de prendre leur quartier d'hiver chez les particuliers des campagnes ; l'Officier major chargé de ce détail, par l'ordre du Capitaine-Général, ou en son absence du Commandant en Chef, fera une répartition du nombre que chaque paroisse logera, et enverra les ordres en conséquence aux Capitaines des Milices qui régleront les logemens pour les Officiers et les Soldats, prenant les mesures les plus sages pour ne point gêner le propriétaire de la maison ; mais cependant avec égard pour les Troupes. Le logement une fois établi, le Capitaine en fera un rapport, et il ne pourra être changé sans sa participation. Les Soldats seront logés par deux, et un seul dans les maisons, peu aisées ; il leur sera fourni un lit pour deux, ayant une paille, couvertures, et une paire de draps qui leur sera changée tous les mois ; comme aussi la place au feu de l'hôte avec liberté d'y faire leur ordinaire. Les Officiers auront une chambre telle qu'elle se trouve en campagne : mais qui ne sera point celle du maître, une table, trois chaises, et le logement pour son domestique, comme pour un soldat : il aura l'usage du feu de l'hôte, avec l'aisance d'y faire son ordinaire. S'il veut avoir un feu particulier dans sa chambre, le bois lui sera fourni suivant son rang, conformément au règlement que fera le Capitaine-Général, ou le Commandant en Chef, par tous les habitans de la paroisse, sur une répartition du Capitaine des Milices, ou du plus ancien Officier.

Comment les troupes seront cantonnées.

Combien de bois sera fourni aux officiers de garde.

Les Capitaines ou les plus anciens Officiers, pourvoient aussi au logement pour les corps de garde, ayant soin qu'ils soient dans l'endroit le plus commode aux Troupes, et le bois leur sera procuré, ainssi qu'il est ordonné pour les Officiers.

S'il arrive que les Commandans des corps en quartier aient besoin de voitures pour le service, ils en feront la demande par écrit aux Capitaines des Milices qui les commanderont (en spécifiant l'usage pour lequel elles sont destinées.) Tous particuliers qui contreviendront à aucune des clauses contenues dans cet article, qui n'en sont point exempts par cette Ordonnance, encourront une amende de dix chelins pour la première contravention, et de vingt chelins pour chaque contravention subséquente.

Amendes pour désobéissance.

III. Si les Troupes sur la marche, ou en quartier font quelques insultes, ou commettent des désordres, celui qui aura été offensé portera sans délai sa plainte, soutenue de preuves, aux Capitaines des Milices, ou au plus ancien Officier de la compagnie dont il dépend, qui le conduira aussitôt devant l'Officier commandant les Troupes dans la paroisse ; si cet Officier ne rend point justice, ils la feront parvenir au Commandant du poste principal le plus voisin, et dans le cas où ils n'en obtiendraient point satisfaction, ils s'adresseront au Colonel du district, ou au plus ancien Officier major qui mettra la plainte devant le Capitaine-Général, ou en son absence devant le Commandant en Chef pour en décider.

Comment la mauvaise conduite des troupes sera informée.

Carriages to be furnished and Battoe-men to serve when required.

IV. It is further enacted and ordained, that all the country inhabitants and householders, who are not exempted by this Ordinance, shall furnish Carriages and serve as Battoe-men, every one in his turn of duty, in the manner herein-after mentioned, whenever they shall be required so to do by their Captains of Militia, in consequence of the orders of Government. The Carters living in the towns and suburbs shall be obliged to furnish carriages in their turn.

In all cases where the Government shall be under the necessity of procuring carts, sledges, or other carriages for conveying provisions, ammunition, baggage or other effects, agreeably to the orders of the Captain General or Commander-in-Chief, the Commissary of the district, directing that service, shall transmit his orders, mentioning the place of rendez-vous to the Captains of Militia, who will respectively command the number required: the loading upon each carriage shall in no case exceed six hundred weight, according to the state of the roads, and shall be carried from parish to parish, unless the Captain General, or Commander-in-Chief, judging it necessary for the good of the service, shall give order that they be employed for the whole day, or longer if the case should require it.

When the conveyance is to be made by water, the Battoe-men shall have two days, from the time they are commanded to prepare themselves for the service; at the expiration of which time they shall present themselves at the dwelling-house of their respective Captains, who will cause them to be conducted by an Officer or Serjeant, to the place described in the order.

Penalty for neglect or refusal.

All persons who shall neglect or refuse to furnish Carriages, or to march upon the Battoe service, according to the directions mentioned in this article, as well as those who shall desert or quit the service without being duly discharged, shall incur a penalty of forty Shillings, and for a second, and every subsequent offence, shall pay a fine of five Pounds and suffer one month's imprisonment.

Penalty for disobedience when employed.

And all persons employed in such transport service, either by land or by water, who shall disobey those employed to conduct them, shall pay a fine of ten shillings, and for a repetition of the offence, shall suffer eight days imprisonment.

Captains of Militia to send a roll of the party to the Commissary.

V. The Captains of Militia, or senior Officers shall regularly send to the Commissary of the district, having the direction of the transport service, a roll of the brigade or party, by the Officer or Serjeant conducting the same, mentioning therein the names of those who shall have missed their turn, and specifying the cause, whether on account of absence, sickness, or for what other reason. And in order to prevent abuses, the Commissaries, directing the transport service, shall respectively keep a register, in which they shall enter the names and surnames of the persons employed, and the parishes to which they belong.

Penalty on Captains of Militia, for partiality or misbehaviour.

All Captains and other Officers of Militia who shall be convicted of having acted with partiality, in having exempted any persons without being fully authorized so to do, or having commanded others out of their turn of duty, or who shall misuse, in any manner, the authority delegated to them, shall pay a fine of forty shillings, and for a second offence may be condemned to pay five pounds.

IV. Qu'il soit aussi statué et ordonné, que tous Propriétaires et Fermiers de terres, et tous autres, tenant feu et lieu en campagne, et qui n'en sont point exceptés par cette Ordonnance, fourniront, sur les ordres du Gouvernement et à la réquisition des Capitaines des Milices, chacun à leur tour, des voitures et conduiront les batteaux, ainsi qu'il sera détaillé ci-après. Les charetiers des villes et faubourgs seront aussi obligés de fournir à leur tour des voitures, dans tous les cas où le Gouvernement sera dans la nécessité d'avoir besoin de chârettes, traînes ou autres voitures, pour transports de vivres, munitions de guerre, bagages des Troupes et autres effets. D'après les ordres du Capitaine-Général, ou du Commandant en Chef, le Commissaire du district, pour la direction des transports, enverra les ordres aux Capitaines des Milices, qui commanderont respectivement le nombre qui sera demandé, en leur mentionnant le lieu du rendez-vous. Dans toutes occasions la charge des voitures ne pourra excéder six cens livres pesant, suivant que les chemins le permettront, et ces transports se feront toujours de paroisse en paroisse, excepté que le Capitaine-Général, ou en son absence le Commandant en Chef, le jugeant nécessaire pour l'avantage du service, ne donne ordre de les employer la journée entière, ou plus, si le cas l'exige. Lorsque les transports se feront par eau, les bateliers auront deux jours, après avoir été commandés, pour se préparer, et ensuite ils se rendront au jour fixé chez leurs Capitaines qui les feront conduire par un Officier ou Sergent à l'endroit qui aura été indiqué dans l'ordre. Tous ceux qui négligeront ou refuseront de fournir des voitures ou de marcher pour le service des bateaux, conformément à ce qui est énoncé dans cet article ; qui désobéiront ou quitteront le service, sans avoir été dûment congédiés, encourront une amende de quarante chelins, et pour une seconde contravention, outre une amende de cinq livres, un mois de prison, et il en sera de même pour chaque contravention de cette nature ; et toutes personnes employées dans les transports par eau ou par terre qui n'obéiront point à ceux qui en auront la conduite, payeront une amende de dix chelins, et pour une récidive, ils seront mis pour huit jours en prison.

Les voitures seront fournies, et les bateliers serviront quand ils en seront requis.

Amende pour négligence ou refus.

Amendes pour désobéissance lorsqu'ils seront employés.

V. Les Capitaines des Milices ou les plus anciens Officiers enverront régulièrement au Commissaire du district, pour la direction des transports, par l'Officier ou Sergent qui conduira une brigade, un rôle de la dite brigade, y ajoutant les noms de ceux qui auront manqué leur tour, expliquant si c'est par absence, maladie, ou par quel autre motif. Et pour prévenir les abus, les Commissaires, pour la direction des transports, tiendront chacun un régître dans lequel ils écriront le nom, surnom et la paroisse d'où sont les particuliers ainsi employés.

Les Capitaines des milices enverront un rôle de la brigade de leur compagnie au commissaire.

Tous Capitaines et autres Officiers des Milices qui seront convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans y avoir été pleinement autorisés, qui en commanderont d'autres hors de leur tour, ou qui mésuseront en aucune manière de leur autorité, payeront une amende de quarante chelins, et pour une seconde fois ils pourront être condamnés à cinq livres.

Amendes sur les capitaines des milices, pour partialité ou mauvaise conduite.

Mode of pro-
secution for the
penalties.

VI. In cases where the fine imposed in virtue of this Ordinance shall not exceed the sum of ten shillings, any one Commissioner or Justice of the Peace, and in cases exceeding that sum, and where imprisonment is to be inflicted, any three Commissioners or Justices of the Peace, is, and are hereby authorised and required to hear and determine, summarily, all offences committed against the same, to inflict the punishments and to levy the penalties, together with the amount of the travelling and other expences of the person prosecuting, by order of seizure under his or their hands and seals, and to pay the monies proceeding therefrom, into the hands of the Receiver-General of the Province, for the use of His Majesty. Whosoever shall think himself aggrieved by any determination or decision of the said Commissioners or Justices of the Peace, imposing a fine exceeding forty shillings, or a punishment of imprisonment for more than eight days, may appeal to the Governor, and Council of this province, of which Council, any five Members, (the Commissioners or Justices of the Peace who shall have given such determination or decision excepted) with the Governor, Lieutenant-Governor, or Chief Justice, shall constitute a Court of Appeal for the purpose of hearing and finally determining the same.

Appeal allow-
ed in certain
cases.

Persons ex-
empted from
transport of
provisions, &c.

VII. The members of His Majesty's Council, the Judges, the Commissioners or Justices of the Peace, the Seigniors who are *Seigneurs Primitifs*, the Noblesse, Officers upon half pay, the Religious Communities, the Seminary and College of Quebec and Montreal, the Clergy in general, the Captains of Militia in commission, as well as those who shall have honorably retired from the service, are exempted from quartering Troops, furnishing Carriages, and marching upon the *Battoe* service, and may respectively have one servant exempted likewise.

Masters of Post-houses with two servants each; the sisters of the congregation with one servant: the Subaltern Officers and Serjeants of Militia are also exempted from lodging Troops, and from all transport service.

Notaries, Physicians, Surgeons, and Apothecaries who are duly authorised to act as such, School-masters duly authorised, one assistant Post-master, and one Beadle in each parish, and Millers with one servant are exempted from all transport service.

The Widows of Captains of Militia, during their widowhood, shall enjoy the same exemptions as Captains, and all others whom the Captain-General or Commander-in-Chief shall specially exempt under his hand and seal.

Application
of the fines and
forfeitures.

VIII. And be it further enacted by the same authority, that the several fines and forfeitures afore-mentioned, which are hereby granted and reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the support of the government thereof, may be applied in the whole or a portion thereof, in such manner as the Governor or the Commander in Chief of the Province for the time being, shall conceive to be most conducive to the services by this ordinance intended to be promoted and executed. And that the same, and the expenditures thereof, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and

VI. Lorsque les amendes infligées pour contraventions commises contre cette Ordonnance n'excéderont point dix chelins, un Commissaire de la paix ; et lorsque l'amende excédera les dix chelins, et qu'il y aura peine d'emprisonnement, trois Commissaires de paix, est, et sont par ces présentes autorisés d'entendre toutes informations, et décider sommairement chaque contravention contre le sens de cette Ordonnance, pour infliger les peines et prélever les amendes, avec les frais de voyage et autres de celui qui aura poursuivi, par un ordre de saisie, sous son, ou leurs Seings et Seaux, et de remettre l'argent qui en proviendra au Receveur-Général de Sa Majesté, pour l'usage de Sa Majesté ; il sera loisible à celui qui se trouvera lésé par le jugement ou décision des dits Commissaires de paix, imposant une amende au-dessus de quarante chelins, ou qui portera peine d'emprisonnement pour plus de huit jours, d'en appeler au Gouverneur et Conseil de cette Province, dont cinq Membres ou plus (autre que les Commissaires de paix qui auront rendu tel jugement ou décision) avec le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Juge en Chef, constitueront une Cour d'appel à cet égard, qui est par ces présentes autorisée d'entendre et décider définitivement.

Manière de
poursuivre les
amendes.

Apel alloué en
certains cas.

VII. Les Membres du Conseil de Sa Majesté, les Juges, les Commissaires de paix, les Seigneurs primitifs, la Noblesse, les Officiers à demie-paye, les Communautés religieuses, les Collèges de Québec et de Montréal, le Clergé en général, les Capitaines de Milices en office, ainsi que ceux qui ont leur retraite, sont exempts de loger, de fournir des voitures et de marcher pour le service des bateaux, et pourront aussi chacun avoir un domestique exempt. Les Maitres de poste avec chacun deux domestiques, les Sœurs missionnaires de la congrégation avec un domestique ; les Officiers Subalternes et Sergents des Milices sont également exempts de logemens et tous services de transports. Les Notaires, Médecins, Apothicaires et Chirurgiens, duement autorisés, les Maitres d'école, aussi duement autorisés, un aide de poste et un bedeau dans chaque paroisse, sont exempts de tous services de transports. Les meuniers avec un domestique en sont aussi exempts. Les Veuves des Capitaines des Milices, pendant leur veuvage seulement, jouiront des mêmes exemptions que les Capitaines ; comme aussi tous autres que le Capitaine-Général ou le Commandant en Chef exemptera spécialement sous son seing et sceau.

Particuliers
exempts du
service de
transport.

VIII. Qu'il soit de plus statué et ordonné par la dite autorité, que les différentes amendes et peines ci-dessus mentionnées, qui sont par ces présentes accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage public de cette Province, et le soutien de son gouvernement, pourront être appliquées, le tout ou partie, de la manière que le Gouverneur en Chef ou le Commandant en Chef pour lors, le jugera le plus convenable à l'usage et aux services que cette ordonnance a intention d'étendre et d'exécuter ; et qu'il sera rendu compte de ces mêmes amendes et peines, et de l'emploi qui en aura été fait, à Sa Majesté ses Héritiers

Applications
des amendes et
peines.

et

and Successors, or to the Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, and audited by His Majesty's Auditor-General for the Plantations, or his Deputy.

Authority delegated to the Governor for making further regulations.

IX. Whereas the conveniency and good government of the troops and militia, on their march and in quarters, as well as the conveyance of effects belonging to government, may require provisions to be made which may have been omitted in this ordinance, it is therefore further enacted and ordained by the authority aforesaid, that the Governor or Commander in Chief for the time being, may, and he is hereby authorized to make such other and further regulations for that purpose, as experience may point out to be expedient and fit. Provided nevertheless, that the disobedience to, or neglect of such regulations shall not in any case subject the offender to a greater punishment than a fine of forty shillings, to be levied and disposed of as herein-before directed.

DORCHESTER.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Public Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the twenty-third day of April, in the twenty-seventh year of the Reign of Our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our LORD one thousand seven hundred and eighty-seven.

By His Excellency's Command.

J. WILLIAMS, C. L. C.

CAP. IV.

AN ORDINANCE to continue in force for a limited time, an Ordinance made in the twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil judicature, and to establish trials by juries in actions of a Commercial nature, and personal wrongs to be compensated in damages," with such additional regulations as are expedient and necessary.

Amended by Ordinance 29, Geo. III c. 3, and made perpetual by Ordinance 31st Geo. III. c. 2d but repealed in part by Prov. Statute 34 Geo. III. c. 6, sec. 39.

Former Ordinance continued for two years.

BE it enacted and ordained by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and by the authority of the same, it is hereby enacted and ordained, that an Ordinance made and passed the twenty-fifth day of April,

et Successeurs, ou aux Commissaires du trésor de Sa Majesté qui seront alors ; et que tel compte sera examiné par l'Auditeur-Général de Sa Majesté pour les Colonies, ou son Député,

IX. Quelques réglemens utiles pouvant être convenables à la bonne administration des troupes des Milices, soit en marche ou en quartier, ainsi qu'aux transports des effets du Roi, qui auraient pû être omis dans cette ordonnance, il est statué et ordonné, par la dite autorité que le Gouverneur ou le Commandant en Chef, pour lors, est autorisé à faire tels nouveaux réglemens que l'expérience lui fera juger nécessaires. Pourvû néanmoins, que ceux qui y contreviendront par désobéissance ou négligence, ne pourront être condamnés à une amende plus forte que quarante chelins, qui sera perçue et employée, ainsi qu'il est établi ci-dessus.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-troisième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-sept.

Par ordre de son Excellence.

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. IV.

ORDONNANCE qui continue, pour un tems limité, une Ordonnance passée dans la vingt cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de Commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensés en dommages ;" avec tels autres réglemens qui sont convenable et nécessaires.

Amendée par ordonnance 29 Geo. III. c. 3 et rendue perpétuelle par ordonnance 31 Geo. III. c. 2, mais rappelée en partie par Stat. Prov. 34, Geo. III. c. 6, sec. 39.

QU'IL soit statué et ordonné par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et par la dite autorité, il est par ces présentes statué et ordonné qu'une Ordonnance faite et passée le vingt-cinquième jour d'Avril, dans la vingt-cinquième

La première Ordon. continuée pour deux ans.

in the twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish trials by juries in actions of a Commercial nature, and personal wrongs to be compensated in damages,*" and every clause and article therein contained, be continued, and the same is hereby continued from the expiration thereof to the end of the session of the Legislative Council which will be held in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-nine.

In cases where there is no jury, the fact to be inserted in the record.

And whereas additional regulations are at this time found to be expedient and useful, be it further enacted, by the same authority, that in every instance where the fact is not verified by a verdict of the jury, but by other proof, or the testimony of witnesses, the same shall be inserted in the record of the cause, that in case of appeal the whole proceedings may go up to be adjudged in the superior tribunal, as regularly and as fully as the same was before the Court of Common Pleas.

If the judgment be upon any law, usage or custom of the Province, the same to be stated upon the common pleas record of the exception to be allowed.

And wherever the opinion or judgment of the said Court of Common Pleas is pronounced upon any law, usage or custom of the Province, the same shall in like manner be stated upon the minutes or record of the Court, and referred to, and ascertained, that the real ground of the opinion or judgment may also appear to the Court of Appeals; and upon all opinions conceived by any party to be to his injury, he shall be allowed his exception, to be preserved in the minutes, all which proceedings shall be transmitted under the signatures of the Judges, or any two of them, and the seal of the Court, that all His Majesty's subjects, and especially his Canadian subjects; by these means may be protected in the enjoyment of all the benefits secured to them for their property and civil rights, by the statute passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and by the Ordinance above-mentioned.

The same in the Court of Appeals.

And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases adjudged in the Provincial Court of Appeals where the same may be appealed to His Majesty in his privy council, and where their opinion or judgment is pronounced on any law, custom or usage of the Province, the same shall in like manner and for the same reason as herein before mentioned, be stated upon the record, or referred to and ascertained.

Four terms in the year established for the Court of common pleas. Repealed

Appellate jurisdiction of the Court of appeals touching security.

And to take away all doubts and scruples with respect to the right of appeal in any cause before the said Courts of Common Pleas, be it enacted and declared by the same authority, that the Court of Appeals shall be deemed and adjudged to have an appellate jurisdiction, with all the power necessarily annexed to such

cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ *Ordonnance qui régle les formes de procéder dans les Cours Civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de Commerce, et d’injures personnelles qui doivent être compensées en dommages ;*” et que chacun des articles et clauses qui y sont contenus, soient continués, et que la même est continuée du tems de l’expiration d’icelle, jusqu’à la fin de la séance du Conseil Législatif, qui se tiendra dans l’année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-neuf.

Etant démontré actuellement, qu’il doit être ajouté à la dite Ordonnance d’autres réglemens convenables et utiles ; Qu’il soit statué par la même autorité, que dans toutes causes, où le fait ne sera point vérifié par un verdict de jurés ; mais par d’autres preuves, ou par audition de témoins, les dites preuves seront insérées dans les régîtres de la Cour en toutes causes, afin que dans le cas d’appel, la procédure complète puisse être soumise au tribunal supérieur, aussi régulièrement et aussi amplement qu’elle l’a été devant la Cour des Plaidoyers Communs.

Que dans les causes où il n’y aura point de jurés, le fait sera inséré dans les régîtres.

Et que lorsque l’opinion ou le jugement de la Cour des Plaidoyers Communs sera prononcé sur une loi, un usage ou une coutume de la Province, ils seront également établis dans les journaux ou régîtres de la dite Cour, afin que la Cour d’Appel puisse connaître le vrai principe, sur lequel l’opinion ou jugement est appuyé, et sur toutes opinions qu’une partie trouvera être à son préjudice, elle aura la liberté d’y mettre ses exceptions qui seront conservées dans les journaux. Toutes telles procédures seront transmises sous le seing des Juges ou deux d’entr’eux, et sous le sceau de la Cour, afin que par ces moyens, les sujets de Sa Majesté, et particulièrement les Canadiens puissent être efficacement protégés dans la jouissance de tous les avantages et bénéfices qui leur sont assurés, quant à leurs propriétés et leurs droits de citoyens, par le statut de la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui régle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec,*” et par l’Ordonnance ci-devant mentionnée.

Si les jugemens sont rendus sur quelques loix, usages ou coutumes, de la Province, ils seront établis les exceptions recordées.

Qu’il soit en outre statué par la dite autorité que, dans toutes les causes décidées dans la Cour provinciale d’Appel, dont il peut être interjetté appel à Sa Majesté dans son Conseil Privé, lorsque son opinion ou jugement sera prononcé sur quelques loix, coutumes et usages de la Province, ils seront de la même manière, et pour les mêmes raisons ci-dessus mentionnées, établis dans les régîtres pour y avoir recours et les assurer.

De même dans la cour d’appel

Et pour lever tous doutes et difficultés, quant au droit d’appel, dans toutes action spardevant les dites Cours des Plaidoyers Communs.

Qu’il soit statué par la dite autorité, que la Cour d’Appel sera réputée avoir une juridiction d’appel, avec les pouvoirs nécessairement annexés à telle juridiction, et qu’il sera désormais de la compétence de la Cour provinciale d’Appel de décider

Les plaidoyers communs se tiendront par termes.
Rappelée

Jurisdiction d’appel de la Cour d’appel rapport aux cautionnemens.

such jurisdiction, and that it shall henceforth belong to the provincial Court of Appeals, to determine the question when security shall be requisite, and the sufficiency thereof, and the admission, dismissal or remission of appeals, and the supply to the defects of the record, and of the effect of the appeal as a supersedeas of all or any proceedings in the lower Courts, for the stay of execution on the judgment of the same, or any process of the nature of execution, with authority also to make rules and orders to regulate, effectuate and accelerate the proceedings in all causes of appeal, for the advancement of justice, and to prevent unnecessary delays and expence in the same.

Where executors, &c. appeal, the plaintiff to give security to refund before execution issues.

Repealed

Respecting the dispensation of justice in small causes

Repealed

New districts may be formed by patent for the remote parts of the Province.

Repealed

Attachment in certain cases only.

And be it further enacted by the authority aforesaid, that no process of attachment, except in the case of the *dernier équipeur* according to the usage of the country shall hereafter be issued for attaching the estate, debts and effects of what nature soever, of any person or persons whomsoever, whether in the hands of the owner, the debtor or of a third person, prior to trial and judgment, except there be due proof on oath (to be indorsed on the writ of attachment) to the satisfaction of one of the Judges of the Court issuing the same, that the defendant or proprietor of the said debts and effects is indebted to the plaintiff in a sum exceeding ten pounds, and is about to secrete the same, or doth abscond, or doth suddenly intend to depart from the Province with an intent to defraud his creditor or creditors, and that the defendant is then indebted to the plaintiff and he doth verily believe that he should lose his debt or sustain damage without the benefit of such attachment.

Provided

always, that nothing herein contained shall be construed to the prejudice of the rights of land-lords in their legal course for the recovery of rents, according to any former mode of proceeding by any law, usage or custom whatsoever. And provided also, that whenever the defendant or debtor shall either pay the debt and costs, or give security to the sheriff or officer for the goods so attached, as in case of bail or personal arrests subject to justification

décider seule la question, lorsqu'il s'agira de donner caution, ainsi que de la validité du cautionnement, de l'admission, démission ou remise des appels ; de la manière de suppléer aux défauts des rigîtres ; de l'effet de l'appel pour arrêter toutes procédures dans les Cours inférieures, pour suspendre l'exécution des jugemens d'icelles, ou toutes procédures de nature d'exécution ; aussi avec l'autorité de faire des règles et ordres pour établir et accélérer les procédures dans les causes en appel, pour l'avancement de la justice, et pour empêcher les délais et dépenses inutiles.

En appel d'exécuteurs, &c. le demandeur donnera caution de rembourser les dommages, avant qu'il sorte exécution.
Rappelée

Concernant la distribution de la justice dans les petites affaires,
Rappelée

Nouveaux districts seront formés par lettres patentes pour les parties éloignées de la Province.
Rappelée

Et qu'il soit en outre statué, par la dite autorité, qu'il ne sera donné à l'avenir, aucun ordre de saisie-arrêt, (excepté dans le cas de dernier équipeur, suivant l'usage du pays) contre les biens, dettes et effets quelconques de qui que ce soit, dans les mains du propriétaire, du débiteur ou d'un tiers, avant contestation en cause et jugement, excepté lorsqu'il y aura preuve légale sous serment (qui sera endossé sur l'ordre de saisie-arrêt) à la satisfaction d'un des Juges de la Cour qui donnera tel ordre, que le défendeur, ou le propriétaire des dites dettes et effets, doit au demandeur une somme excédante dix livres courant, et qu'il est sur le point de les recéler, ou qu'il est dans l'intention de se cacher, ou de quitter la Province, dans la vue de frauder ses créanciers, et que le défendeur est alors endêté au demandeur, et qu'il croit sincèrement que sans le bénéfice d'une telle saisie-arrêt, il perdra sa créance, ou souffrira des dommages.

Saisie-arrêt en certains cas seulement.

Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu ici, ne s'entendra à préjudicier aux droits des propriétaires de biens fonds dans le cours ordinaire de la loi, pour le recouvrement de rentes suivant aucune ancienne forme de procéder, en conséquence de toutes loix, usages et coutumes quelconques ; et pourvu aussi

Condition.

que

in Court to answer the value of the goods, and abide the judgment of the Court, the same shall be forthwith restored; and for that purpose, the defendant or debtor shall be allowed forty-eight hours, after which period if the debt and costs be not paid, nor security given, the goods so seized shall remain attached and held by the sheriff or officer to answer the judgment of law.

These additional regulations to be in force for two years.

Be it further enacted by the authority aforesaid, that the additional regulations hereby enacted, shall be in force until the end of the session that shall be held in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-nine, or as long as the Ordinance hereby renewed; and that the Ordinance passed in the twenty-fifth year of the Reign of his present Majesty, intituled, "*An Ordinance for granting a limited civil power and jurisdiction to His Majesty's Justices of the Peace, in the remote parts of this Province,*" be no longer in force than until such small jurisdictions as by this Act are authorized, shall be actually erected.

DORCHESTER.

Enacted and Ordained by the authority aforesaid, and passed in Council under the Public Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the thirtieth day of April, in the twenty-seventh year of the reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

CAP. V.

AN ORDINANCE further to continue an Ordinance intituled, "*An Ordinance to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the Towns of Quebec and Montreal, for a limited time.*"

[Expired.]

que dans le cas, où le défendeur ou débiteur paiera la dette et les frais, ou donnera caution au sheriff ou huissier, de répondre des effets, ainsi saisis et arrêtés, comme dans les cas de cautionnement personnel, sujet à justification en Cour, pour répondre de la valeur des effets, et pour satisfaire au jugement de la Cour, les dits biens, dettes et effets seront rendus, et à cet effet, il sera alloué au défendeur ou débiteur quarante-huit heures, après lequel tems, si la dette et les frais ne sont point payés, et qu'il n'ait été donné aucune caution, les effets ainsi saisis et arrêtés resteront sous la garde du sheriff ou huissier, pour satisfaire au jugement.

Qu'il soit en outre statué, par la dite autorité, que les nouveaux réglemens statués par ces présentes, seront en force jusqu'à la fin de la séance qui se tiendra dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-neuf, ou aussi longtemps que l'Ordonnance renouvelée par ces présentes; et que l'Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui accorde un pouvoir limité, en juridiction civile, aux Juges à Paix de Sa Majesté, dans les parties éloignées de cette Province," ne sera en force que jusqu'à ce que telles petites juridictions, autorisées par cet Acte, seront établies.

Ces nouveaux réglemens seront en force pour deux années.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-sept.

Par ordre de son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. V.

ORDONNANCE qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dixseptième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix, à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité."

[Expirée.]

Q

CAP.

C A P. VI.

AN ORDINANCE to explain and amend an Ordinance for establishing Courts of Criminal Jurisdiction in the Province of Quebec.

Peace officers
appointed in
the country
parishes.

WHEREAS it is expedient that public officers should be established in the several parishes of this Province, under the denomination of Peace Officers, it is enacted and ordained by His Excellency the Governor and the Legislative Council, that all and every the Captains and other inferior officers of Militia in the said several parishes of this Province, duly commissioned by His Excellency the Governor, or the Commander in Chief for the time being, and likewise the Serjeants named and appointed by the said Captains and other officers within their respective parishes be, and they are hereby declared to be public and peace officers within their respective parishes, and authorised and enjoined to do and exercise all and singular the duties and services of public and peace officers within their respective parishes according to law.

The same to
be appointed
for the towns.

And be it further enacted by the same authority, that it shall be lawful for the Commissioners or Justices of the Peace, assembled in quarter sessions, or by a majority of the same, and they are hereby required as soon as conveniently may be, to name and appoint such and so many persons as they may think sufficient, within the towns and *banlieues* of Quebec and Montreal, for carrying into execution the orders and decrees of the several Courts, and to preserve the public peace therein; every of which persons so appointed shall faithfully perform the duties of the offices for which he may be so appointed for the space of one year; previous to the expiration whereof, it shall be the duty of the said Commissioners or Justices of the Peace, annually to appoint others to serve in their stead; and to increase or diminish the number first appointed, as to them shall appear to be most for the public weal and safety; and that no such appointment shall be valid in Quebec or Montreal, and their *banlieues* respectively, in the case of a civil or military officer, or any person in Priests' orders, or in the profession or practice or physic or surgery, or any miller, ferry-man, schoolmaster or student of any college or seminary, or any person not of full age. And for neglecting or refusing to perform the said office or offices there shall be the forfeiture of twenty pounds, to be recovered in any Court of record, with costs of suit, by bill, plaint or information, in which no *essoine*, *wager of law*, or any more than one *imparlance* shall be allowed.

DORCHESTER.

Enacted and Ordained by the authority aforesaid, and passed in Council under the Public Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the thirtieth day of April, in the
the

C A P. VI.

ORDONNANCE qui explique et corrige " une Ordonnance qui établit les
" Cours de Jurisdiction Criminelle dans la Province de Québec."

ETANT nécessaire que des officiers publics soient établis dans les différentes paroisses de cette Province sous la dénomination d'officiers de paix, il est statué et ordonné par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, que tous et chacuns capitaines et autres officiers des milices dans les dites différentes paroisses de cette Province, duement commissionnés par Son Excellence le Gouverneur ou le Commandant en Chef, pour lors, ainsi que les sergens nommés et choisis par les dits capitaines et autres officiers dans leurs différentes paroisses, seront, et ils sont par ces présentes déclarés être officiers publics de paix, dans leurs différentes paroisses, et autorisés, et il leur est enjoint de faire et exercer tous et chacuns les devoirs et services d'officiers publics de paix dans leurs différentes paroisses, conformément à la loi.

Officiers de
paix nommés
pour les pa-
roisses de la
campagne.

Et il est de plus statué par la même autorité, qu'il sera loisible aux Commissaires, ou Juges de Paix, assemblés en séance de quartier, ou à la majorité d'iceux, et ils sont par ces présentes requis, aussitôt qu'ils pourront le faire, de nommer tels et autant de particuliers, qu'ils penseront suffisans, dans les villes et banlieues de Québec et Montréal, pour mettre à exécution les ordres et décrets des différentes cours, et pour conserver la paix publique dans icelles. Chacun desquels particuliers, ainsi nommés, s'acquitteront fidèlement des devoirs de l'office, auxquels ils seront nommés pour le tems et espace d'une année; avant l'expiration de laquelle, il sera du devoir des dits Commissaires ou Juges de Paix, d'en nommer annuellement d'autres pour servir en leur place; et d'augmenter ou diminuer le nombre premièrement nommé, ainsi qu'il leur paraîtra être le mieux pour le bien et la sûreté publics.

Ils seront
nommés pour
les villes.

Et telle nomination ne sera point valide dans Québec et Montréal et dans leurs différentes banlieues, quant à un officier civil ou militaire, ou aucun particulier du clergé, ou de la profession ou pratique de médecin ou chirurgien, ou à aucuns meuniers, passagers, maîtres d'école ou étudiants dans aucun collège ou séminaires, ou à aucuns mineurs. Et ceux qui négligeront ou refuseront de s'acquitter du dit office, encourront l'amende de vingt livres qui sera prélevée dans toutes Cours de justice avec les frais de poursuite, par ordre, plainte ou information, dans lesquelles aucune exoine ou excuse en loi, ou plus d'un interlocutoire, ne seront accordés.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau
Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis

the twenty-seventh year of the Reign of Our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD of Great-Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our LORD one thousand seven hundred and eighty-seven.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. VII.

AN ACT OR ORDINANCE further to continue for a limited time, the Ordinance for the regulation and establishment of fees.

[Expired.]

C A P. VIII.

AN ACT OR ORDINANCE for the importation of Tobacco, Pot and Pearl Ashes into this Province, by the inland communication by Lake Champlain and Sorel.

[Repealed by Prov. Stat. 35. GEO. III. Chap. 6, Sec. 8.]

C A P. IX.

AN ORDINANCE to explain and amend an Ordinance, intituled, "An Ordinance for repairing and amending the public highways and Bridges in the Province of Quebec."

[Repealed by Prov. Stat. 36, Geo. III. Cap. 9, sec. 81.]

C A P. X.

AN ORDINANCE further to continue and amend an Ordinance made on the ninth day of March, in the twentieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for regulating all such persons as keep horses and carriages to let and hire for the accommodation of travellers, commonly called and known by the name of *Maître de Poste*."

[Expired.]

en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-sept.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

C A P. VII.

ORDONNANCE qui continue encore, pour un tems limité, une Ordonnance intitulée, “ Ordonnance qui établit les honoraires.”

[Expirée.]

C A P. VIII.

ORDONNANCE pour l'importation du Tabac, et des Potasses clarifiées ou non-clarifiées dans cette Province, par l'interne communication du Lac Champlain et de Sorel.

[Rappelée par Stat. Prov. 35. Geo. III. chap. 6. sec. 8.]

C A P. IX.

ORDONNANCE qui explique et corrige une Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance pour réparer, et entretenir les grands chemins publics et les ponts dans la Province de Québec.”

[Rappelée par Stat. Prov. 36e. Geo. III. Cap. 9, Sec. 81.]

C A P. X.

ORDONNANCE qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maître de Poste.”

[Expirée.]

CAP.

C A P. XI.

AN ORDINANCE to amend an Ordinance, intituled, “ An Ordinance concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries, and for the more easy collection of His Majesty’s revenues.”

WHEREAS among the other qualifications required to introduce persons into the profession of the law, or to the business of a notary, according to the said Ordinance passed in the twenty-fifth year of His Majesty’s Reign, it was made necessary that the clerkship served for the same should have been under written contract, without any seasonable provision for the cases of such as then had been already engaged in the course of qualifying themselves, though not under written contracts, yet agreeably to the usage in this Province, previous to the passing of the said Ordinance; be it therefore enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, that the not having served under written contracts shall be no objection to the introduction of any such person into the respective professions or employments aforesaid, who shall be in other respects qualified, according to the said Ordinance, or in the judgment of the persons directed to examine them by the said Ordinance, which shall nevertheless be construed to extend to all others, whose clerkships commenced posterior to the enacting of the same.

DORCHESTER.

Enacted and Ordained by the authority aforesaid, and passed in Council under the Public Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the thirtieth day of April, in the twenty-seventh year of the reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven.

By His Excellency’s Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. XI.

ORDONNANCE qui corrige une Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance qui
 “ concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires; et
 “ qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté.”

ETANT, entr'autres qualités requises, pour introduire les particuliers dans la profession de la loi, ou dans l'occupation de notaires, jugé nécessaire, suivant la dite Ordonnance, passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, qu'ils aient servi comme clercs, sous un contrat par écrit; sans qu'il y ait été fait aucun réglemeut convenable dans les cas, où tels particuliers ont, ainsi qu'ils avaient alors, déjà étudié pour s'en rendre capables, quoique sans un contrat par écrit, en conséquence du précédent usage de cette Province, avant la passation de la dite Ordonnance.

Qu'il soit à ces causes statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par l'autorité d'iceux, que n'ayant point servi sous un contrat par écrit, ne sera point une objection à l'introduction d'aucuns dits particuliers, dans les dites différentes professions ou occupations, qui sont dans d'autres égards qualifiés, conformément à la dite Ordonnance ou au jugement des personnes nommées pour les examiner par la dite Ordonnance, qui sera néanmoins censé s'étendre à tous autres qui ont commencé à travailler comme clercs postérieurement après la passation de la dite Ordonnance.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-septième Année du Règne de Sa Majesté, GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

E. J. CUGNET, S. F.

ANNO VICESIMO OCTAVO

GEORGI III. REGIS.

C A P. I.

AN ACT OR ORDINANCE further to regulate the Inland Commerce of this Province, and to extend the same.

[Suspended by Prov. Stat. 59th Geo. III. Chap. 4, Sec. 15.]

C A P. II.

AN ACT OR ORDINANCE for the easy settlement and recovery of the Crown Debts incurred on the commercial transportation over the interior Lakes.

[The purposes of this Act being accomplished it is thought unnecessary to reprint the Act.]

C A P. III.

AN ORDINANCE for promoting the Inland Navigation.

[This Act relating to Upper-Canada and the waters adjacent thereto, it is thought unnecessary to reprint the same.]

C A P. IV.

AN ACT OR ORDINANCE for the better security of the Revenue arising on the retail of Wine, Brandy, Rum or other spirituous liquors.

[Repealed from and after the 5th day of April 1796, by Prov. Stat. 35th Geo. III. Chap. 8, Sec. 21.]

C A P. V.

AN ORDINANCE for regulating the Pilotage in the River Saint Lawrence, and for preventing abuses in the Port of Quebec.

[Repealed by Act 45th Geo. III. Cap. 12, Sec. 29.]

ANNO VICESIMO OCTAVO

GEORGI III. REGIS.

C A P. I.

ACTE OU ORDONNANCE qui règle plus amplement, et étend d'avantage le Commerce intérieur de cette Province.

[Suspendu par Stat. Prov. 59e. Geo. III. Chap. 4, Sec. 15.]

C A P. II.

ACTE OU ORDONNANCE pour l'arrangement facile et le recouvrement des Dettes à la Couronne provenant du transport des effets de Commerce sur les Lacs intérieurs.

[Les fins de cet Acte étant accomplies, on a cru inutile de le ré-imprimer.]

C A P. III.

ACTE OU ORDONNANCE qui étend la Navigation intérieure.

[Cet Acte ayant rapport au Haut Canada et aux eaux y adjacentes, il a été regardé comme inutile de le re-imprimer.]

C A P. IV.

ACTE OU ORDONNANCE qui assure d'avantage les revenus provenant du détail des vin, eau-de-vie, rum et autres liqueurs fortes.

[Rappelé depuis et après le 5e. jour d'Avril, 1796, par 35me. Stat. Prov. Geo. III. Chap. 8, Sec. 21.]

C A P. V.

ACTE OU ORDONNANCE qui règle le Pilotage dans le Fleuve St. Laurent et qui empêche les abus dans le Port de Québec,

[Rappelé par l'Acte de la 45e. Geo. III. Cap. 12, Sec. 29.]

C A P. VI.

AN ACT OR ORDINANCE for regulating the Fisheries in the River St. Lawrence, in the Bays of Gaspé and Chaleurs, on the Island of Bonaventure, and the opposite shore of Percé.

[Repealed by Prov. Stat. 47. Geo. III. Chap. 12, Sec. 21.]

C A P. VII.

AN ACT OR ORDINANCE to alter the Ordinance herein-after-mentioned.

[Repealed by Prov. Stat. 34. Geo. III. Cap. 6, sec. 33.]

C A P. VIII.

AN ACT OR ORDINANCE to prevent persons practising Physic and Surgery within the Province of Quebec, or Midwifery in the Towns of Quebec and Montreal, without Licence.

WHEREAS many inconveniences have arisen to His Majesty's subjects in this Province, from unskilful persons practising physic and surgery ; be it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, that after the first day of November next, no person whatsoever shall on any pretence sell, vend or distribute medicines by retail, or prescribe for sick persons for gain, or practice physic or surgery within the Province, or practise midwifery in the towns of Quebec and Montreal, or the suburbs thereof, without licence first had and obtained from His Excellency the Governor or the Commander in Chief of the Province, for the time being, which licence shall not be granted but upon certificate of the person applying for the same, having been examined and approved by such persons as the Governor or Commander in Chief for the time being, may have appointed for the purpose of examining and inquiring into the knowledge of such persons in physic, or skill in surgery, or pharmacy, or midwifery, a copy of which certificate is to be annexed to the licence, which is to be enregistered in the office of the clerk of the peace of the district where the practitioner resides.

And every person acting in any of the professions aforesaid without such licence, shall forfeit the sum of twenty pounds for the first offence, fifty pounds for the second, and one hundred pounds and three months imprisonment for every subsequent offence committed against the true intent and meaning of this Ordinance, to be recovered in the Court of Common Pleas of the district where the

C A P. VI.

ACTE OU ORDONNANCE qui régle les Pêches dans le Fleuve St. Laurent, les Baies de Gaspé et des Chaleurs, à l'Isle de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percé.

[Rappelé par Stat. Prov. 47. Geo. III. chap. 12. sec. 21.]

C A P. VII.

ACTE OU ORDONNANCE qui corrige une Ordonnance ci-après mentionnée.

[Révoqué par Stat. Prov. 34e. Geo. III. Cap. 6, Sec. 33.]

C A P. VIII.

ACTE OU ORDONNANCE qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les Villes de Québec ou Montréal, sans une permission.

PLUSIEURS inconvéniens étant arrivés aux sujets de Sa Majesté en cette Province par des ignorans, qui pratiquent la médecine et la chirurgie, qu'il soit statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, qu'après le premier jour de Novembre prochain, qui que ce soit ne pourra, sous aucuns prétextes, vendre ou distribuer des médecines en détail, ni en ordonner pour les malades, dont il tirera aucun profit, ni exercer la médecine et la chirurgie dans la Province, ni la profession d'accoucheur dans les villes et faubourgs de Québec et Montréal, sans avoir auparavant obtenu une permission de Son Excellence le Gouverneur, ou le Commandant en Chef alors ; qui ne pourra être obtenue, avant que celui qui la demandera ne présente un certificat qu'il a été examiné et approuvé par ceux que le Gouverneur, ou le Commandant en Chef pourra nommer, pour examiner et s'informer de ses connaissances et talens dans la médecine, la chirurgie et la pharmacie, ou dans la profession d'accoucheur, et que copie de tel certificat sera annexée à la permission, qui sera enrégistrée au Greffe de la Paix du district, où résidé celui qui veut pratiquer.

Que qui que ce soit qui exercera aucune de ces professions, sans une telle permission, encourra l'amende de vingt livres pour la première contravention, cinquante livres pour la seconde, et cent livres et trois mois d'emprisonnement pour chaque contravention subséquente, contre le vrai sens et la juste intention de cette Ordonnance ; lesquelles amendes seront prélevées en Cour des Plaidoyers

the offence shall have been committed; a moiety of such forfeitures to be paid to the Receiver-General of the Province, and applied to the use of His Majesty's Government here, to be accounted for by him to His Majesty, His Heirs and Successors, or to the Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, and audited by His Majesty's Auditor-General for the Plantations, or his Deputy, and the other moiety to be paid to the person or persons who shall sue for the same.

Provided always, and it is hereby enacted, that nothing in this Ordinance shall extend or be construed to extend to the subjecting such persons as shall have taken a degree in any University, or who have been commissioned or warranted as surgeons in His Majesty's army or navy to any examination previous to obtaining a licence; but to which licence, to be enregistered as above, a copy of the degree or certificate of the commission or warrant shall be annexed: and that no physician or surgeon doing duty in the army or navy within the Province be obliged to have a licence; provided also, that nothing in this Ordinance shall be construed to prevent retailers or others from selling such drugs for which a Royal Patent has been obtained.

DORCHESTER.

Enacted and Ordained by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the thirtieth day of April, in the twenty-eighth year of the reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-eight.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. IX.

AN ORDINANCE to alter the present method of drawing Sleds and Carioles, in order to remedy the inconveniences arising from cahots or banks of snow formed on the winter roads, and to amend the same.

[Repealed by Prov. Stat. 36 Geo. III. Cap. 9, Sec. 82.]

Communs dans le district où la contravention aura été commise, dont moitié sera payée au Receveur-Général de la Province et appliquée à l'usage du Gouvernement de Sa Majesté, dont il rendra compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou aux Commissaires du Trésor de Sa Majesté alors, et dont les comptes seront examinés par l'Auditeur-Général de Sa Majesté pour les Plantations ou son Député, et dont l'autre moitié sera payée à celui, ou ceux qui auront pour-suiwi la dite contravention.

Pourvû toujours, et il est par ces présentes statué, que rien dans cette Ordonnance ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à obliger ceux qui ont pris leur degré dans aucune université, ou qui ont été commissionnés et nommés chirurgiens dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, à aucun examen, avant d'obtenir une permission qui sera enregistrée, comme il est dit ci-dessus, avec une copie du degré ou du certificat de la commission ou de l'ordre ; et qu'aucun médecin ou chirurgien dans l'armée, ou la marine dans cette Province, ne sera obligé d'avoir une permission ; Pourvû que rien dans cette Ordonnance ne s'entendra à empêcher les détailliers, ou autres, de vendre tels médicamens, pour lesquels une Patente Royale a été obtenue.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-huit.

Par ordre de son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. IX.

ACTE OU ORDONNANCE qui change la présente méthode de fixer les mémoires aux trains et carioles, pour remédier aux inconveniens qui résultent des cahots, ou bancs de neiges, qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer.

[Rappelé par le Stat. Prov. 36 Geo. III. Cap. 9, Sec. 82.]

CAP.

ANNO VICESIMO NONO

G E O R G I I I. R E G I S.

C A P. I.

AN ACT OR ORDINANCE for the relief of the Poor, in the Loan of Seeds for Corn and other necessaries.

[Expired.]

C A P. II.

AN ACT OR ORDINANCE to strengthen certain Deeds and Writings in the District of Hesse.

[This Ordinance is no longer of force in Lower-Canada, the District of Hesse in consequence of the division of the late Province of Quebec, being now part of Upper-Canada.]

C A P. III.

AN ACT to continue the Ordinances regulating the Practice of the Law, and to provide more effectually for the dispensation of Justice, and especially in the New Districts.

Continuation
of the two former
Ordinances.

BE it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Act, intitled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Jurisdiction, and to establish Trials by Juries in actions of a Commercial nature, and personal wrongs, to be compensated in damages," passed in the twenty-fifth year of His Majesty's Reign, together with the Act continuing the same with additional regulations, passed in the twenty-seventh year of His Majesty's Reign, be continued until the thirtieth day of April, which will be in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-one, and no longer.

Qualification
of Jurors in
the five New
Districts.

II. And the better to adapt the general provision to the present condition of the Province, lately divided into the five new Districts of Gaspé, Luneburg, Mecklenburg, Nassau and Hesse, be it further enacted by the same authority, that it shall be no exception or challenge to a Juror on any Inquest or Trial in
either

ANNO VICESIMO NONO

G E O R G I I I I I . R E G I S .

C A P. I.

ACTE OU ORDONNANCE qui aide le Pauvre dans le Prêt des Semences de Bled et autres Grains nécessaires.

[Expiré.]

C A P. II.

ACTE OU ORDONNANCE pour valider certains Actes et contrats dans le District de Hesse.

[Cette Ordonnance n'est plus en force dans le Bas-Canada, le District de Hesse, en conséquence de la division de la Province, faisant actuellement partie du Haut-Canada.]

C A P. III.

ACTE, qui continue les Ordonnances qui reglent les formes de procéder, et qui pourvoient plus efficacement à l'administration de la Justice, et spécialement dans les Nouveaux Districts.

QU'IL soit statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'Acte, intitulé, "Ordonnance qui régle les formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile et qui institue les procès par jurés, en action de nature de Commerce et de torts personnels qui doivent être compensés en dommages," passé dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, ensemble l'Acte qui continue la dite Ordonnance avec des réglemens y ajoutés, passé dans la vingt-septième Année du Règne de Sa Majesté, soient continués jusqu'au trentième jour d'Avril qui sera dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-onze et pas plus.

Continuation
des deux Or-
donnances.

II. Et afin de pourvoir plus amplement à la condition présente de la Province, divisée dernièrement en cinq nouveaux Districts de Gaspé, Lunéburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse; qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que l'on ne pourra excepter ni objecter à un Juré sur aucune enquête ou procès, dans

Qualité des
Jurés dans les
cinq Nou-
veaux Dis-
tricts.

either of the said New Districts; that he is not a Free-holder, if such Juror, being otherwise qualified, shall have been for one year the actual occupant of one hundred acres of land under the permission or authority of the Government within the District for which he is summoned, and shall have had a certificate thereof signed by the Governor or Commander in Chief for the time being, or under the signature of the Surveyor-General or Deputy Surveyor-General, or any Deputy of them or either of them.

Powers of the first Judge for the District of Hesse.

This relating to U. Canada, is omitted.

On criminal prosecutions in the New Districts. Execution to be suspended when, &c.

IV. And on account of the remoteness of the said New Districts, and for the security of the subject, and to prevent long imprisonments and to lessen the public charges in criminal prosecutions, be it further enacted by the same authority, and on all trials to be had in either of the New Districts before Commissioners of Oyer and Terminer, or General Gaol Delivery, when the Chief Justice of the Province may happen not to be one, the execution of the sentence or Judgment of the Court shall be suspended until the pleasure of the Governor or Commander in Chief, for the time being, shall be signified thereon, by warrant under his hand and Seal at Arms.

Copies of the proceedings to be transmitted to the Governor.

V. And to the end that the Government may have full information of the proceedings of the said Courts of Criminal Jurisdiction, be it also enacted by the same authority, that it shall be the duty of the said Courts, with all convenient speed, to transmit to the Governor, for the time being, not only copies of the indictment, information or charge, and of the plea and other proceedings in every cause before them had, but of the written and parole testimony read and given to the Jury, and the scope and substance of the points ruled in Evidence, and of their charge to the Jury, and copy of the Verdict, and of every material transaction in the cause, together with such observations as they may think proper to make on every such cause and trial, and the whole under the signatures of the majority of the Judges before whom every such trial was had; provided always and be it nevertheless enacted by the same authority, that it shall not be necessary to make such report of the proceedings, nor to stay the execution of the sentence or judgment in any case where it shall not extend to life or limb, nor to any greater fine, penalty or forfeiture than the sum of twenty-five pounds, sterling money of Great Britain.

Proviso.

Case, where execution shall be stayed upon fines, &c. adjudged.

And wherever so great a sum shall be adjudged for a fine, forfeiture or penalty in any Court of Sessions of the Peace to be held in either of the said New Districts, execution shall in like manner be stayed, until such information is given

dans l'un ou l'autre des dits nouveaux Districts, parce qu'il ne sera pas sous la dénomination de *Free-holder*, si tel Juré est qualifié de toute autre manière, et s'il a été possesseur pendant une année de cent arpents de terre, sous la permission ou l'autorité du Gouvernement, dans le District pour lequel il aura été sommé, et s'il a eu un certificat des dits cent arpens, sous la signature du Gouverneur ou du Commandant en Chef d'alors, ou sous celle de l'Arpenteur-Général, ou du Député Arpenteur-Général ou d'aucun Député de l'un ou de l'autre d'iceux.

Pouvoirs du premier Juge pour le District de Hesse. Cette clause n'ayant rapport qu'au Haut Canada, a été omise.

IV. Et rapport à l'éloignement des dits nouveaux Districts, et pour la sûreté du sujet, et afin d'empêcher les longs emprisonnemens et diminuer les charges publiques dans les poursuites criminelles, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans tous procès dans l'un ou l'autre des nouveaux Districts, devant des Commissaires d'*Oyer* et *Terminer* ou de délivrance générale des Prisons, lorsqu'il arrivera que le Juge en Chef de la Province ne sera pas du nombre des dits Commissaires, l'exécution du Jugement de la Cour sera suspendue jusqu'à ce que le plaisir et volonté du Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors, soient signifiés à cet effet par un ordre sous son seing et sceau.

Dans les poursuites criminelles dans les nouveaux districts, l'exécution sera suspendue, lorsqu', &c.

V. Et afin que le Gouvernement puisse être amplement informé des procédures des dites Cours de Jurisdiction Criminelle; qu'il soit aussi statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir des dites Cours, de transmettre le plus promptement possible, au Gouverneur d'alors, non seulement des copies de l'accusation, information ou charge, ou des défenses et autres procédures dans chaque cause devant elles, mais aussi des témoignages de vive voix et par écrit, lus et donnés aux Jurés, et la substance des points ordonnés en preuves, et de leur charge aux Jurés et copie du Verdict, comme aussi de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qu'elles pourront juger convenables de faire sur chacun de telles causes et procès, le tout sous les signatures de la majorité des Juges devant qui tel procès a été porté; pourvu toujours et qu'il soit néanmoins statué par la dite autorité, qu'il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport des procédures ni d'arrêter ou suspendre l'exécution ou le Jugement dans aucun cas, qui ne s'étendra pas à la vie ou mutilation, ni à aucune peine, amende ou confiscation plus fortes que la somme de vingt-cinq livres sterling, argent de la Grande Bretagne.

Copies des procédures seront transmises au Gouverneur.

Pourvu.

Et lorsqu'une somme aussi forte aura été ordonnée pour peine, amende ou confiscation dans aucune Cour des Séances de la Paix, qui se tiendront dans l'un ou l'autre des dits nouveaux Districts, l'exécution sera également suspendue, jusqu'à

Cas où l'exécution sera suspendue sur amendes, &c. adjugées.

Exception.

to the Government by the major part of the Justices before whom the Trial was had, or Judgment given, as is above directed to be given by the Courts of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery, except that it shall not be necessary in such Courts of Sessions to reduce to writing all the testimony that may be given to the Jury on Trials before them had, but that instead thereof it shall suffice to report only the main scope and substance thereof, and that the execution in every case to the amount aforesaid, given by either of the Courts of Sessions of the Peace of the said New Districts, shall also await the signification of the pleasure of the Governor or Commander in Chief in the manner afore-mentioned.

Persons convicted of a Capital Offence in the New Districts may be conveyed to any of His Majesty's Prisons.

VI. And be it also enacted by the same authority, that until the New Districts aforesaid shall be furnished with safe Gaols and Prisons, and as the majority of the Commissioners of such Courts of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery sitting therein, shall conceive it to be unsafe to continue within their District any prisoner convicted before them of a Capital Offence, they may take course for conveying him to such other of His Majesty's Prisons, as they may designate, for his being safely kept to abide the Judgement of the Law; and the Sheriff and Gaoler, Bailiffs and Officers, to whom any such Traitor or Felon shall have been delivered, shall be respectively answerable for the Prisoner, and upon his escape, shall severally be subject to all such punishments, pains, penalties and forfeitures, as they would respectively have incurred, had such Prisoner received such Judgement upon a conviction for the like offence committed within the Bailiwick for which they serve.

Petty Larceny extended to twenty shillings, sterling.

This clause with the exception of the words within the Parenthesis is repealed by the 59th Geo. III. cap. 30.

Three Justices (one being of the Quorum) empowered to hear and determine breaches of the Peace and Petty Larceny

VII. And whereas the detention of prisoners until the sitting of the Court of King's Bench or the sitting of Commissioners of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery, hath been very burthensome to the Public, and is likely to be increased by the insufficiency of the Gaols in the old Districts, and the total want of them in New Districts, and it often happens that persons committed for simple larcenies are either acquitted or only found guilty of petty larceny, be it therefore enacted by the same authority, (that simple larceny, where the goods stolen shall not in value exceed twenty shillings, sterling money of Great-Britain, shall be deemed and adjudged only petty larceny) and whenever any person shall stand committed to gaol for no higher offence than a breach of the peace or petty larceny, and shall not, within forty eight hours after his commitment find bail sufficient in the opinion of any one Justice of the Peace for his appearance at the next Session of the Peace for the District where the offence is charged to be committed, it shall be lawful for any three Justices of the Peace (one of whom shall be of the Quorum) to meet and cause the offender to be convened before them at some public and convenient place, and then and there or at such other time and place to which they may adjourn, to hear the charge and

jusqu'à ce que telle information soit donnée au Gouvernement par la majeure partie des Juges devant qui le procès a paru, ou le jugement a été donné de la manière ci-dessus ordonnée par les Cours *d'Oyer et Terminer*, et de délivrance générale des prisons, excepté qu'il ne sera pas nécessaire que telles Cours de Séances mettent par écrit tous les témoignages qui pourront être donnés aux Jurés dans les procès devant eux, mais qu'il leur suffira de faire un rapport du but et de la substance d'iceux, et que l'exécution dans toute cause qui sera donnée pour le montant de la somme ci-dessus mentionnée, par l'une ou l'autre des Cours des Séances de Paix des dits nouveaux Districts, sera suspendue jusqu'à la signification du plaisir et volonté du Gouverneur ou Commandant en Chef dans la manière ci-dessus mentionnée.

Exception.

VI. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que jusqu'à ce que les nouveaux Districts aient des prisons sûres, et aussi souvent que la majorité des Commissaires de telles Cours *d'Oyer et Terminer* et de délivrance générale des prisons qui s'y tiendront, jugera qu'aucun prisonnier convaincu devant elle de crime capital, ne peut continuer à rester avec sûreté dans le district, la dite majorité peut prendre les moyens de le transporter à telle autre prison de Sa Majesté, qu'elle pourra désigner, afin qu'il soit sûrement gardé pour subir le Jugement de la loi, et le Shériff, Geolier, Huissiers et Officiers, à qui tel criminel aura été livré, seront respectivement responsables du prisonnier, et s'il s'échappe, ils seront sujets à toutes et telles punitions, peines et confiscations qu'ils auroient encourues respectivement, si tel prisonnier eut été condamné sur conviction de tel crime dans la Jurisdiction où ils servent.

Ceux convaincus d'une offense capitale dans les nouveaux districts peuvent être transportés à aucune des Prisons de Sa Majesté.

VII. Et la détention des prisonniers jusqu'à la Séance de la Cour du Banc du Roi, ou jusqu'à celle des Commissaires *d'Oyer et Terminer* et de délivrance générale des prisons, ayant été très à charge au Public, et cette charge devant probablement augmenter par l'insuffisance des prisons dans les anciens Districts, et par la totale privation d'icelles dans les nouveaux Districts, et les criminels emprisonnés pour simples larcins étant souvent dans le cas d'être acquittés ou trouvés seulement coupables de petit larcin, qu'il soit à ces causes statué, par la dite autorité, (que le simple larcin, pour effets volés qui n'excéderont pas la valeur de vingt chelins, argent sterling de la Grande Bretagne, sera jugé seulement comme petit larcin) et lorsqu'aucun criminel sera emprisonné pour une offense qui n'excédera pas une rupture de la paix ou un petit larcin, et qui ne trouvera pas dans quarante-huit heures après son emprisonnement, une caution suffisante, à l'opinion d'aucun Juge de Paix, comme il paroitra aux prochaines Séances de la Paix pour le District où tel crime aura été commis, il sera légal pour aucuns trois Juges à Paix (dont un sera du *Quorum*) de s'assembler et de faire venir le criminel devant eux à quelque place publique et convenable, et alors ou dans tels autres tems et lieu auxquels ils pourront ajourner, d'entendre l'accusation et la défense avec les preuves pour et contre le prisonnier, et de juger, et sur la

Petit Larcin étendu à la somme de vingt chelins, sterling.

Cet clause à l'exception des mots dans la parenthese, est rappelée par la 59e Geo. III. chap. 39.

Trois Juges à Paix (dont un du *Quorum*) autorisés à entendre et juger les ruptures de la Paix et Petit Larcin.

and defence with the evidence for and against the prisoner, and to determine the same, and upon their conviction of the guilt of the prisoner, to give Judgment against him for such corporal punishment (not extending to Life or Limb) as they or the major part of them shall in their discretion think adequate to the demerit of his offence, and that after the execution thereof the offender shall be discharged; but if he shall not have been a stated resident of the Province for twelve months preceding his commitment, and shall in twenty days after his discharge be found within the same District, and shall wilfully have remained in the same, it shall be lawful for any one Justice to commit him to prison, and for three Justices to proceed against him in manner aforesaid, and to adjudge him to such further correction (not extending to Life or Limb) as they in their discretion shall think proper, unless he shall find good and sufficient sureties in the opinion of the Justices by whom he shall be tried to recognize in such sum as they shall appoint for his good behaviour for seven years, on giving which he shall be set at liberty, and recognizance be filed with the Clerk of the Peace.

Goalers and Peace officers to aid and assist.

And all Goalers, Constables and Peace Officers, when thereunto required, shall be aiding and assisting to the Justices employed in the said service under the penalty of ten shillings for every default, to be recovered before any one Justice of the Peace, in a summary way, by warrant of distress and sale of the offender's goods and chattels, returning the overplus to the owner, if any there be, after deducting the penalty and the costs, one half of which penalty shall belong to the person suing for the same, and the other to the Crown, and be forthwith paid by the officer executing the said warrant into the hands of His Majesty's Receiver General.

Terms, &c. for the District of Hesse, how to be ascertained.

This relating to U. Canada is omitted.

Jurisdiction of the Civil Courts in the District of Hesse relating to Domicile.

This relating to U. Canada is omitted.

Particular limitation of actions in the District of Hesse.

This relating to U. Canada is omitted.

conviction qu'ils auront du crime du prisonnier, de donner jugement contre lui, et de lui infliger telle punition corporelle (qui ne s'étendra pas à la vie ni à la mutilation) comme les dits Juges ou la majorité d'iceux la trouveront, à leur discrétion, proportionnée à son offense; qu'après l'exécution du dit Jugement le criminel sera déchargé; mais s'il n'a pas été résident fixe de la Province pendant douze mois avant son emprisonnement, et s'il est trouvé dans le même District dans vingt jours de sa décharge, et qu'il y soit resté volontairement, il sera légal à aucun des Juges de l'emprisonner, et à trois Juges de procéder contre lui de la manière ci-dessus mentionnée, et de le condamner à une plus ample correction (qui ne s'étendra pas à la vie, ou à la mutilation) telle qu'ils le jugeront à leur discrétion, à moins qu'il ne trouve bonnes et suffisantes cautions, à l'opinion des Juges devant qui il aura été jugé, pour telle somme qu'ils fixeront, de sa bonne conduite pendant l'espace de sept années, et sur tel cautionnement, il sera mis en liberté, et l'obligation sera filée au Greffe de la Paix.

Et tous Geoliers, Connétables et Officiers de Paix, lorsqu'ils en seront requis aideront et assisteront les Juges à Paix employés dans tel service, sous peine de dix chelins pour chaque refus de le faire, qui seront recouvrés devant aucun des Juges à Paix d'une manière sommaire, par ordre de saisie et vente des effets et meubles de tels contrevenans, en remboursant le surplus au propriétaire, s'il y en a, après avoir déduit l'amende et les frais; et moitié de telle amende appartiendra à celui qui aura poursuivi, et l'autre moitié à la Couronne, qui sera payée par l'officier qui aura exécuté le dit ordre, entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté.

Les Geoliers et Officiers de Paix assisteront et aideront.

Termes, &c. pour le District de Hesse, comment seront constatés. Cette clause est omise n'ayant rapport qu'au Haut Canada.

Jurisdiction des Cours Civiles dans le District de Hesse concernant le domicile. Cette clause n'ayant rapport qu'au Haut Canada est omise.

Prescription particulière d'actions dans le District de Hesse. Cette clause n'ayant rapport qu'au Haut Canada, est omise.

Proofs, admis-
sible in the five
New Districts.

XI. And whereas the Western Districts of Luneburg, Mecklenburg, Nassau and Hesse are, and also the District of Gaspé probably will be chiefly inhabited by persons born within the ancient dominions of the Crown of Great Britain, be it further enacted by the same authority, that in civil causes hereafter to be tried or adjudged and determined in either of the said New Districts, where the title to the Freehold shall not come into question, no proof offered in such cause shall be deemed to be inadmissible that would be sufficient to sustain the point for which the same is offered, either by the ancient or present laws of the Province, or by the laws of England.

Sale of movea-
bles in the
New Districts.

XII. Where moveables shall be taken in execution by the Sheriff of the District of Hesse, Luneburg, Mecklenburg, or Nassau, or Gaspé, he shall cause such seizure to be published at the church door of the parish immediately after divine service, on the first Sunday succeeding such seizure; or if there be no Church in the Township or Parish, then, such seizure shall be notified by publication or advertisement in writing affixed to the door of the Court-House of the District, and also at the nearest Grist-mill, as soon as may be after such seizure, and the said notification shall design the day and place where and when he means to proceed to the sale thereof, not protracting such sale beyond fourteen days from the date of such publication. And when Lands and Tenements shall be taken in execution by the Sheriff of either of the said Districts, he shall advertise the sale by three several publications in writing to be fixed at the door of the Court-house of the District, and in some ostensible place in the office of the Clerk of the Court whence the execution issued, and at the nearest Grist-mill; such notice to be renewed the first Monday of three successive months preceding the sale, which shall not take place in less than four months after the date of the first publication.

Sale of Real
Estates.

In personal
actions, no ex-
ception to be
taken by rea-
son of the Do-
micle of the
Defendant.

XIII. Be it further enacted by the same authority, that in all personal actions to be instituted in any of the Districts in this Province, it shall not be a legal exception that the cause of action arose out of such District, or that by reason of the Domicile of the Defendant it ought to be brought elsewhere, but that all the proceedings in such actions, and the Judgments and Executions thereon, shall be deemed and adjudged to have the like force and effect in every respect, as if the cause of action, and ground of defence had arisen, and all transactions relating thereto had happened in the District where the action is instituted; any Law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

Executions to
issue from one
District to the
other.

XIV. And be it enacted by the same authority, that the course and power given by the said Act, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries in actions of a Commercial nature, and personal wrongs to be compensated in Damages," for perfecting the execution of a Judgment out of the District where the same was rendered, shall be pursued in every old or new District of the Province.

XI. Et comme les Districts de Luneburg, Mecklenburg, Nassau, Hesse et Gaspé seront probablement habités en majeure partie par des sujets nés dans les anciens domaines de la Couronne de la Grande Bretagne, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans les causes civiles qui seront ci-après poursuivies et jugées dans l'un ou l'autre des dits nouveaux Districts, lorsqu'il ne s'agira point d'un titre de propriété, aucune preuve, offerte dans telle cause, qui sera suffisante pour appuyer le point que l'on veut prouver, ne sera regardée comme inadmissible, soit qu'elle soit offerte en vertu des Loix anciennes ou actuelles de la Province, ou par les Loix d'Angleterre.

Preuves admissibles dans les cinq Nouveaux districts

XII. Lorsque les meubles seront saisis sur exécution par le Shériff du District de Hesse, Luneburg, Mecklenburg, Nassau ou Gaspé, il fera publier telle saisie à la porte de l'Eglise de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier Dimanche après telle saisie, ou s'il n'y a pas d'Eglise dans la juridiction ou paroisse, alors telle saisie sera notifiée par publication ou avertissement par écrit, affiché à la porte de la Chambre de Cour du dit District, et aussi au plus prochain moulin, aussi promptement que possible après telle saisie, et tel avertissement désignera le jour et l'endroit où et quand le Shériff entend procéder à la vente des dits meubles et effets, qui ne sera pas prolongée au delà de quatorze jours, à compter de la date de telle publication, et lorsque des terres et immeubles seront sous exécution par le Shériff de l'un ou de l'autre des dits Districts, il donnera par écrit un avertissement de la vente par trois publications, qui seront affichées à la porte de la Chambre de la Cour du dit District, et dans quelqu'endroit visible dans le Bureau du Greffier de la Cour d'où l'exécution est sortie, et aussi au plus prochain moulin, et que tel avertissement sera renouvelé le premier jour des trois mois successifs qui précéderont la vente, qui ne sera faite qu'au moins quatre mois après la date de la première publication.

Vente de meubles dans les nouveaux districts.

Vente des immeubles.

XIII. Qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans toutes actions personnelles, poursuivies dans aucun des Districts dans cette Province, l'on ne pourra légalement excepter que la cause d'action s'est élevée hors de tel District ou que par raison du domicile du défendeur, elle doit être portée ailleurs, mais que toutes procédures en telles actions et jugemens et exécutions sur iceux, seront regardées et jugées avoir le même effet et valeur à tous égards, comme si la cause d'action et le principe des défenses, ainsi que toutes transactions concernant la dite action, eussent arrivés dans le district, où l'action a été poursuivie, nonobstant toute Loi, coutume et usage à ce contraires.

En actions personnelles l'on n'exceptera point par raison du Domicile du défendeur.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que la forme et le pouvoir donnés par le dit Acte, intitulé, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile et qui établit les procès par Jurés en action de nature de Commerce et torts personnels qui doivent être com- pensés en dommages," pour parfaire l'exécution d'un Jugement hors du District où il a été rendu, seront faits et existeront dans chaque ancien et nouveau District de la Province.

Exécutions sorties d'un district à l'autre.

Appeals from
the New Dis-
tricts.

XV. And that parties adjudged in the said New Districts may not be deprived of their right and benefit of Appeal, be it further enacted by the same authority, that the giving security as heretofore used on the bringing of a Writ of Appeal, shall as effectually suspend execution in causes of the said Districts, as in the Old Districts on the actual production of a Writ of Appeal, such Appellant in all other respects conforming to the Law of Appeals as it now stands, and suing out within twenty days after Judgment an office copy of the proceedings in the cause adjudged; which, to prevent delays, shall be as effectual before the appellate Jurisdiction, as if transmitted according to the present Law and usage in Appeals, from the Common Pleas Courts of the old Districts.

DORCHESTER.

Enacted and Ordained by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the thirtieth day of April, in the twenty-ninth year of the reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-nine.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. IV.

AN ACT OR ORDINANCE to explain and amend an Act, intituled, "An Act or Ordinance for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof."

[Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. Cap. 4, Sec. 31.]

C A P. V.

AN ORDINANCE to continue the Ordinance empowering the Commissioners of the Peace, to regulate the Police of the Towns of Quebec and Montreal for a limited time.

[Expired.]

CAP.

XV. Et afin que les parties jugées dans les dits nouveaux Districts puissent n'être pas privées de leur droit et privilège d'appel, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'en donnant caution, comme il a été en usage ci-devant sur l'entrée d'un ordre d'appel, l'exécution sera aussi efficacement suspendue dans les causes des dits nouveaux Districts, comme dans les anciens, à l'instant de la production de l'ordre d'appel, tel appellant à tous autres égards se conformant à la loi des appels comme elle existe actuellement et en faisant sortir dans vingt jours après Jugement, une copie d'office des procédures dans la cause jugée; ce qui, afin de prévenir des délais, sera aussi efficace devant la Jurisdiction d'appel, comme se elle étoit transmise conformément à la Loi actuelle et à l'usage en appel, des Cours des Plaidoyers Communs des anciens Districts.

Appel des
nouveaux dis-
trict.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-neuvième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grâce de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-neuf.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. IV.

ACTE OU ORDONNANCE qui explique et amende un Acte, intitulé, " Acte
" ou Ordonnance que règle plus efficacement la Milice de cette Pro-
" vince, et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation
" et la sûreté d'icelle.

[Rappelé par le Stat. Prov. 34 Geo. III. Cap. 4, Sec. 31.]

C A P. V.

ORDONNANCE qui continue l'Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police des Villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité.

[Expirée.]

CAP.

C A P. VI.

AN ORDINANCE to continue the Ordinance passed the thirtieth day of April in the twenty-seventh year of His Majesty's Reign, for regulating the *Maîtres de Poste*.

[Expired.]

C A P. VII.

AN ACT to repeal part of an Act therein mentioned relating to Winter Carriages.

BE it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Act, intitled, "An Act or Ordinance to alter the present method of drawing Sleds and "Carioles in order to remedy the inconveniences arising from *cahots* or banks "of snow, formed on the Winter roads, and to amend the same," so far as the same affects the construction of the Winter Carriages, and the use and regulation of the same, be, after the passing of this Act, no longer of more force and efficacy, than if the same Act respecting the construction of the Winter Carriages had never been made.

DORCHESTER.

Enacted and Ordained by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the thirtieth day of April, in the twenty-ninth year of the Reign of Our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our LORD one thousand seven hundred and eighty-nine.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

ANNO

C A P. VI.

ORDONNANCE qui continue l'Ordonnance passée le treizième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté, qui règle les Maîtres de Poste.

[Expirée.]

C A P. VII.

ORDONNANCE qui rappelle partie d'un Acte y mentionné, quant aux voitures d'hiver.

QU'IL soit statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'Acte, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui change la présente manière de tirer les traines et " carioles, afin de remédier aux inconveniens qui resultent des cahots ou bancs " de neige qui se forment sur les chemins d'hiver, et afin de les rendre meilleur ;" autant que cette Ordonnance regarde et concerne la construction des voitures d'hiver, et l'usage et les réglemens d'icelles, la dite Ordonnance du jour de la passation de ce présent Acte n'aura aucune force, valeur ni effet, comme si la dite Ordonnance n'eut jamais été passée, quant à ce qui regarde la construction des voitures d'hiver.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-septième Année du Règne de Sa Majesté, GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

A N N O T R I C E S I M O
G E O R G I I I I I . R E G I S .

C A P . I .

AN ACT OR ORDINANCE to amend the Ordinance, intituled, " An Ordinance for regulating the Pilotage in the River St. Lawrence, and " for preventing abuses in the Port of Quebec."

[Repealed by the Act of the 45. GEO. III. Chap. 12, Sec. 29.]

C A P . II .

AN ACT OR ORDINANCE in addition to the Act, intituled, " An Act or Ordinance further to regulate the Inland Commerce of this Province and to extend the same," passed in the twenty-eighth year of His Majesty's Reign.

[Suspended by Prov. Stat. 59. Geo. III. Cap. 4, sec. 15.]

C A P . III .

AN ACT OR ORDINANCE for securing more effectually the Toll of the Bridge over the River St. Charles, near Quebec.

Preamble.

WHEREAS Nathaniel Taylor, John Coffin, William Lindsay, David Lynd, Peter Stewart, Charles Stewart and James Johnston, Esquires, and Ralph Gray, and John Purss, Gentlemen, all of the Province of Quebec, have lately obtained His Majesty's Letters Patent to construct a Bridge over the River St. Charles, near the city of Quebec, whereby they are authorized to exact, collect and receive the several Tolls herein after mentioned, for passing the same, that is to say, for every calash, chaise or cart, loaden or empty, drawn by one horse and for the driver, four pence; for the same with two horses and driver, six pence; for every horse and person riding the same, two pence; for every foot passenger, one half penny; for every ox, cow or horned cattle, two pence; for every calf, sheep or swine, passing on foot, one half penny; and so in proportion for a greater number; and whereas it is apprehended that other and different articles, not comprized in the said Letters Patent, may require to be transported over the said Bridge, and for which it is proper

A N N O T R I C E S I M O

G E O R G I I I. R E G I S.

C A P. I.

ACTE OU ORDONNANCE qui amende l'Ordonnance, intitulée, "Ordonnance qui règle le Pilotage dans le Fleuve St. Laurent, et qui empêche les abus dans le Port de Québec."

[Rappelé par l'Acte de la 45e. Geo. III. Cap. 12, Sec. 29.]

C A P. II.

ACTE OU ORDONNANCE qui ajoute à l'Acte, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui règle plus amplement le Commerce Intérieur de cette Province et qui l'étend," passé dans la vingt-huitième Année du Règne de Sa Majesté.

[Suspendu par le Stat. Prov. 59e. Geo. III. Chap. 4, Sec. 15.]

C A P. III.

ACTE OU ORDONNANCE qui assure plus efficacement le droit de Pontage du Pont sur la Rivière St. Charles, près Québec.

NATHANIEL Taylor, John Coffin, Wm. Lyndsay, David Lynd, Peter Stewart, Charles Stewart et James Johnston, Ecuyers, et Mr. Ralph Gray, et John Purss, tous de la Province de Québec, ayant ci-devant obtenu des Lettres Patentes de Sa Majesté, pour construire un Pont sur la Rivière St. Charles, près la ville de Québec, en vertu desquelles ils sont autorisés à exiger, prélever et recevoir les différens droits de Pontage ci-après mentionnés, pour passer sur le dit Pont, savoir, pour toute et chaque calèche, chaise ou charrette chargée ou vuide avec un cheval et le conducteur, quatre pence; pour les mêmes voitures avec deux chevaux et un conducteur, six pence; pour chaque passant à pied, un demi penny; pour chaque bœuf, vache ou bête à corne, deux pence; pour chaque mouton ou cochon passant sans être transporté dans une voiture, un demi penny; et ainsi en proportion pour un plus grand nombre; et étant conçu que d'autres et différens articles, qui ne sont point insérés dans les dites Lettres Patentes, peuvent être transportés par delà le dit pont, et étant

Preamble.

Voyez le Stat. Prov. 4e. Geo. III. chap. 28.

Justices of the Peace in Quarter Sessions empowered to fix a Toll for carriages and cattle not herein enumerated.

Limits where no other Bridge may be erected, or Ferry used.

proper to ascertain a certain fixed rate ; be it enacted and ordained by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Justices of the Peace for the district of Quebec, in their Quarter Sessions, may, and they are hereby authorized, from time to time, to fix a Toll for all and every carriage or kind of cattle which may be required to pass over the said Bridge as are not enumerated in the said Letters Patent or Ordinance, as herein before mentioned. And the said Patentees, and their several Heirs, Executors and Administrators, are hereby authorized to exact, collect and receive not only the Toll specified in the said Letters Patent and Ordinance referred to, but also such Toll as shall at any time, and from time to time be fixed by the Justices in their Quarter Sessions as aforesaid, during the term granted by the said Letters Patent. And whereas the laudable undertaking of the Patentees in the construction of the said Bridge, tending to promote His Majesty's service, and conducting to the manifest advantage of His Majesty's subjects in the city of Quebec, and the vicinity thereof, requires encouragement and protection ; it is hereby further enacted by the same authority, that no person or persons whatsoever shall, at any time hereafter during the term granted by the said Letters Patent, erect or cause to be erected any bridge, or use or erect any Ferry Boat or Canoe for the passing or conveying, or shall in any manner pass or convey, for lucre and gain, any person or persons or any of the articles enumerated in the said Letters Patent, or those to be ascertained by the Justices in their Quarter Sessions as aforesaid, over the said River St. Charles, between the North-West boundary of the land, the property of the Honorable William Grant, Esquire, and the North-East boundary of the lands of the Ladies of the General Hospital ; and if at any time any person or persons shall, for lucre or gain, pass, transport, or convey any person or persons, or any of the articles specified in the said Letters Patent, or to be ascertained by the Justices in their Quarter Sessions as aforesaid, during the time the said Patentees shall enjoy the same, such offender shall, for every offence, forfeit the sum of ten shillings, recoverable by complaint before any one or more Justices of the Peace, and to be levied by warrant of distress under his or their hand and seal, one half of which forfeiture shall be paid to the Receiver-General for the use of His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

DORCHESTER.

Ordnained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the twelfth day of April, in the thirtieth year of the reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender

étant nécessaire pour tels articles de constater un certain prix fixe ; qu'il soit statué et ordonné par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les Juges à Paix pour le district de Québec, dans leurs Séances de Quartier, pourront et sont par ces présentes autorisés, de tems à autre, de fixer un droit de Pontage, pour toute et chaque voiture ou espece de bestiaux qui pourront être transportés par le dit Pont, qui ne seront point mentionnés dans les dites Lettres Patentes ou Ordonnance ci-devant mentionnées. Et les dits impétrans et leurs différens Héritiers, Exécuteurs et Administrateurs, sont par ces présentes autorisés d'exiger, de prélever et recevoir non seulement le droit de pontage spécifié dans les dites Lettres Patentes et l'Ordonnance qui y est référée, mais aussi tous et tels droits qui, de tems à autres, seront fixés par les Juges à Paix dans leurs Séances de Quartier comme ci-dessus, pendant le terme accordé par les dites Lettres Patentes. Et la louable entreprise de ceux qui ont reçu les Lettres Patentes, dans la construction du dit Pont, qui tend à étendre le service de Sa Majesté, et à l'avantage évident des sujets de Sa Majesté, dans la ville de Québec et ses environs, exigeant l'encouragement et la protection, il est de plus statué par la dite autorité qu'aucune personne quelconque, dans aucun tems ci-après pendant le terme accordé par les dites Lettres Patentes, ne pourra construire aucun Pont, ni se servir d'aucun Bac, Bateau ou Canot pour le passage ou le transport, ou ne transportera, ou passera, ou passera en aucune manière, pour lucre ou gain aucune personne, ou aucun des articles détaillés dans les dites Lettres Patentes, ou ceux qui seront réglés par les Juges à Paix dans leurs Séances de Quartier comme ci-dessus, sur la dite Rivière St. Charles, entre la borne Nord-Ouest de la terre appartenante à l'Honorable William Grant, Ecuyer, et la borne Nord-Est des terres des Dames de l'Hôpital Général ; et quiconque passera ou transportera en aucun tems, pour lucre ou gain aucune personne, ou aucun des articles spécifiés dans les dites Lettres Patentes, ou qui seront fixés par les Juges à Paix dans leurs Séances de Quartier ci-dessus mentionnées, pendant le tems que les dits impétrans en jouiront, tel contrevenant payera une somme de dix chelins pour chaque contravention, qui sera prélevée sur plainte portée devant un ou plusieurs Juges à Paix, par ordre de saisie et vente sous leurs seing et sceau ; et moitié de telle amende sera payée au Receveur Général, à l'usage de Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui aura poursuivi telle contravention.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le douzième jour d'Avril, dans la trentième année du Règne de Sa Majesté GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la

Les Juges à Paix dans les Séances de Quartier, seront autorisés de fixer un droit de Pontage pour voitures et bestiaux qui n'y sont point mentionnés.

Limites dans lesquelles il ne pourra être construit aucun autre pont ni se servir d'aucun bac.

der of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. IV.

AN ACT OR ORDINANCE for preventing cattle from going at large, or
l'Abandon des Animaux.

Preamble.

Vide Prov.
Stat. 4th Geo.
IV. cap. 33,
sec. 27.

The custom
of *Abandon*,
henceforth a-
bolished.

Certain regu-
lations.

WHEREAS it has been represented by many respectable inhabitants of the Districts of Quebec and Montreal, that the usage or custom of allowing Cattle to go at large in the Fall and Spring of the year, known under the name of *l'Abandon des Animaux*, is hurtful to improvement and Agriculture, be it therefore enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council of this Province, and by the authority of the same, it is hereby enacted and ordained, that from and after the first day of September next, the aforesaid custom known by the name of the *Abandon*, shall be abolished; that the fences shall be kept up and maintained at all seasons of the year; nor shall it be lawful for any person, at any time, to break down the fences that separate his and his neighbour's lands, or the lands of any other person or let his horses, horned cattle, sheep, goats or hogs trespass on individuals, or stray in the public high roads; any usage to the contrary notwithstanding. And if any neat cattle, goat or sheep be taken in trespass, or straying in the public high-way, the proprietor thereof, over and above the damage which may be recovered in due course of law, shall incur a fine of one shilling for each neat cattle or goat, and three pence for each sheep. And any cattel taken in trespass may be detained until reclaimed by the owner thereof, and the reasonable charges of maintaining them shall be added to the damage done, together with all costs of suit, and execution shall issue against the defendant's goods and chattles for the amount thereof; provided always that the person detaining any such cattle shall have caused the detention of them to be cried or proclaimed at the Church door of the parish where taken, on the three subsequent Sundays after their detention, immediately after divine service, if the owner does not claim them at the first or second crying.

II. And be it enacted by the same authority, that any person or persons who shall break any fence, or tread down any growing corn, or hemp or flax, or pulse
or

la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-dix.

Par ordre de son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. IV.

ACTE OU ORDONNANCE qui empêche les Bestiaux d'errer, ou l'abandon des Animaux.

PPLUSIEURS habitans respectables des districts de Québec et de Montréal, ayant représenté que l'usage ou la coutume de laisser les Bestiaux errer çà et là dans les saisons d'Automne et du Printems de l'année, connu sous le nom de l'Abandon des Animaux, est injurieuse à l'amélioration et à l'Agriculture; qu'il soit à ces causes statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif de cette Province, et il est par ces présentes statué et ordonné par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Septembre prochain, la coutume ci-dessus mentionnée, connue sous le nom de l'Abandon, sera abolie; que les clôtures seront entretenues et maintenues dans toutes saisons de l'année; et il ne sera permis à qui que ce soit, dans aucun tems, d'abattre, ou jeter à bas les clôtures qui séparent sa terre d'avec celles qui l'avoisinent, ou de toute terre d'aucune autre personne; ou de laisser ses chevaux, bêtes à corne, moutons, chèvres, ou cochons, causer du dommage à aucun individu, ou errer dans les chemins publics, nonobstant aucun usage à ce contraire; et lorsqu'aucune bête à corne, chèvre ou mouton sera pris en dommage, ou errant dans le chemin public, le propriétaire de tels bestiaux, outre et en sus du dommage qui pourra être ordonné contre lui, encourra une amende d'un chelin par chaque bête à corne, ou chèvre, et trois pences pour chaque mouton. Et tout et chaque bétail qui sera pris en dommage pourra être retenu jusqu'à ce qu'il soit réclamé par le propriétaire, et les frais raisonnables de la nourriture seront ajoutés au dommage qui aura été fait, ensemble tous les frais de poursuite; et l'ordre d'exécution sortira contre les biens et effets du défendeur pour le montant d'iceux. Pourvu toujours que celui qui retiendra aucuns et tels bestiaux, fera crier ou publier la prise de tels bestiaux à la porte de l'Eglise de la paroisse dans laquelle ils auront été pris, pendant trois Dimanches consécutifs après leur prise, immédiatement après le service divin, si le propriétaire ne réclame pas les dits bestiaux à la première ou seconde crie.

Préambule.

Voyez le Stat. Prov. de Ges. IV. chap. 33. sec. 27.

La coutume de l'Abandon sera à l'avenir abolie.

Certains réglemens.

Bestiaux pris en dommages.

II. Et qu'il soit statué par la dite autorité, que quiconque brisera aucune clôture, ou foulera aucun bled, ou froment, ou chanvre ou lin, ou légume ou végétale

Penalty for
breach of the
Regulation.

or growing vegetable for the sustenance of man, or enter upon any hay-field, while the grass for hay is growing thereon, shall incur and pay a fine of two shillings and six pence, over and above the damage which may be recovered by the proprietor thereof for every such trespass in due course of law.

Where reco-
verable.

III. And be it enacted by the same authority, that every injury and damage which shall be sustained by every such straying or trespass beforementioned may be sued and recovered in the Court of Common Pleas of the district, or other Court for the trial of small causes in the circle where the same shall be incurred or sustained, and may be ascertained upon the oath of one or more credible witness not interested in the damage sustained. And the fines imposed by this Act may likewise be sued in either of the aforementioned Courts. And one half of every fine adjudged under the same shall belong to His Majesty, and the other half to the informer, upon whose oath without other proof, being a credible witness, the same may be sued and adjudged, any law, regulation, usage or custom to the contrary notwithstanding.

DORCHESTER.

Enacted and Ordained by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the twelfth day of April, in the thirtieth year of the reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. V.

AN ACT OR ORDINANCE to form a New District between the Districts of Quebec and Montreal, and for regulating the same Districts.

[Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. Cap. 6, Sec. 38.]

gérable qui croissent pour la subsistance de l'homme ; ou entrera dans aucune prairie à foin tandis que l'herbe y croit, encourra et payera une amende de deux chelins et six pence, outre et en sus du dommage qui pourra être prélevé par le propriétaire d'iceux pour tel dommage dans une Cour de Loi.

Amende en cas de désobéissance aux réglemens.

III. Et qu'il soit statué par la dite autorité, que tout tort ou dommage qui sera souffert par tel égarement ou délit ci-dessus mentionné, sera poursuivi et prélevé dans la Cour des Plaidoyers Communs du District, ou autre Cour pour la poursuite des petites causes dans la Jurisdiction où telle contravention aura été commise ou soufferte, sur preuve par serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, qui ne seront point intéressés dans le dit dommage souffert, et les amendes imposées par cet Acte, pourront être également poursuivies dans l'une ou l'autre des Cours ci-devant mentionnées, et moitié de chaque amende ordonnée et poursuivie en vertu de cet Acte, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui aura poursuivi, sur le serment de qui sans autre preuve, s'il est un témoin digne de foi, tel amende sera poursuivie et adjudgée nonobstant aucune Loi, Règlement, usage ou coutume à ce contraires.

Où l'amende sera poursuivie.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le douzième jour d'Avril, dans la trentième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-dix.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. V.

ACTE OU ORDONNANCE qui érige un Nouveau District entre les Districts de Québec et de Montréal, et qui règle les dits Districts.

[Rappelé par le Stat. Prov. 34 Geo. III. Cap. 6, Sec. 38.]

U 2

CAP.

C A P. VI.

AN ACT OR ORDINANCE more effectually to prevent the Desertion of Seamen from the Merchant's Service.

[Repealed by Prov. Stat. 47. GEO. III. Chap, 9, Sec. 1.]

C A P. VII.

AN ACT OR ORDINANCE to amend, " An Act or Ordinance for preventing " Accidents by Fire," passed in the seventeenth Year of His Majesty's Reign.

Preamble.

WHEREAS by an Ordinance of this Province, passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Ordinance for preventing accidents by Fire," it is amongst other things enacted, that the overseers of chimnies shall cause every chimney made use of in the towns and suburbs of the towns in which they are overseers, to be swept and scraped as high as possible, once in every month, and shall receive six pence from the occupier of the house to which such chimney belongs, for each chimney so swept." And whereas several poor inhabitants, occupiers of appartments in the small houses of the suburbs of St. Roc, have represented their inability to pay the charge aforesaid, for the relief of all such poor, be it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the publication of this Ordinance, if any overseer of chimnies in the Province, while in the receipt of an allowance from the Government thereof, for sweeping the chimnies of the poor *Gratis*, shall take or receive, or cause to be taken or received by any person whatsoever, any reward or emolument for sweeping the chimney of any poor occupier of any small house or appartment, in the towns or suburbs thereof, if such poor person shall produce to the said overseer, or to his agent or sweepers, a certificate of his poverty, signed by any curate or minister, or by a magistrate of the town or parish of which he is ordinarily an inhabitant, every such overseer and his agent, shall incur a fine of five shillings for every such offence, one half to His Majesty and the other half to the use of the poor person, or any other person, who shall prosecute for the same, any Act, regulation or authority to the contrary notwithstanding.

Overseers of chimnies to sweep the chimnies of poor persons having a certificate gratis.

Under a penalty of 5s.

3d only to be taken for sweeping every chimney in the suburbs. And those to

II. And be it further enacted by the same authority, that after the publication of this Ordinance it shall not be lawful for any overseer of chimnies to take or receive more than three pence for sweeping, or causing to be swept, any chimney in any house in the suburbs, of the towns of Quebec or Montreal, which

in

C A P. VI.

ACTE OU ORDONNANCE qui empêche la Désertion des Matelots du Service Marchand.

[Rappellé par Stat. Prov. 47. Geo. III. chap. 9. sec. 1.]

C A P. VII.

ACTE OU ORDONNANCE qui amende, " Un Acte ou Ordonnance qui pré-
" vient les Accidents du Feu," passé dans la dix-septième Année du
Règne de Sa Majesté.

UNE Ordonnance de cette Province passée dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui prévient les accidens " du Feu" statuant entr'autres choses que les Inspecteurs des Cheminées feront ramoner et gratter, aussi haut que possible, une fois dans chaque mois, toute et chaque cheminée dont on se servira dans les villes et fauxbourgs des villes où ils sont Inspecteurs, et qu'ils recevront six pence, de celui qui occupera la maison à qui telle cheminée appartient, par chaque cheminée ainsi ramonée ;" et plusieurs pauvres gens qui occupent des appartemens dans des petites maisons, des fauxbourgs de St. Roch, ayant représenté leur incapacité à payer ce prix ci-devant mentionné ; afin de soulager tous et tels pauvres ; qu'il soit statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la publication de cette Ordonnance, si aucun Inspecteur des cheminées dans la Province, tandis qu'il reçoit une allowance du Gouvernement d'icelle pour ramoner des cheminées des pauvres *Gratis*, prendra ou recevra, fera prendre ou recevoir aucune rétribution ou émolument pour ramoner la cheminée d'aucun pauvre occupant aucune petite maison ou appartement dans les villes ou fauxbourgs d'icelles, lorsque tel pauvre présentera au dit Inspecteur, au à son agent ou aux ramoneurs, un certificat de sa pauvreté, signé par aucun Curé ou Ministre ou par un Magistrat de la ville ou paroisse qu'il habite ordinairement, chaque et tel Inspecteur, et son agent encourront une amende de cinq chelins pour chaque et telle contravention ; et moitié de l'amende sera à l'usage de Sa Majesté, et l'autre moitié au profit des pauvres ou aucune autre personne qui aura poursuivi pour telle contravention, nonobstant aucun Acte, Règlement ou autorité à ce contraires.

Préambule.

Les Inspecteurs des cheminées ramoneront celles des pauvres gratis qui auront un certificat de pauvreté.

Sous peine d'une amende de cinq chelins.

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'après la publication de cette Ordonnance, il ne sera permis à aucun Inspecteur des Cheminées de prendre et recevoir plus de trois pence pour ramoner aucune cheminée dans les fauxbourgs des villes de Québec et Montréal dans aucune maison qui n'excédera pas

Les Inspecteurs prendront seulement trois pence par chaque cheminée dans les fauxbourgs.

la

be swept only
once in every
two months.

in height does not exceed a ground floor and garret, or to insist on sweeping the same more than once in two months if the proprietor or occupier does not acquiesce therein, any law, regulation or authority to the contrary notwithstanding.

How fines are
recoverable.

III. And be it enacted by the same authority, that all fines and forfeitures that shall be incurred in virtue of this Ordinance, shall be sued for and recovered in the same time, and in the same manner, with the same right of appeal, as is incurred under the Ordinance above recited, of which no part is to be construed as altered or changed, other than as in this Ordinance expressed or set forth.

DORCHESTER.

Enacted and Ordained by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the twelfth day of April, in the thirtieth year of the Reign of Our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our LORD one thousand seven hundred and ninety.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

CAP. VIII.

AN ACT OR ORDINANCE for the better preservation and due distribution of the Ancient French Records.

Preamble.

WHEREAS there are several hundred volumes of Papers, Manuscripts and Records, very interesting to such of the inhabitants of this Province, as hold property under Titles acquired prior to the conquest, which ought so to be disposed of, as to give a cheap and easy access to them; and it is expedient that they be kept in a state of preservation and safety, and that measures be pursued to make them known and useful; and whereas the ancient records of the District of Montreal require a speedy attention to preserve them from danger and ruin, and the erection of the New District of Three Rivers,

la hauteur d'un rez de chaussée et le grenier, ni d'insister à ramoner plus d'une fois dans deux mois, si le propriétaire ou celui qui l'occupe n'y consent pas, nonobstant aucune Loi, Règlement ou autorité à ce contraires.

Et les cheminées dans les dits faux-bourgs ne seront ramonnées qu'une fois dans deux mois. Manière dont les amendes seront prélevées.

III. Qu'il soit statué par la dite autorité, que toutes amendes qui seront encourues en vertu de cette Ordonnance, seront poursuivies et prélevées dans le même tems et de la même manière, avec le même droit d'appel, comme si elles avoient été encourues en vertu de l'Ordonnance ci-dessus mentionnée, dont aucune partie ne sera entendue être changée ou altérée d'aucune autre manière que celle exprimée dans cette Ordonnance.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le douzième jour d'Avril, dans la trentième Année du Règne de Sa Majesté, GEORGE Trois, par la Grâce de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-dix.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. VIII.

ACTE OU ORDONNANCE qui conserve plus efficacement les anciennes Archives Françaises et qui ordonne une distribution convenable.

AYANT plusieurs cens Volumes de Papiers, Manuscrits et Régistres de la plus grande conséquence à tels des habitans de cette Province qui tiennent des propriétés en vertu de titres obtenus avant la conquête ; lesquels doivent être déposés de manière à en rendre l'accès facile et peu dispendieux ; et étant expédient de les mettre dans un état de sûreté et de conservation, et de prendre les moyens de les faire connoître et de les rendre utiles ; et les anciennes Archives du District de Montréal

Préambule.

The Governor
with advice of
the Council, to
make orders,
touching the
Records.

Persons pos-
sessed of any
records to sur-
render the
same.

Rivers, separated from the Districts of Quebec and Montreal renders it necessary to restore to the said District of Three Rivers, such of the Public Records as may be found elsewhere and more immediately concern the inhabitants of the said district of Three Rivers : be it therefore enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful, for the Governor or Commander in Chief, for the time being, by and with the advice of the Council, to make orders from time to time touching the arrangement, removal, digesting, printing, publishing, distributing, preserving and disposing of the same papers, manuscripts, and records, or any parcel thereof; and every person possessed of any of the said papers, manuscripts and records, anciently appurtenant to any Public Office or deposit, prior to the conquest, who shall surrender the same, as by such order may be required, shall be as justifiable therefor in the law, as if the same were delivered up in pursuance of any Act or Ordinance for such purpose specially made and provided; and it shall be as unlawful for any person possessed of any such public paper, manuscript or record, to withhold or detain the same contrary to such order, as if the same was withheld and detained against any Act or Ordinance of the Legislature, expressly commanding the surrender and restitution of the same, to the proper Office to which the same might belong or appertain.

DORCHESTER.

Enacted and Ordained by the Authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber, in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the seventeenth day of April, in the thirtieth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God, of Great Britain, France and Ireland King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our Lord, one thousand seven hundred and ninety.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. IX.

AN ORDINANCE to prevent for a limited time the Exportation of Biscuit, Flour or Meal of any kind, also of Wheat, Pease, Barley, Rye and Oats.

[Expired]

Montréal exigeant une attention pour les garantir des dangers et de la ruine ; et l'institution du nouveau District des Trois-Rivieres séparé des Districts de Québec et de Montréal, rendant nécessaire de rendre au district des Trois-Rivières, telles des Archives publiques qui peuvent être trouvées autre part, et qui concernent et intéressent plus immédiatement les habitans du district des Trois-Rivières ; qu'il soit à ces causes statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera légal pour le Gouverneur ou Commandant en Chef pour lors, de l'avis du Conseil, de faire des ordres concernant l'arrangement, le transport, la rédaction, l'impression, la publication, la distribution, la conservation et la disposition des dits papiers, manuscrits et registres, ou d'aucune partie d'iceux ; et toute personne ayant en sa possession aucun des dits papiers, manuscrits et registres anciennement appartenant à aucun office ou dépôt public avant la conquête, qui rendra tels papiers, manuscrits et registres, comme il pourra être requis par tel ordre, sera aussi bien déchargé en loi, comme s'il les eut livrés en vertu d'aucun Acte ou Ordonnance fait et pourvû spécialement à tel effet ; et il ne sera permis à qui que ce soit, qui aura entre ses mains tels ou aucuns papiers publics, manuscrits ou registres, de les garder ou retenir en contravention à tel ordre, comme si les dits papiers eussent été retenus en contravention d'aucun Acte ou Ordonnance de la législation qui ordonneroit expressément la reddition des dits papiers à l'office convenable, dont ils peuvent dépendre.

Le Gouverneur, de l'avis du Conseil, ordonnera quant aux archives.

Tous ceux qui auront en leur possession aucuns registres, seront obligés de les rendre.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le dix-septième jour d'Avril, dans la trentième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-dix.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. IX.

ACTE OU ORDONNANCE qui défend, pour un tems limité, l'exportation du Biscuit, Fleur ou Farine d'aucune espece, comme aussi celle du Bled, Pois, Orge, Seigle et Avoine.

[Expirée.]

X

ANNO

ANNO TRICESIMO PRIMO

G E O R G I I I . R E G I S .

C A P . I .

AN ACT to explain and amend the Act, intituled, "An Act or Ordinance "for promoting the Inland Navigation," and to promote the Trade to the Western Country.

[This Act relates to Upper-Canada, and is therefore omitted.]

C A P . II .

AN ACT to continue and amend the Acts or Ordinances therein mentioned, respecting the Practice of the Law in Civil Causes.

Repealed in part by Prov. Stat. 34, Geo. III. c. 34 s. 41

Preamble.

WHEREAS an Act was passed in the twenty-fifth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to regulate the Proceedings in the " Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries in Actions of a " Commercial nature, and personal wrongs to be compensated in damages ;" and in the twenty-seventh Year of His Majesty's reign the said Act was continued by another Act, with certain additional Regulations ; and by another Act passed in the twenty-ninth Year of His Majesty's Reign, both the said Acts were further continued to the thirtieth day of April instant, by an Act which made further provision for the dispensation of Justice, and especially in the new Districts, and for as much as there is reason to apprehend that the condition of this country may soon be the subject of reforms, by the authority of the Crown and Parliament of Great Britain, be it therefore enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, that the several Acts and Ordinances aforementioned, shall continue to be in force until other provision be made for the subjects to which the said several Acts and Ordinances relate.

The former Acts continued.

Alterations authorised respecting the Courts of request.

Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. c. 3, s. 41.

ANNO TRICESIMO PRIMO

G E O R G I I I . R E G I S .

C A P . I .

ACTE qui explique et amende l'Acte, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui encourage la Navigation Intérieure et le Commerce dans le Pays d'Ouest."

[Cet Acte n'ayant rapport qu'au Haut-Canada a été en conséquence omis.]

C A P . II .

ACTE qui continue et amende les Actes ou Ordonnances qui y sont mentionnés, concernant la pratique de la Loi dans les Causes Civiles.

UN Acte ayant été passé dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile et qui établit les procès par jurés en actions d'une nature de commerce et torts personnels, qui doivent être compensés en dommages ; " et dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté, le dit Acte ayant été continué par un autre Acte avec certains réglemens additionnels, et par un autre Acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, les dits deux Actes ayant été continués jusqu'au trentième jour d'Avril présent mois, par un Acte qui pourvoit plus amplement pour la dispensation de la justice et spécialement dans les nouveaux districts, et y ayant raison de croire que la condition de ce pays pourra être bientôt un sujet de réforme par l'autorité de la Couronne et du Parlement de la Grande Bretagne, qu'il soit à ces causes statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les différens Actes et Ordonnances ci-devant mentionnés continueront d'être en force jusqu'à ce qu'une plus ample provision puisse être faite pour les sujets auxquels les dits différens Actes et Ordonnances ont rapport.

Revoqué en partie par Stat. Prov. 34 Geo. III. c. 34, s. 41

Préambule.

Les premiers Actes continués.

Changemens autorisés concernant les Cours Sommaires.

Et Rappelé par le Statut Prov. 34 Geo. III. c. 6, s. 42.

Commissions
to examine
Witnesses may
issue to the
Indian coun-
tries and re-
mote parts of
the Province.

Commission-
ers how to be
named.

III. And to avoid delays and prevent expence, where witnesses in Civil Causes reside in the Indian Countries and other remote places, be it also enacted by the same authority, that the testimony of such distant witnesses may be obtained by Commission in the nature of the *Commission Rogatoire*, the carriage whereof shall belong to the party moving for the same, and the Commissioners shall be appointed in the manner following, viz: each party where both joined in the Commission, shall name four Commissioners, and also alternately strike out two, and that the Commission shall issue to such three of the same four as two of the Judges of the Court issuing the same Commission shall name, and with the Commission there shall go such interrogations and cross interrogations as the parties may have respectively filed in the Office of the Clerk of the Court, out of which the same Commission shall issue, which Interrogatories shall be kept secret, as well as the depositions returned therewith, until the order of two Judges of the Court be given for the publication thereof; and in default of joining such Commission, the same may issue to the Commissioners named by the party moving for and having the carriage thereof.

Proofs taken
by Commis-
sion to be va-
lid.

Proviso.

IV. And be it also enacted by the same authority, that whenever such Commission shall be executed according to the tenor thereof, and conformable to such instructions as the Judges granting the same, may, under their signatures, order and direct, to be annexed thereto, for the better execution thereof, the proofs and depositions returned therewith shall be as valid as if rendered in open Court in due form of Law, and every such Commission may be granted in the vacation, by two Judges of the Court, after reasonable notice to and due hearing of the opposite party or his Attorney or Counsel, and it shall not be denied to any party requesting the same, whenever such cause shall be shewn therefor as would be sufficient by the Law as it now stands for issuing a *Commission Rogatoire*, for taking such proofs and testimony as could not be obtained within the Jurisdiction of the Court in which the suit or action may be instituted; provided always, that nothing herein contained shall be construed to prevent the Court from proceeding in the cause, and to determine the same, without a return of the Commission, whenever it shall appear that the same Commission was issued merely for delay, or that the return thereof is suspended for a longer period than justice and equity may require, nor to give the proofs and depositions so to be obtained by Commission, any greater authenticity and admissibility than they would have or be intitled to upon the offer of them in open Court.

DORCHESTER.

Enacted.

III. Et afin d'éviter les délais et les dépenses lorsque les témoins dans les causes civiles résideront dans les pays sauvages et autres endroits éloignés, qu'il soit aussi statué par la dite autorité que le témoignage de tels témoins éloignés pourra être obtenu par commission dans la nature de la Commission Rogatoire, que la partie qui la demandera sera obligée de transmettre ; et les Commissaires seront nommés de la manière suivante, savoir, chaque partie, lorsqu'elles seront jointes, nommeront quatre Commissaires, et ensuite en retrancheront deux alternativement, et que la Commission sera émanée pour trois des dits quatre Commissaires que deux des Juges de la Cour qui la feront sortir nommeront ; et avec la Commission seront envoyées telles interrogations et transquestions que les parties pourront avoir respectivement enfilées dans le Bureau du Greffier de la Cour d'où sera sortie telle Commission, lesquelles interrogations seront tenues secrètes, ainsi que les dépositions qui seront rapportées avec la dite Commission, jusqu'à ce que l'ordre des deux Juges de la Cour soit donné pour la publication d'iceux, et lorsque les parties ne seront pas jointes dans telle Commission, la dite Commission pourra être émanée aux Commissaires nommés par la partie qui la demandera, et étant obligée de la transporter et transmettre.

Les Commissions pour examiner les témoins pourront être émanées pour les pays sauvages et les parties éloignées de la Province.
Manière de nommer les Commissaires.

IV. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que toute fois que telle Commission sera exécutée conformément à sa teneur et conformément à telles instructions que les Juges qui l'accorderont peuvent ordonner sous leurs seings d'être annexées à la dite Commission, pour la meilleure exécution d'icelle, les preuves et les dépositions qui seront rapportées avec la commission seront aussi valides comme si elles eussent été rendues publiquement en Cour tenante dans la juste forme de la Loi, et que telle et chaque Commission pourra être accordée dans les vacances, par deux Juges de la Cour après un avertissement donné dans un tems raisonnable à la partie adverse, et après l'avoir entendu ou son procureur ou son Avocat, et il ne sera point refusé à aucune partie qui demandera la dite Commission, lorsqu'il sera donné telle cause pour l'obtenir, qui sera suffisante suivant la Loi telle qu'elle existe actuellement pour émaner une Commission Rogatoire, afin de prendre tels preuves et témoignage qui ne pourroient pas être obtenus dans la juridiction de la Cour dans laquelle la poursuite ou l'action pourra être instituée ; pourvû toujours que rien de ce qui est ici contenu s'entendra à empêcher la Cour de procéder dans la cause et déterminer la dite cause, sans attendre le retour de la Commission, lorsqu'il paroitra que la dite Commission a été émanée seulement pour cause de délai, et lorsque le retour d'icelle sera suspendu pour un plus longtems que la justice et l'équité pourront le requérir, ni de donner aux preuves et dépositions ainsi obtenues par Commission, aucune plus grande authenticité et admissibilité qu'elles auroient, si elles avoient été offertes publiquement en Cour tenante.

Les preuves prises par la commission seront valides.

Pourvû.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué.

Enacted and Ordained by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the eleventh day of April, in the thirty-first year of the Reign of Our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-one.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C A P. III.

AN ACT to continue and amend " An Act passed in the seventeenth Year of His Majesty's Reign, intituled, " An Ordinance to empower the " Commissioners of the Peace to regulate the Police in the towns of " Quebec and Montreal, for a limited time."

[Repealed by Prov. Stat. 42. GEO. III. Chap. 8, Sec. 12.]

C A P. IV.

AN ACT to continue an Act, intituled, " An Ordinance for regulating all " such persons as keep Horses and Carriages to let and hire for the " accommodation of Travellers, commonly called and known by the " name of *Maitres de Poste*."

[Expired.]

C A P. V.

AN ACT to prevent Obstructions to the Inland Commerce on the death of a Superintendant.

[This Act relates to Upper-Canada only, and is therefore omitted.]

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le onzième jour d'Avril, dans la trente-unième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-onze.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. III.

ACTE qui continue et amende un Acte passé dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal pour un tems limité."

[Rappelé par le Stat. Prov. 42e. Geo. III. Cap. 8, Sec. 12.]

C A P. IV.

ACTE qui continue un Acte, intitulé, "Ordonnance qui règle toutes et telles personnes qui tiennent des Chevaux et Voitures à louer pour la facilité des Voyageurs, communément connues sous le nom de Maîtres de Poste."

[Expiré.]

C A P. V.

ACTE qui leve les obstacles dans le Commerce Intérieur dans le cas de morts d'un Surintendant.

[Cet Acte a rapport au Haut-Canada seulement, et est en conséquence omis]

CAP. VI.

Vide Prov.
Stat. 31. Geo.
III. c. 6, s. 8.

AN ACT OR ORDINANCE concerning the building and repairing of Churches, Parsonage Houses and Church-yards.

Preamble.

WHEREAS doubts have arisen respecting the authority of the Judges of the Courts of Common Pleas in this Province, to ratify and homologate the resolutions and determinations of the inhabitants thereof at their parish meetings, for the purpose of building and repairing Churches and parsonage Houses, by reason whereof it becomes necessary to promulgate and make known to His Majesty's subjects the Laws, usages and customs respecting the same; be it therefore enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, that whensoever it shall become expedient to form parishes, or build or repair Churches or Parsonage houses or Cemeteries, the same course shall be pursued as was requisite before the conquest, according to the Laws and customs at that time in force and practice, and that the Bishop or Superintendent of the Romish Churches for the time being, shall have and exercise the rights of the then Bishop of Canada for the purposes afore-mentioned, and that such rights as were then in the Crown of France and exercised by the Intendant and Provincial Government of that day, shall be considered as vested in the Governor or Commander in Chief for the time being, except so far as may relate to the compelling of the payment of the Assessments and repartitions for the construction and repair of Churches, Presbyteries and Cemeteries, and all disputes relative to the same, shall be recognizable in any of His Majesty's Courts for Civil causes to the amount of the matter in controversy.

Forming parishes or building or repairing Churches, &c.

His Majesty's protestant subjects, &c. not chargeable with contribution.

II. Provided always, and be it also enacted by the same authority, that nothing in this Act contained shall be construed to bring any of His Majesty's subjects of any Protestant denomination whatsoever, or any other person than such as shall be of the Roman Catholic communion into charge for any of the purposes aforementioned, or into any manner of compulsory contribution to the support of the communion of the Church of Rome.

Repartitions and Assessments made rendered legal

Provide.

III. And be it also enacted by the same authority, that if at any time heretofore repartitions and Assessments shall have been made for the purposes aforementioned, and not strictly according to the Law and custom anterior to the conquest, no new suit or action shall be maintained on the ground of such variation from the ancient course; provided always that as to any action or suit actually pending in any Court, the same shall proceed as though this Act had never been passed.

C A P. VI.

ACTE OU ORDONNANCE qui concerne la construction et la réparation des Eglises, Presbitères et Cimetières.

Vide Stat. Prov. 34, Geo. III. c. 6. s. 8.

S'ETANT élevé des doutes sur l'autorité des Juges des Cours des Plaidoyers Communs dans cette Province, de ratifier et homologuer les résolutions et déterminations des habitans d'icelle à leurs assemblées paroissiales, à l'effet de construire et réparer des Eglises et Presbitères ; et pour raison de ces doutes, étant nécessaire de promulguer et de faire connoître aux sujets de Sa Majesté les Loix, usages et coutumes concernant les objets ci-dessus mentionnés ; qu'il soit statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que toute et chaque fois qu'il sera expédient de former des paroisses ou de construire ou réparer des Eglises, Presbitères ou Cimetières, la même forme et procédure seront suivies telles qu'elles étoient avant la conquête, réquises par les Loix et coutumes en force et en pratique dans ce tems là ; et que l'Evêque ou le Surintendant des Eglises Romaines pour le tems d'alors auront et exerceront les droits de l'Evêque du Canada dans ce tems alors, pour les objets ci-devant mentionnés, et que tels droits comme ils étoient alors à la Couronne de France et exercés par l'Intendant et le Gouvernement Provincial de ce tems, seront considérés comme appartenans au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, excepté que, quant à ce qui concernera la manière de forcer le paiement des Cotisations et Répartitions pour la Construction et réparation des Eglises, Presbitères et Cimetières, et quant à toutes difficultés relatives à icelles, la poursuite s'en fera dans aucune des Cours de Sa. Majesté pour les Causes Civiles suivant le montant de l'affaire en contestation.

Preamble.

Former des paroisses ou construire ou réparer les Eglises, &c.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu s'interpréter à soumettre aucun des sujets de Sa Majesté d'aucune dénomination Protestante quelconque, ou aucune autre personne que telle qui sera de la communion Catholique et Romaine, à être chargée rapport à aucuns des objets ci-dessus mentionnés, dans aucune autre manière de contribution compulsoire au soutien de la Communion de l'Eglise de Rome.

Les sujets protestans de Sa Majesté, &c. ne seront chargés d'aucune contribution.

III. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que si dans aucun tems jusqu'ici, des Répartitions et Cotisations auront été faites pour les objets ci-devant mentionnés et sans être conformes à la Loi et coutume antérieures à la conquête, il ne sera commencé aucune action fondée sur le principe de telle variation des anciens procédés, pourvû toujours que, quant à aucune action pendante actuellement dans aucune Cour, elle continuera ses procédures, comme si cet Acte n'avait jamais été passé.

Répartitions et cotisations faites, rendues légales.

How the inhabitants are to proceed.

IV. And whereas it appears necessary for the tranquility of His Majesty's subjects in this Province, to regulate a fixed mode of proceeding in every case respecting the construction or reparation of Churches, Presbyteries or Cemeteries, be it further enacted by the said authority, that whenever it shall become expedient to build or repair any Church, Presbytery or Cemetery, a majority of the inhabitants residing in or having lands in the parish, shall present a petition to the Bishop or Superintendent of the Romish Church, who, after a view of the place by himself or his substitute, will issue his mandate or permission to the building or reparations required, fixing the situation, when it is a new Church, and principal dimensions of the edifice; this being obtained, a majority of the inhabitants as aforesaid, shall present a petition to the Governor or Commander in Chief for the time being, praying his permission to assemble the parishioners, and proceed to the election of three or more *Sindics* by a majority of the voices of the inhabitants so assembled, being residents in the parish, the permission of the Governor or Commander in Chief being obtained, and the election of the *Sindics* made in the parish meeting, at which the Curate shall preside, every person so elected *Sindic*, although he have five children, shall be held to accept thereof and execute the duties of the office without reward, except he has such other legal objection as would excuse him from accepting the charge of Guardian to Minors, or of Curator agreeable to the Laws and usages observed in this Province prior to the conquest: the *Sindics* so elected shall present a petition to the Governor or Commander in Chief to obtain his confirmation of their election, and for being authorised to make a state and estimate of the expence to which the proposed buildings or repairs may amount; and also an Act of repartition or state of what each individual possessing land in the parish shall be held to pay and furnish, which estimate and repartition shall by the *Sindics* be laid before the Governor or Commander in Chief for the time being for his order thereon.

The powers of the Governor &c. may be delegated by him.

V. And be it further enacted, that the trust herein before vested in the Governor or Commander in Chief for the time being, may be executed by such person or persons as he may for that purpose name and constitute.

Seigniorial rights not to be affected.

VI. Provided always, that nothing in this Act contained shall be construed to diminish any Seigniorial rights whatsoever.

DORCHESTER.

Ordained and Enacted by the Authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber, in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the thirtieth day of April, in the thirty-first year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE

the

IV. Et paroissant être nécessaire pour la tranquillité des Sujets de Sa Majesté dans cette Province, de régler et fixer une manière de procéder dans chaque cas qui concernera la Construction ou la Réparation d'Eglises, Presbitères, ou Cimetières, une Majorité des Habitans résidans dans, ou ayant des Terres dans la paroisse, présentera une requête à l'Evêque ou Surintendant de l'Eglise Romaine, qui, après avoir visité la place par lui-même ou par son Subdélégué, donnera son mandement ou permission pour procéder à la Bâtisse ou Réparations requises, en fixant la situation, lorsque ce sera une nouvelle Eglise, et les dimensions principales de l'Edifice ; ceci étant obtenu, une Majorité d'Habitans, comme il est dit ci-dessus, présentera requête au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, lui demandant sa permission d'assembler les paroissiens et de procéder à l'élection de trois ou plusieurs Syndics par une Majorité des voix des Habitans ainsi assemblés résidans dans la paroisse ; la permission du Gouverneur ou Commandant en chef pour le tems d'alors, étant obtenue, et l'élection des Syndics faite dans l'assemblée de la paroisse à laquelle le Curé présidera, tout et chaque individu ainsi élu, quoiqu'il aura cinq enfans, sera tenu de l'accepter, et d'exécuter les devoirs de cette Charge, sans récompense, excepté qu'il aura d'autres objections légales qui pourront l'exempter d'accepter la Charge, d'être Tuteur à des Mineurs ou Curateur conformément aux Loix et usages observés dans cette Province avant la conquête ; les Syndics ainsi élus présenteront une requête au Gouverneur ou Commandant en Chef afin d'obtenir son approbation de leur élection, et demanderont à être autorisés à faire un état et estimation des dépenses auxquelles les constructions ou réparations pourront monter. Et aussi un Acte de répartition ou état de ce que chaque individu, possédant des terres dans la paroisse, sera tenu de payer et fournir, lequel état et estimation seront mis devant le Gouverneur ou le Commandant en Chef d'alors pour obtenir son ordre sur cet objet.

Comment les habitans procéderont.

V. Et qu'il soit de plus statué que les pouvoirs donnés ci-devant au Gouverneur ou le Commandant en Chef pour le tems d'alors, pourront être exécutés par telle personne ou personnes qu'il pourra nommer et constituer à tel effet.

Les pouvoirs du Gouverneur pourront être délégués par lui.

VI. Pourvû toujours, que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance, ne sera entendu diminuer aucuns droits Seigneuriaux quelconques.

Les droits seigneuriaux ne seront point affectés.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la Ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la trente-unième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois par la

the Third, by the Grace of God, of Great Britain, France and Ireland King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our Lord, one thousand seven hundred and ninety-one.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C,

C A P. VII.

AN ACT OR ORDINANCE to reward Samuel Hopkins and Angus Macdonell and others, for their invention of two new and improved methods of making Pot and Pearl Ashes.

[Private Act.]

ANNO TRICESIMO SECUNDO

GEORGII III. REGIS.

C A P. I.

AN ORDINANCE relating to causes in Appeal to the Court of the Governor and Executive Council.

[Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. Cap. 6, Sec. 42.]

C A P. II.

AN ORDINANCE to facilitate the production of Parol Proof in Civil Causes.

WHEREAS provision was lately made by an Ordinance of the Province of Quebec, for the examination of remote Witnesses, by an Act, intituled, "An Act to continue and amend the Acts or Ordinances herein mentioned, " respecting

*Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne de France et d'Irlande,
Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de Notre Seigneur
mil sept cent quatrevingt-onze.*

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. VII.

ACTE OU ORDONNANCE qui récompense Samuel Hopkins et Angus M'Donnell et autres, pour leurs inventions de deux nouvelles Méthodes qui améliorent la Manufacture de la Potasse.

(Acte privé.)

ANNO TRICESIMO SECUNDO

GEORGI III. REGIS.

C A P. I.

ORDONNANCE, concernant les Causes en Appel à la Cour du Gouverneur et Conseil Exécutif.

(Rappelé par Stat. Prov. 34me. Geo. III. c. 6. s. 42.)

C A P. II.

ORDONNANCE pour faciliter la Production des Preuves Verbales dans les Causes Civiles.

VU qu'une provision a été dernièrement faite par une Ordonance de la Province de Québec pour l'examen des témoins éloignés, par un Acte, intitulé, "Acte qui continue et amende les Actes ou Ordonnances ci-mentionnés concernant
" la

“ respecting the practice of the Law in Civil Causes,” passed in the thirty-first year of His Majesty’s Reign; and whereas it may be doubted whether Commissions of the like nature may issue for the examination of Witnesses within the Province and especially within the county or district where the cause was instituted and is pending and undetermined, and the requirement of the personal attendance at Court of all Witnesses, may be injurious to Suitors and Witnesses, and by obstructing the progress of industry, hurtful to the public interest, and it consists with the English course in Chancery, and with the course of Courts in this country, prior to the conquest, to take the examination of Witnesses in actions and controversies, by Commission in various instances; be it therefore ordained by His Excellency the Lieutenant Governor, and the Executive Council of the Province of Lower-Canada, and it is accordingly declared and ordained by the authority of the same, that the like powers now enjoyed by the Courts of Common Pleas for issuing Commissions for the examination of Witnesses in remote places, may be exercised for issuing Commissions for examinations in any part of the Province, and even in the same district or county where the cause may be pending, if the Witness to be examined may be resident at thirty miles and upwards from the Court-house where the cause is to be adjudged. And that such Commissions shall or may be obtained and issue and be executed, and have the like effect as directed by Law, respecting Commissions for examinations in remote places.

II. And for as much as the Judges of the Common Pleas are in the practice of making frequent *Tournées* or Circuits in their counties for the trial of small causes not exceeding ten pounds sterling, and the examinations so to be taken by Commission, may be sometimes conveniently executed by a single Judge of the Court where the cause is triable; Be it further ordained by the same authority, that the examinations, when taken before a single Judge of the Court in which the action is pending, after the manner and in the cases for which a Commission might have been issued for examining Witnesses within the county but thirty miles from the Court-house thereof, shall be as valid in the Law, as if taken by Commission or before two Judges in open Court. And that such remedy as the Law permits or may require, for compelling the attendance of Witnesses before the Court of Common Pleas in open Court, may be taken for compelling their attendance on the examinations hereby allowed to be taken, whether before Commissioners or before a single Judge, any thing in any former Law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

III. Provided always, and be it also ordained by the same authority, that nothing herein contained shall be construed to authorize any one Judge to take such examinations on the Circuit, who may not be competent to have cognizance of the cause, and to hear and adjudge in the same, in open Court, nor
to

“ la pratique de la Loi dans les Causes Civiles,” passé dans la trente-unième année du règne de sa Majesté ; et vû qu’il peut être douteux si des commissions de semblable nature peuvent émaner pour l’examen des témoins dans la Province, et spécialement dans le Comté ou District où la cause a été instituée et est pendante et indéterminée, et que la réquisition de la présence personnelle de tous les témoins devant la Cour peut être onéreuse aux plaideurs et aux témoins, et en arrêtant le progrès de l’industrie, préjudiciable à l’intérêt public, et qu’il est consistant avec la pratique Angloise en Chancellerie, et avec celle des cours en ce pays avant la conquête, de prendre l’examen des témoins, dans les actions et controverses, par commissions en diverses instances ; qu’il soit donc ordonné par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur et le Conseil Exécutif de la Province du Bas-Canada, et il est en conséquence déclaré et ordonné par leur autorité, que les mêmes pouvoirs, dont jouissent actuellement les cours des plaidoyers communs, pour émaner des commissions pour l’examen des témoins dans les lieux éloignés, peuvent s’étendre à émaner des commissions pour l’examen dans aucune partie de la Province, et même dans le même District et Comté où la cause peut être pendante, si les témoins à être examinés peuvent être résidens à trente milles ou au-delà de la Cour où la cause doit être jugée, et que telles commissions seront ou pourront être obtenues et émaner et être exécutées, et avoir le même effet ordonné par la Loi, eû égard aux commissions pour l’examen dans les lieux éloignées.

II. Et d’autant que les Juges des plaidoyers communs sont en usage de faire des tournées ou circuits fréquents dans leurs Comtés, pour l’audition des petites causes n’excedant pas dix livres sterling, et que l’examen à être ainsi pris par commission, peut-être quelque fois convenablement exécuté par un seul Juge de la Cour où la cause peut-être plaidée. Qu’il soit de plus ordonné par la dite autorité, que l’examen ainsi pris devant un seul Juge de la Cour dans laquelle l’action est pendante dans la manière et dans le cas pour lesquels une commission pourroit avoir été émanée pour l’examen des témoins dans le comté, à trente milles de la Cour d’icelui, sera aussi valide en Loi que s’il eut été pris par commission ou devant deux Juges en Cour ouverte—et que tel remède que la Loi permet ou peut réquerir pour obliger la présence des témoins devant la Cour des Plaidoyers communs en Cour ouverte peut-être pris pour obliger leur présence à l’examen permis par la présente, soit devant des commissaires ou devant un seul Juge, nonobstant aucune chose dans aucune ancienne Loi, usage ou coutume à ce contraire.

III. Pourvû toujours, et il est aussi ordonné par la dite autorité, que rien y contenu ne sera entendu autoriser aucun Juge à prendre tel examen dans le circuit qui n’est pas compétent pour prendre connoissance de la cause et pour entendre et juger en icelle, en Cour ouverte, ni autoriser à produire en témoignage
devant

to authorize the giving in evidence to a Jury, the depositions taken by Commission within the county, where the trial by Jury, shall be had, without the consent of both parties entered upon the minutes of the Court.

IV. And provided also, and be it further ordained by the same authority, that the fine upon a Witness for his default in not attending to give Testimony, shall be at the discretion of the Court where the cause is pending, and shall not exceed the sum of ten pounds currency, and that the Court setting such fine, shall have authority to compel the payment thereof by process to any place in the Province, though the same be not within the district or county where it sits, whether such default or contempt be to the Court, or to Commissioners, or a single Judge in manner afore-mentioned. And the same process shall be executed in any district by the Officers therein as the process of the Court thereof may be; but as the Court issuing the same shall command, which fines so recovered shall be paid to the Receiver General for the use of the Crown, and without detriment to the right of a party injured by the default of a Witness to his remedy by private action at Law.

ALURED CLARKE.

Enacted and Ordained by the authority aforesaid, and passed in Council under the Great Seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the twenty-fourth day of February, in the thirty-second year of the Reign of Our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-two.

C A P. III.

AN ORDINANCE for suspending the Sessions of the Court of King's Bench at Montreal, and to facilitate the proceedings in Appeal Causes.

[Expired.]

devant les jurés, les dépositions prises par commission dans le comté lorsque ce sera un procès par jurés, sans le consentement des deux parties inscrit dans les minutes de la Cour.

IV. Et pourvû aussi et il est de plus ordonné par la dite autorité, que l'amende encourue par un témoin pour son défaut en ne se presentant point pour rendre témoignage, sera à la discrétion de la Cour où la cause est pendante et n'excédera pas la somme de dix livres courant, et que la Cour infligeant telle amende, aura autorité de contraindre le paiement d'icelle, par ordre dans aucun endroit de la Province, quoique ce ne soit pas dans le district ou comté où elle siège, soit que tel défaut ou mépris soit envers la Cour, ou envers les Commissaires, ou envers un seul Juge dans la manière sus-mentionnée. Et le même ordre sera exécuté dans aucun district par les officiers en icelui comme l'ordre de la Cour d'icelui peut l'être, et tel que la Cour qui l'aura émané l'ordonnera, lesquelles amendes ainsi recouvertes seront payées au Receveur Général pour l'usage de la Couronne et sans préjudice au droit de la partie grevée par le défaut d'un témoin pour son remède par action civile en Loi.

(Signé) ALURED CLARKE.

Statué et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingt-quatrième jour Février, dans la trente-deuxième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-douze.

C A P. III.

ORDONNANCE pour suspendre les Sessions de la Cour du Banc du Roi à Montréal et pour faciliter les procédures dans les Causes en appel,

[Expirée.]

TABLE OF CONTENTS.

	Page.
An Ordinance for establishing Courts of Civil Judicature in the Province of Quebec. [Repealed by Prov. Stat. 34 Geo. III. cap. 6, sec. 38.]	4.
To regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature in the Province of Quebec. [Expired.]	Ibid.
For ascertaining damages on protested Bills of Exchange, and fixing the rate of interest in the Province of Quebec. [In force. Vide Prov. Stat. 34, Geo. III. c. 2d.]	Ibid.
For regulating the Markets of the towns of Quebec and Montreal. [In force.]	8.
For establishing Courts of Criminal Jurisdiction in the Province of Quebec. [Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 38.]	12.
Declaring what shall be deemed a due publication of the Ordinances of the Province. [Expired.] Vide Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 1st.]	Ibid.
To prevent the selling of strong liquors to the Indians in the Province of Quebec, as also to deter persons from buying their arms or cloathing, and for other purposes relative to the trade and intercourse with the said Indians. [In force. Explained and amended by Ordinance 31st Geo. III. cap. 1st.]	Ibid.
For regulating the Militia of the Province of Quebec, and rendering it of more general utility, towards the preservation and security thereof. [Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 4, sec. 31.]	20.
For regulating the currency of the Province. [Repealed by Prov. Stat. 48, Geo. III. c. 8. s. 10.]	Ibid.
Concerning bakers of bread in the towns of Quebec and Montreal. [Repealed by Prov. Stat. 55, Geo. III. cap. 5. sec. 17.]	Ibid.
For repairing and amending the public Highways and Bridges in the Province of Quebec. [Repealed by Prov. Stat. 36th Geo. III. cap. 9.]	Ibid.
Empowering the Commissioners of the Peace to regulate the prices to be paid for the carriage of goods, and the passage of Ferries in the Province of Quebec. [In force.]	Ibid.
For preventing accidents by fire. [In force. Amended by Ordinance 30th Geo. III. cap. 7th and by Prov. Stat. 59th Geo. III. cap. 8.]	22.
For preventing persons leaving the Province without a Pass. [In force.]	32.
To empower the Commissioners of the Peace to regulate the police of the towns of Quebec and Montreal, for a limited time. [Continued by several Ordinances, amended and made perpetual by Ordinance 31st. Geo. III. cap. 3. and repealed by Prov. Stat. 42, Geo. III. cap. 8.]	40.
Concerning the distribution of the estates and effects of persons leaving the Province without paying their debts. [Disallowed by His Majesty in Council on the 13th of May 1778. Vide Proclamation issued by His Excellency Governor Haldimand, 31st. October, 1778.]	42.
	For

TABLE DES MATIERES.

Ordonnance qui établit les Cours Civiles de Judicature en la Province de Québec. [Rappelée par le Stat. Prov. 34m. Geo. III. cap. 6, sec. 38.]	Page. 5.
Qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature établies dans la Province de Québec. [Expirée.]	Ibid.
Qui fixe les dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des Intérêts dans la Province de Québec [en force.] [Vide Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 2.]	Ibid.
Portant Règlement pour les marchés dans les villes de Québec et de Montréal. [en force.]	9.
Qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle en la Province de Québec. [Rappelée par le Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 38.]	13.
Qui déclare comment seront duement publiées les Ordonnances dans cette Province de Québec. [Expirée.] [Vide Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 1.]	Ibid.
Qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages. [en force.] [Expliquée et amendée par l'Ord. 31, Geo. III. cap. 1.]	Ibid.
Qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle. [Rappelée par le Stat. Prov. 34m. Geo. III. cap. 4, sec. 31.]	21.
Qui établit le cours de la monnoie en la Province de Québec. [Rappelée par l'Acte Prov. 48, Geo. III. cap. 8.]	Ibid
Qui concerne les Boulangers dans les villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec. [Rappelée par l'Acte Prov. 55e. Geo. III. cap. 5. sec. 17.]	Ibid.
Pour réparer, réformer et entretenir les grands chemins publics et les Ponts dans la Province de Québec. [Rappelée par le Stat. Prov. 36, Geo. III. cap. 9.]	Ibid.
Qui autorise les Commissaires de la Paix à régler le prix des chariages des marchandises, et du passage des Bacs en la Province de Québec. [en force.]	Ibid.
Pour prévenir les accidens du feu en la Province de Québec. [en force; amendée par l'Ordonnance de la 30, Geo. III. cap. 7. et par le Stat. Prov. 59, Geo. III. cap. 8.]	23.
Pour empêcher qui que ce soit de quitter la Province sans un passeport. (en force.)	33.
Qui autorise les Commissaires de la Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité. (Continuée par plusieurs Ordonnances, amendée et rendue perpetuelle par l'Ordonnance 31, Geo. III. cap. 3; et rappelée par le Stat. Prov. 42, Geo. III. cap. 8.)	41.
Concernant la distribution des biens et effets des particuliers qui partent de la Province sans payer leurs dettes. (Prohibée par Sa Majesté en Conseil le 13e jour de Mai, 1778. Voyez la Proclamation émanée par Son Excellence le Gouverneur Haldimand le 31me. Octobre 1778.)	43. Qui

TABLE OF CONTENTS.

For continuing an Ordinance made the twenty-fifth day of February, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, " <i>An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature in the Province of Quebec.</i> " [Expired.]	Page. 42.
For continuing an Ordinance made the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, " <i>An Ordinance for regulating the Militia of the Province of Quebec, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof.</i> " [Expired.]	Ibid.
For continuing an Ordinance made the twenty-third day of April, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, " <i>An Ordinance to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal, for a limited time.</i> " [Expired.]	Ibid.
To prohibit, for a limited time, the exportation of wheat, pease, oats, biscuit, flour or meal of any kind, also of horned cattle, and thereby to reduce the present high price of wheat and flour. [Expired.]	44.
Describing the persons who shall be deemed Forestallers, Regrators and Ingrossers in this Province, and inflicting punishments upon those who shall be found guilty of such offences. [Expired.]	Ibid.
For the regulation and establishment of Fees. [Expired.]	Ibid.
For regulating all such persons as keep horses and carriages to let and hire, for the accommodation of travellers, commonly called and known by the name of <i>Maitres de Poste</i> . [Continued by several Ordinances and Acts; amended and made perpetual by Prov. Stat. 35th Geo. III. cap. 7, sec. 1, and repealed by Prov. Stat. 47, Geo. III. cap. 5.]	Ibid.
For altering, fixing and establishing the Age of Majority. [In force.]	46.
For securing the liberty of the subject, and for the prevention of Imprisonments out of this Province. [In force. Vide Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 37, and 52, Geo. III. cap. 8.]	48.
For further continuing an Ordinance made the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, " <i>An Ordinance for regulating the Militia of the Province of Quebec, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof.</i> " [Expired.]	64.
To regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries, in actions of a Commercial nature and personal wrongs to be compensated in damages. [In force.]	Ibid.
Concerning Land Surveyors, and the admeasurement of Lands. [Repealed for a limited time, by Prov. Stat. 4, Geo. IV. cap. 20.]	88.
Concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries, and for the more easy collection of His Majesty's Revenues. [In force.] [Amended by Ordinance, 27th Geo. III. cap. 11.]	90.
For granting a limited civil power and jurisdiction to His Majesty's Justices of the Peace in the remote parts of this Province. [Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 38.]	98.
To	To

TABLE DES MATIERES.

	Page.
Qui continue une Ordonnance passée le vingt-cinquième jour de Février, dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " <i>Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature établies dans la Province de Québec.</i> " (Expirée.)	43.
Qui continue une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " <i>Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle.</i> " (Expirée.)	Ibid.
Qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " <i>Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité.</i> " (Expirée.)	Ibid.
Qui défend pour un tems limité, l'exportation des Bleds, Pois, Avoines, Biscuits, Fleurs et Farines quelconques, ainsi que des bêtes à corne, et par ce moyen réduit le haut prix actuel du Bled et des Farines. (Expirée.)	45.
Qui désigne les personnes qui seront réputées <i>Forestallers</i> ou Exacteurs de Denrées, Regratiers et Monopoleurs dans cette Province, et qui établit des punitions contre ceux qui seront trouvés tels. (Expirée.)	Ibid.
Qui établit les Honoraires. (Expirée.)	Ibid.
Qui règle tous les particuliers qui tiendront des Chevaux et Voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maîtres de Poste. (Continuée par plusieurs Ordonnances et Actes; amendée et rendue perpétuelle par Stat. Prov. 35, Geo. III. cap. 7, sec. 1; et rappelée par le Stat. Prov. 47, Geo. III. cap. 5.)	Ibid.
Qui change, fixe et établit l'âge de majorité. (en force.)	47.
Pour la sûreté de la liberté du sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les emprisonnemens hors de cette Province. (en force.) (Vide Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 37; et 52, Geo. III. cap. 8.)	49.
Pour continuer encore une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année, du Règne de Sa Majesté, intitulée, " <i>Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité, pour la conservation et sûreté d'icelle.</i> " (Expirée.)	65.
Qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles, qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec. (en force.)	Ibid.
Concernant les Arpenteurs, et la mesure des terres. (Rappelée pour un tems limité par le Stat. Prov. 4e. Geo. IV. cap. 20.)	89.
Qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des Revenus de Sa Majesté. (en force.) (Amendée par l'Ordon. 27, Geo. III. cap. 11.)	91.
Qui accorde un pouvoir et juridiction civils limités, aux Juges à Paix de Sa Majesté dans les parties éloignées de cette Province. (Rappelée par le Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 38.)	99.
	Qui

TABLE OF CONTENTS.

	Page.
To prevent the exportation of unmerchantable flour, and the false taring of bread and flour casks. [Repealed by Prov. Stat. 46, Geo. III. cap. 4.]	100.
For continuing an Ordinance made the ninth day of March, in the twentieth year of His Majesty's Reign, intituled, " <i>An Ordinance for the regulation and establishment of Fees.</i> " [Expired.]	Ibid.
For further continuing an Ordinance made the twenty-third day of April, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to empower the Commissioners of "the Peace to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal, for a limited time." [Expired.]	Ibid.
For further continuing an Ordinance made the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for regulating the Militia of the "Province of Quebec, and rendering it of more general utility towards the preservation and "security thereof." [Expired.]	Ibid.
For further continuing an Ordinance made the ninth day of March, in the twentieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for the regulation and establishment of "Fees." [Expired.]	102.
For further continuing an Ordinance made the ninth day of March, in the twentieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for regulating all such persons as keep "Horses and Carriages to let and hire for the accommodation of Travellers, commonly "called and known by the name of <i>Maitres de Poste.</i> " [Expired.]	Ibid.
To regulate the proceedings, in certain cases, in the Court of King's Bench, and to give the subject the benefit of Appeal from large Fines, [In force.] [Vide Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 6.]	Ibid.
For better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof. [Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 4, sec. 31.]	106.
For quartering the troops upon certain occasions, in the country parishes, and providing for the conveyance of effects belonging to government. [In force.] [Extended to the Militia when embodied, &c. by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 4, sec. 30.]	Ibid.
To continue in force for a limited time, an Ordinance made in the twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil "Judicature, and to establish trials by Juries in actions of a Commercial nature, and personal wrongs to be compensated in damages," with such additional regulations as are expedient and necessary. [In force.] Amended by Ordinance 29, Geo. III. cap. 3, and made perpetual by Ordinance 31st. Geo. III. cap. 2d. but repealed in part by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 39.]	114.
Further to continue an Ordinance, intituled, "An Ordinance to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal, for a limited "time." [Expired.]	120.
To explain and amend an Ordinance for establishing Courts of Criminal Jurisdiction in the Province of Quebec. [In force.]	122.

TABLE DES MATIERES.

	Page.
Qui défend l'exportation de Farine non marchande, ainsi que le faux Tare sur les quarts de Farine et de Biscuit. (Rappelée par le Stat. Prov. 46, Geo. III. cap. 4.)	101.
Qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars, dans la vingtième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui établit les honoraires." (Expirée.)	Ibid.
Qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité." (Expirée.)	Ibid.
Qui continue une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les Milices dans la Province de Québec et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle. (Expirée.)	Ibid.
Qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars, dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui établit les Honoraires." (Expirée.)	103.
Qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars, dans la vingtième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des Chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maîtres de Poste." (Expirée.)	Ibid.
Qui règle les formes de procéder dans de certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'appel de fortes amendes. (en force.) (Vide Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6.)	Ibid.
Qui règle plus solidement les Milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle. (Rappelée par Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 4, sec. 31.)	107.
Pour loger les troupes, dans certaines occasions; chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit au transport des effets du gouvernement. (en force.) (Etendue à la Milice, lorsqu'elle est incorporée, par Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 4, sec. 30.)	Ibid.
Qui continue, pour un tems limité, une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours "Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce, "et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages;" avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires. (en force.) (Amendée par Ordon. 29, Geo. III. cap. 3, et rendue perpétuelle par Ordon. 31. Geo. III. cap. 2, mais rappelée en partie par Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 39.)	115.
Qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de "Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité." (Expirée.)	121.
Qui explique et corrige, une Ordonnance qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle dans la Province de Québec." (en force.)	123. Qui

TABLE OF CONTENTS.

	Page.
Further to continue for a limited time, the Ordinance for the regulation and establishment of Fees. [Expired.]	124.
For the importation of Tobacco, Pot and Pearl Ashes, into this Province, by the inland communication by Lake Champlain and Sorel. [Repealed by Prov. Stat. 35, Geo. III. cap. 6, sec. S.]	Ibid.
To explain and amend an Ordinance, intituled, "An Ordinance for repairing and amending the public Highways and Bridges in the Province of Quebec." [Repealed in part and amended by Prov. Stat. 33, Geo. III. cap. 5, and finally repealed by Prov. Stat. 36, Geo. III. cap. 9.]	Ibid.
Further to continue and amend an Ordinance made on the ninth day of March, in the twentieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for regulating all such persons as keep horses and carriages to let and hire for the accommodation of travellers, commonly called and known by the name of <i>Mâitres de Poste</i> ." [Expired.]	Ibid.
To amend an Ordinance, intituled, "An Ordinance concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries, and for the more easy collection of His Majesty's Revenues." [In force.]	126.
Further to regulate the inland Commerce of this Province, and to extend the same. [Suspended by Prov. Stat. 59, Geo. III. cap. 4.]	128.
For the easy settlement and recovery of the Crown Debts incurred on the commercial transportation over the interior Lakes. [In force.]	Ibid.
For promoting the Inland Navigation. [In force.]	Ibid.
For the better security of the Revenue arising on the retail of wine, brandy, rum or other spirituous liquors. [Repealed from and after the 5th day of April, 1796, by Prov. Stat. 35, Geo. III. cap. 8, sec. 21.]	Ibid.
For regulating the Pilotage in the River Saint Lawrence, and for preventing abuses in the port of Quebec. [Repealed by Prov. Stat. 45, Geo. III. cap. 12.]	Ibid.
For regulating the Fisheries in the River St. Lawrence, in the Bays of Gaspé and Chaleurs, on the Island of Bonaventure, and the opposite shore of Percé. [Repealed by Prov. Stat. 47, Geo. III. cap. 12.]	130.
To alter the Ordinance herein-after-mentioned. [Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 33.]	Ibid.
To prevent persons practising Physic and Surgery within the Province of Quebec, or Midwifery in the towns of Quebec and Montreal, without Licence. [In force.]	Ibid.
To alter the present method of drawing Sleds and Carioles, in order to remedy the inconveniences arising from <i>Cahots</i> or banks of snow formed on the winter roads, and to amend the same. [Repealed in part by Ordinance 29, Geo. III. cap. 7, and entirely repealed by Prov. Stat. 36, Geo. III. cap. 9, sec. 82.]	132.
For the relief of the Poor, in the Loan of Seeds for Corn and other Necessaries. [Expired.]	134.

TABLE DES MATIERES.

	Page
Qui continue encore, pour un tems limité, une Ordonnance intitulée, “ Ordonnance qui établit les honoraires. (Expirée.)	125.
Pour l'importation du Tabac, et des Potasses clarifiées ou non clarifiées dans cette Province, par l'interne communication du Lac Champlain et de Sorel. [Rappelée par Stat. Prov. 35, Geo. III. cap. 6, sec. 8.)	Ibid.
Qui explique et corrige une Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance, pour réparer, et entre-tenir les grands chemins publics et les ponts dans la Province de Québec,” (Rappelée en partie et amendée par Stat. Prov. 33, Geo. III. cap. 5; et finalement rappelée par le Stat. Prov. 36, Geo. III. cap. 9.]	Ibid.
Qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maîtres de Poste.” (Expirée.)	Ibid.
Qui corrige une Ordonnance, intitulé, “ Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, solciteurs et les notaires; et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté.” (En force.)	126.
Qui règle plus amplement et étend d'avantage le Commerce intérieur de cette Province. (Suspendue par le Stat. Prov. 59, Geo. III. cap. 4.)	129.
Pour l'arrangement facile et le recouvrement des dettes à la Couronne provenant du transport des effets de commerce sur les Lacs intérieurs. (En force.)	Ibid.
Qui étend la Navigation intérieure. (En force.)	Ibid.
Qui assure d'avantage les revenus provenant du détail des vin, eaux de vie, rum et autres liqueurs fortes. (Rappelée depuis et après le 5me. jour d'Avril 1796, par 35me Stat. Prov. Geo. III. cap. 8, sec. 21.)	Ibid.
Qui règle le Pilotage dans le fleuve St. Laurent et qui empêche les abus dans le Port de Québec. (Rappelée par le Stat. Prov. 45, Geo. III. cap. 12.)	Ibid.
Qui règle les pêches dans le fleuve St. Laurent, les Baies de Gaspé et des Chaleurs, à l'Isle de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percée. (Rappelée par Stat. P. 47, G. III. cap. 12)	131.
Qui corrige une Ordonnance ci-après mentionnée. (Révoquée par Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 33.)	Ibid.
Qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la Province de Québec ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou Montréal, sans une permission. (En force.)	Ibid.
Qui change la présente methode de fixer le mémoires aux traines et carioles, pour remédier aux inconvéniens qui résultent des cahots, ou bancs de neiges, qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer. (Revoquée en partie par Ordonnance 29, Geo. III. cap. 7; et entièrement rappelée par le Stat. Prov. 36, Geo. III. cap. 9, sec. 82.)	133.
Qui aide le Pauvre dans le Prêt des Semences de Bled et autres Grains nécessaires. (Expirée.)	135.
Pour valider certains Actes et Contrats dans le District de Hesse. (Cette Ordonnance n'est plus en force dans le Bas-Canada; le District de Hesse, en conséquence de la division de la Province, faisant actuellement partie du Haut-Canada.)	Ibid.
Qui continue les Ordonnances qui règlent les formes de procéder, et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la justice, et spécialement dans les Nouveaux Districts. (En force.)	Ibid.

TABLE OF CONTENTS.

	Page.
To strengthen certain Deeds and Writings in the District of Hesse. [This Ordinance is no longer in force in Lower-Canada, the District of Hesse, in consequence of the division of the late Province of Quebec, being now part of Upper-Canada.]	134.
To continue the Ordinances regulating the practice of the Law, and to provide more effectually for the dispensation of justice, and especially in the New Districts. [In force.]	Ibid.
To explain and amend an Act, intituled, "An Act or Ordinance for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof." [Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 4, sec. 31.]	144.
To continue the Ordinance empowering the Commissioners of the Peace, to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal, for a limited time. [Expired.]	Ibid.
To continue the Ordinance passed the thirtieth day of April, in the twenty-seventh year of His Majesty's Reign, for regulating the <i>Mâtres de Poste</i> . [Expired.]	146.
To repeal part of an Act therein-mentioned relating to Winter Carriages. [In force.]	Ibid.
To amend the Ordinance, intituled "An Ordinance for regulating the Pilotage in the River St. Lawrence, and for preventing abuses in the Port of Quebec." [Repealed by Prov. Stat. 45, Geo. III. cap. 12. sec. 29.]	148.
In addition to the Act, intituled, "An Act or Ordinance further to regulate the Inland Commerce of this Province and to extend the same," passed in the twenty-eighth year of His Majesty's Reign. [Suspended by Prov. Stat. 59, Geo. III. cap. 4. sec. 15.]	Ibid.
For securing more effectually the toll of the bridge over the St. Charles, near Quebec. [In force.]	Ibid.
For preventing Cattle from going at large, or <i>l'Abandon des Animaux</i> . [In force.]	152.
To form a New District between the Districts of Quebec and Montreal, and for regulating the said Districts. [Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 38.]	154.
More effectually to prevent the Desertion of Seamen from the Merchant's Service. [Repealed by Prov. Stat. 47, Geo. III. cap. 9, sec. 1.]	156.
To amend "An Act or Ordinance for preventing Accidents by Fire," passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign. [In force.]	Ibid.
For the better preservation and due distribution of the Ancient French Records. [In force.]	158.
To prevent for a limited time the Exportation of Biscuit, Flour or Meal of any kind, also of Wheat, Pease, Barley, Rye and Oats. [Expired.]	160.
To explain and amend the Act, intituled, "An Act or Ordinance for promoting the Inland Navigation," and to promote the trade to the Western Country. [In force.]	162.
To continue and amend the Acts or Ordinances therein mentioned respecting the practice of the Law in Civil Causes. [Repealed in part by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 34, sec. 41.]	Ibid.
To continue and amend an Act passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to empower the Commissioners of the Peace to regulate the Police in the towns of Quebec and Montreal, for a limited time." [Repealed by P. Stat. 42 G. III. c. 8.]	166.
To continue an Act, intituled, "An Ordinance for regulating all such persons as keep horses and carriages to let and hire for the accommodation of travellers, commonly called "and known by the name of <i>Mâtres de Poste</i> ." [Expired.]	Ibid.
To prevent obstructions to the Inland Commerce on the death of a Superintendent. [In force.]	Ibid.
Concerning the building and repairing of Churches, Parsonage Houses and Church yards. [In force.] [Vide Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 8.]	168.
To reward Samuel Hopkins, and Angus Macdonell and others, for their invention of two new and improved methods of making Pot and Pearl Ashes. [Private Act.]	172.
Relating to Causes in Appeal to the Court of the Governor and Executive Council. [Repealed by Prov. Stat. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 42.]	Ibid.
To facilitate the production of Parol Proof in Civil Causes. [In force.]	Ibid.
For suspending the Sessions of the Court of King's Bench at Montreal, and to facilitate the Proceedings in Appeal Causes. [Expired.]	176.

TABLE DES MATIERES.

	Page.
Qui explique et amende un Acte, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement " la Milice de cette Province, et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation " et la sûreté d'icelle." (Rappelée par Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 4, sec. 31.)	145.
Qui continue l'Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à Régler la Police des villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité. (Expirée.)	Ibid.
Qui continue l'Ordonnance passée le treizième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, qui règle les Maîtres de Poste. (Expirée.)	147.
Qui rappelle partie d'un Acte y mentionné, quant aux voitures d'hiver. (En force.)	Ibid.
Qui amende l'Ordonnance, intitulée, " Ordonnance qui règle le Pilotage dans le Fleuve St. Laurent et qui empêche les abus dans le port de Québec." (Rappelée par le Stat. Prov. 45, Geo. III. cap. 12.)	149.
Qui ajoute à l'Acte, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui règle plus amplement le Commerce " Intérieur de cette Province et qui l'étend," passé dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté. (Suspendue par le Stat. Prov. 59, Geo. III. cap. 4, sec. 15.)	Ibid.
Qui assure plus efficacement le droit de Pontage du Pont sur la Rivière St. Charles, près Québec. (En force.)	Ibid.
Qui empêche les Bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux. (En force.)	153.
Qui érige un nouveau District entre les Districts de Québec et de Montréal, et qui règle les dits Districts. (Rappelée par Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 38.)	155.
Qui empêche la désertion des Matelots du service Marchand. (Rappelée par le Stat. Prov. 47, Geo. III. cap. 9, sec. 1.)	157.
Qui amende, " un Acte ou Ordonnance qui prévient les accidens du Feu," passée dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté. (En force.)	Ibid.
Qui conserve plus efficacement les anciennes Archives Françaises et qui ordonne une distribution convenable. (En force.)	159.
Qui défend pour un tems limité, l'exportation du Biscuit, Fleur ou Farine d'aucune espece, comme aussi celle du Bled, Pois, Orge, Seigle et Avoine. (Expirée.)	161.
Qui explique et amende l'Acte, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui encourage la Navigation " Intérieure et le Commerce dans le Pays d'Ouest. (En force.)	163.
Qui continue et amende les Actes ou Ordonnances qui y sont mentionnés concernant la Pratique de la Loi dans les Causes Civiles. (En force.) (Revoquée en partie par Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 34, sec. 41.)	Ibid.
Qui continue et amende un Acte passé dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les " villes de Québec, et de Montréal, pour un tems limité." (Rappelée par le Stat. Prov. 42, Geo. III. cap. 8.)	167.
Qui continue un Acte, intitulé, " Ordonnance qui règle toutes et telles personnes qui tiennent " des Chevaux et Voitures à louer pour la facilité des Voyageurs, communément connues " sous le nom de Maîtres de Poste." (Expirée.)	Ibid.
Qui lève les obstacles dans le Commerce Intérieur dans le cas de mort d'un Surintendant. (En force.)	Ibid.
Qui concerne la Construction et la réparation des Eglises, Presbitères et Cimetières. (En force.) (Vide Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 8.)	169.
Qui récompense Samuel Hopkins et Angus M'Donell et autres, pour leurs inventions de deux nouvelles méthodes qui améliorent la manufacture de la Potasse. (Acte privé.)	173.
Concernant les Causes en Appel à la Cour du Gouverneur et Conseil Exécutif. (Rappelée par Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 42)	Ibid.
Pour faciliter la production des Preuves Verbales dans les Causes Civiles. (En force.)	Ibid.
Ordonnance pour suspendre les Sessions de la Cour du Banc du Roi à Montréal, et pour faciliter les procédures dans les Causes en Appel. (Expirée)	177.